



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



D'aucy Le Faouët (56320)

Porter à connaissance des évolutions du plan d'épandage

N°19662-4

Décembre 2021



AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

La Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS	3
I IDENTITE DU DEMANDEUR ET SITUATION ADMINISTRATIVE	5
1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	5
1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA PRESENTE DEMANDE	6
II PRESENTATION DES PRODUITS EPANDUS	6
2.1 NATURE DES PRODUITS EPANDUS	6
2.2 COMPOSITION DES PRODUITS EPANDUS	7
2.3 FLUX FERTILISANTS PRODUITS.....	8
2.4 SYNTHESE DES FLUX RETENUS.....	8
2.5 CONFORMITE DES PRODUITS AVEC LA REGLEMENTATION	9
2.6 CONCLUSION	9
III EVOLUTION DU PLAN D'EPANDAGE	10
3.1 MODIFICATIONS APORTEES.....	10
3.2 COMMUNES CONCERNÉES	11
3.3 ENVIRONNEMENT DES NOUVELLES PARCELLES	11
IV VERIFICATION DE L'APTITUDE DES SOLS DES NOUVELLES PARCELLES	16
4.1 ETUDE DES SOLS	16
4.2 NOUVELLES PARCELLES DE REFERENCE	17
4.3 EVALUATION DES RISQUES EROSIFS.....	19
4.4 CLASSEMENT DES SOLS	20
V VERIFICATION DE L'ADEQUATION DU PLAN AUX BESOINS DE L'EPURATION	22
5.1 PRINCIPE	22
5.2 BILAN GLOBAL DES EXPLOITATIONS (BILAN SUR LA SAU)	22
5.3 DISPONIBILITE SUPPLEMENTAIRE POUR LES CO-PRODUITS.....	23
5.4 CALCUL DE LA NOUVELLE CAPACITÉ EPURATRICE	23
5.5 ADEQUATION DE LA CAPACITE DU PLAN AUX FLUX A TRAITER.....	24
5.6 CONFORMITE DU PROJET AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL	24
VI ORGANISATION TECHNIQUE DES ÉPANDAGES	24
6.1 LES DOSES D'ÉPANDAGE	24
6.2 PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET STOCKAGE.....	25
6.3 ORGANISATION DES EPANDAGES	27
VII ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 ET COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LES SAGE	29
7.1 ETUDE D'INCIDENCE SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS SUSCEPTIBLE D'ETRE IMPACTEE : Rivière Ellé	29
7.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES SAGE	33
ANNEXES	37

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

Contexte

La société D'aucy Le Faouët (anciennement Conserverie Morbihannaise et devenue D'aucy Le Faouët depuis le 1^e janvier 2021) au Faouët (56320) est spécialisée dans la conserverie de légumes.

D'aucy Le Faouët valorise actuellement, par épuration agronomique sur des terres agricoles ou en compostage, les produits suivants :

- des eaux traitées, des digestats centrifugés ou séchés et des lixiviats issus de la station d'épuration;
- des coproduits végétaux issus de l'usine.

Le plan d'épandage actuel est autorisé par arrêté du 7 août 2015 pour une surface épandable de 662,1 ha. Cet arrêté fixe des valeurs limites de flux fertilisants pour chacun des produits à épandre. Certains flux ayant augmenté ces dernières années, les surfaces proposées par les agriculteurs sont insuffisantes pour valoriser la totalité des flux produits, notamment en phosphore. Des exploitations agricoles faisant partie du plan autorisé ainsi que de nouvelles exploitations ont proposé d'intégrer des parcelles.

Le présent dossier constitue une demande de modification du plan d'épandage et des produits à valoriser en épandage, en vue d'obtenir une mise à jour par rapport à l'arrêté préfectoral.

Nature et quantité de co-produits à valoriser

La nature des coproduits à épandre a évolué depuis 2015 et la construction de la station d'épuration qui traite les déchets de l'usine. Cette station est soumise à autorisation pour les rubriques 2781.2 et à enregistrement pour la rubrique 2910.B.1 au titre des installations classées.

Les différents coproduits qui proviennent de l'usine et de la station d'épuration sont les suivants :

- coproduits végétaux (solides) ;
- eaux traitées (liquides) ;
- digestats bruts (liquides et avant passage dans la centrifugeuse) ;
- lixiviats (liquides en sortie de centrifugeuse) ;
- digestats centrifugés (pâteux en sortie de centrifugeuse) ;
- digestats séchés (solides, digestats centrifugés passés dans un sécheur).

Actuellement, les coproduits autorisés en épandages sont les eaux traitées, les digestats séchés, les lixiviats et, ponctuellement, des effluents bruts.

Les coproduits supplémentaires concernés par la demande d'autorisation d'épandage seront les coproduits végétaux, les digestats centrifugés et les digestats bruts.

Bien que non spécifiquement cités dans l'arrêté, les coproduits végétaux, les digestats centrifugés et les digestats bruts sont issus du même procédé de traitement mais à des étapes différentes : ils ne sont pas à considérer comme des produits de nature différentes aux produits déjà autorisés.

Au regard des évolutions, les flux fertilisants sont plus importants que ceux autorisés en 2015. Pour chaque co-produit, ces flux peuvent varier mais les flux à valoriser retenus sont les suivants :

Flux retenus		
(t/an)	N_{tot.}	P₂O₅ tot
Capacité d'épuration du plan	85,1	20,9
Flux fertilisants apportés par les co-produits	35,7	18,1
Bilan : marge de sécurité	49,4	2,8
	58,0%	13,4%

Le flux d'azote total après extension du plan d'épandage sera donc de 35,7 t contre 27 t initialement, soit une augmentation de moins de 10 t d'azote total.

Modifications apportées au plan d'épandage

Depuis la construction de la station d'épuration et la dernière mise à jour du plan d'épandage ayant abouti à l'arrêté d'autorisation de 2015, des évolutions sont survenues sur le plan d'épandage :

- 5 exploitations se retirent du plan : EVEN Patrice, EARL de BOTOU COAT, EARL GUILLOUX, LOZACHMEUR Marc et PERON Jean-François ;
- 6 nouvelles exploitations rentrent dans le plan ;
- le reste des exploitations rajoute des parcelles au plan (majorité) ou ne change pas son parcellaire.

Au total, l'ensemble des parcelles rajoutées au plan d'épandage représente 760,7 ha. L'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été vérifiée : 598,3 ha sont épandables.

Après ces modifications, le plan d'épandage couvrira une surface mise à disposition de 1414,1 ha dont 1124,3 ha épandables.

Des bilans de fertilisation ont été réalisés (ou actualisés pour les agriculteurs faisant déjà parti du plan d'épandage) pour chacune des exploitations. Ils ont permis de confirmer que les exploitations présentent un bilan déficitaire en azote et en phosphore.

Elles disposent d'une capacité d'épuration des éléments fertilisants contenus dans les produits prévus à l'épandage (digestats, coproduits végétaux) ou l'irrigation d'effluents peu chargés.

Après extension, le plan d'épandage permettra de valoriser les flux d'azote et de phosphore apportés par les coproduits, avec une marge de sécurité suffisante.

Les modalités d'épandage restent inchangées. Les pratiques d'épandage sur les nouvelles parcelles se conformeront aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Les épandages constituent un retour normal de produits organiques en agriculture.

Ils représentent une économie importante sur les achats d'engrais minéraux par les agriculteurs (engrais produits à grande énergie).

Par ailleurs, l'épandage des sous-produits constitue un recyclage local de produits organiques, et donc une approche écologique de la fertilisation.

I IDENTITE DU DEMANDEUR ET SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination :	D'AUCY LE FAOUCY
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Lieu d'implantation et d'exploitation pour lequel est faite la demande :	Route de Quimperlé 56320 LE FAOUËT
Téléphone :	02 97 23 07 15
Fax :	02 97 23 21 03
N° SIRET :	85950029000019
Code NAF :	1039A : Autre transformation et conservation de légumes
Nom et qualité du signataire :	Michaël LE MOAL, Directeur

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Autorisation préfectorale	Arrêté d'autorisation d'exploiter du site daté du 07 Août 2015
Produits autorisés en épandage	Les eaux traitées, les digestats séchés, les lixiviats et les effluents bruts.
Plan d'épandage autorisé : <ul style="list-style-type: none">• Surface• Communes	826,8 ha dont 662,1 épandables Lanvénege, Le Faouët et Meslan
Flux autorisés à épandre annuellement	<ul style="list-style-type: none">• 27 t N• 13,3 t P₂O₅

1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA PRESENTE DEMANDE

Nomenclature ICPE :

L'épandage de ces produits ne fait l'objet d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), cette activité étant considérée comme annexe à l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.

Nomenclature IOTA :

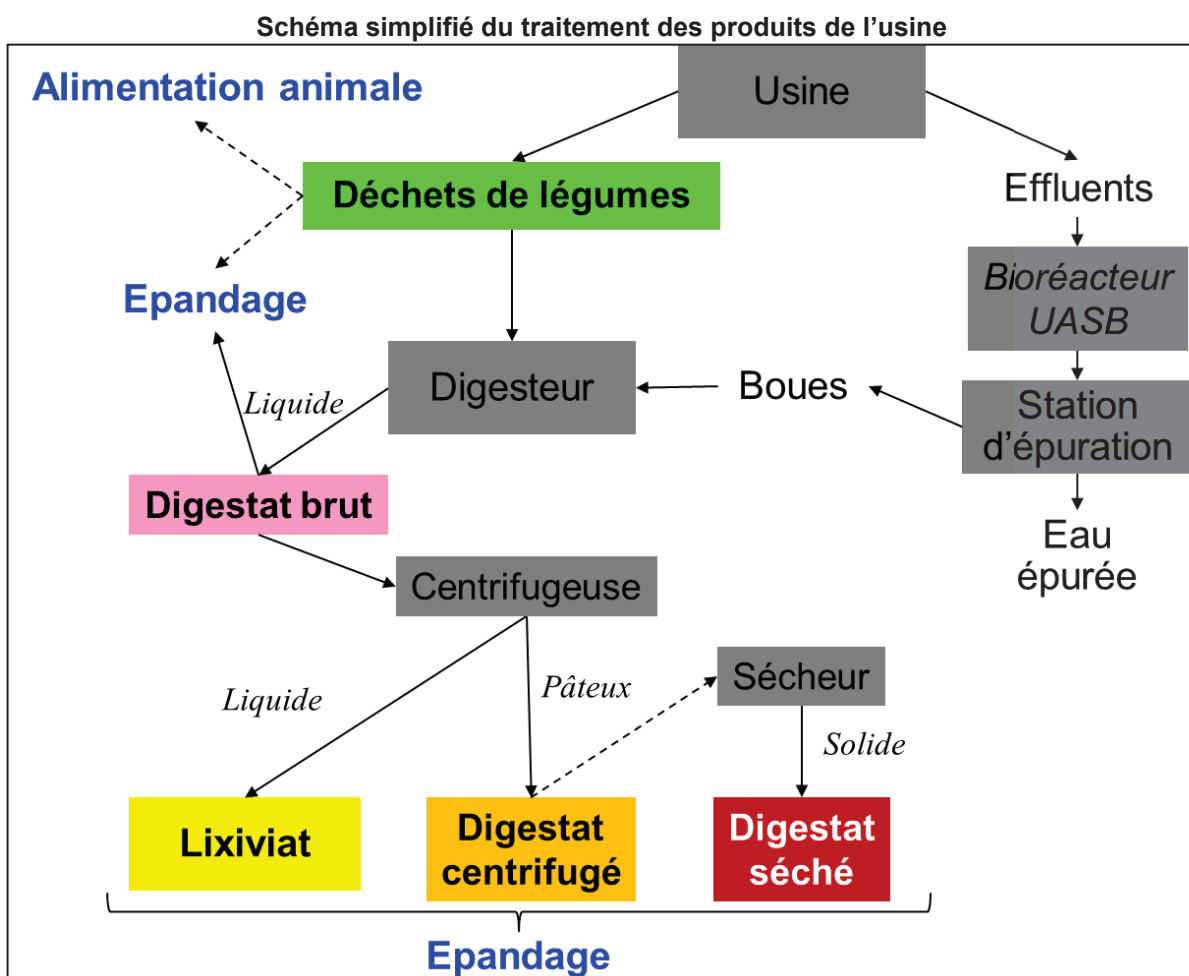
Les épandages des co-produits de D'aucy Le Fauët ne sont concernés par aucune rubrique de la Nomenclature IOTA.

II PRESENTATION DES PRODUITS EPANDUS

2.1 NATURE DES PRODUITS EPANDUS

La société D'aucy Le Fauët est spécialisée dans la transformation de légumes.

Les déchets de légumes peuvent être épandus, dirigés vers l'alimentation animale ou traités dans le méthaniseur présent sur le site. Les boues issues de la station d'épuration sont traitées par méthanisation.



L'eau épurée est rejetée dans l'Inam, utilisée en fertirrigation via canon enrouleur ou envoyée en recyclage vers l'usine.

Les lixiviats sont épandus par canon enrouleur, en mélange avec de l'eau épurée.

Les digestats bruts seront épandus par tonnes à lisiers.

Les digestats centrifugés ou séchés et les coproduits végétaux (le cas échéant) sont épandus par épandeur à fumier.

2.2 COMPOSITION DES PRODUITS EPANDUS

2.2.1 Remarques sur la disponibilité de l'azote

L'arrêté préfectoral établi par le GREN de la région Bretagne (AP du 17/07/2017) définit des coefficients d'équivalence engrais selon le type de produit organique.

**Tableau 2.1 issu du GREN Bretagne (AP du 17/07/2017)
Coefficients d'équivalence de l'azote**

Culture fertilisée	Céréales		Maïs	Colza et dérobée semée en juillet et août		Prairies
	Automne	Printemps	Printemps	Fin Été	Printemps	Printemps
Type II : Digestat brut issu de Méthanisation (digestat brut et lixiviats)	Interdit	0,6	0,7	0,65	0,6	0,65
Type I : Phase solide après séparation de phase du digestat de méthanisation (digestats centrifugés et séchés)	0,3	0,45	0,5	0,45	0,45	0,55
Type I : Compost de boues avec déchets verts de 4 à 10 mois (coproduits végétaux)	0,1	0,15	0,25	0,2	0,15	0,1

2.2.2 Valeurs fertilisantes des produits épandus

Les différents produits ont été analysés dans le cadre du suivi agronomique des épandages qui est réalisé depuis 39 ans.

Tableau 2.2 Composition de la matière sèche (en kg/t_{MS})

	Siccité ‰	N tot.	P ₂ O ₅ tot.	K ₂ O	CaO	MgO
Digestats bruts	21,0	83,1	28,4	47,5	23,1	9,0
Digestats séchés	914,7	30,4	26,8	6,4	27,9	5,6
Digestats centrifugés	254,9	37,8	38,9	6,2	21,6	6,2
Coproduits végétaux	165,0	21,2	8,5	14,5	7,9	1,8
Effluents (mélange eau traitée + lixiviats, en kg/m³)	4,6	0,200	0,026	0,484	0,078	0,050

Tableau 2.3 Valeurs fertilisantes et apports à l'hectare des différents produits à épandre

Digestat brut	N total	N efficace*	P₂O₅	K₂O	CaO	MgO
1 m ³ de digestat brut contient en moyenne : (en kg/m ³)	1,7	1,2	0,6	1	0,5	0,2
Apport fertilisant pour une dose de 50 m ³ /ha :	85	60	30	50	25	10

(en kg/ha)						
------------	--	--	--	--	--	--

* Azote efficace = N total × coefficients d'équivalence engrais établi par le GREN (AP du 17/07/2017).
60% pour céréales au printemps et haricot, 70 % pour maïs et sorgho, 65 % pour colza, dérobée et prairie

Effluents	N total	N efficace *	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
1 m ³ de lixiviat contient en moyenne : (en kg/m ³)	0,2	0,2	0,1	0,5	0,1	0,1
Apport fertilisant pour une dose de 50 m ³ /ha : (en kg/ha)	10	10	1,5	24	5	2,5

* **97 % de l'azote est sous forme ammoniacale** donc rapidement assimilable par les cultures. Pour le cahier de fertilisation, c'est le GREN (AP du 17/07/2017) qui définit l'azote efficace (mêmes coefficients que le digestat brut)

Digestat centrifugé	N total	N efficace *	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
1 t de digestat centrifugé contient en moy. : (en kg/t)	9,6	4,8	9,9	1,6	5,5	1,6
Apport fertilisant pour une dose de 8 t/ha : (en kg/ha)	77	38,4	79	12,8	44	12,8

* Azote efficace = N total × coefficients d'équivalence engrais établi par le GREN (AP du 17/07/2017).
50 % pour maïs et sorgho, 45 % pour colza, dérobée et haricot, 55% pour prairie

Digestat séché	N total	N efficace *	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
1 t de digestat centrifugé contient en moy. : (en kg/t)	27,8	13,9	24,5	5,8	25,5	5,1
Apport fertilisant pour une dose de 3 t/ha : (en kg/ha)	83,4	41,7	73,5	17,4	76,5	15,3

* Mêmes coefficients que le digestat centrifugé

Coproduits végétaux	N total	N efficace *	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
1 t de déchet (composition moyenne) contient : (en kg/t)	3,5	0,9	1,4	2,4	1,3	0,3
Apport fertilisant pour une dose de 40 t/ha : (en kg/ha)	140	36	56	96	52	12

* Azote efficace = N total × coefficients d'équivalence engrais établi par le GREN (AP du 17/07/2017).
15% pour céréales à l'automne, 25 % pour maïs et sorgho, 20 % pour colza, dérobée et haricot, 10% pour prairie

2.3 FLUX FERTILISANTS PRODUITS

Les flux fertilisants à valoriser ont été calculés à partir des données obtenues sur l'année 2020 et 2021. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2.4 des flux produits sur une année complète

Produits	Quantité (en t ou en m ³)	N _{tot}	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Effluents (mélange eau traitée + lixiviats)	83280	16,7	2,2	40,3	6,5	4,1
Digestats centrifugés produits	1131	10,0	10,3	1,7	5,7	1,7
Digestats séchés produits	153	4,0	3,5	0,9	3,7	0,8
Déchets épandus	1458	5,1	2,1	3,5	1,9	0,4
Totaux		35,7	18,1	46,4	17,8	6,9

2.4 SYNTHESE DES FLUX RETENUS

Le tableau ci-dessous reprend les flux à valoriser en azote et en phosphore et définit les flux à valoriser en épandage :

Situation	Flux à valoriser (t)	
	N _{tot}	P ₂ O _{5 tot}
Flux retenus	35,7	18,1

2.5 CONFORMITE DES PRODUITS AVEC LA REGLEMENTATION

La compatibilité des produits avec un usage agricole est définie, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, par les teneurs des produits en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO).

Les teneurs de ces éléments ont été vérifiées lors des suivis agronomiques. Les analyses réalisées ont montré que les produits étaient compatibles avec une utilisation en agriculture.

2.6 CONCLUSION

- Les produits valorisés sur le plan d'épandage se sont diversifiés (ajout de digestats bruts, de digestats séchés et de coproduits végétaux).
- Ils restent conformes avec la réglementation en vigueur et donc compatibles avec une utilisation en agriculture. Ils présentent des teneurs intéressantes en azote et en phosphore qui leur confèrent un intérêt agronomique pour la fertilisation des parcelles épandues.

III EVOLUTION DU PLAN D'EPANDAGE

3.1 MODIFICATIONS APPORTEES

Depuis la parution de l'arrêté du 07/08/2015, le plan d'épandage a subi des évolutions. Elles sont détaillées ci-après.

Tableau 3.1 : Modifications du plan d'épandage depuis 2015 (surfaces en ha)

Exploitation	SMD 2015	Surface épandable 2015	SMD 2021	Surface épandable 2021	Evolution SMD (en ha)
Exploitations du plan autorisé					
CLAUDIC Sylvain	72,6	61,7	115,9	98,0	43,3
EARL DE PRAT GUEN	43,2	37,5	69,4	58,4	26,2
GAEC DE L'AER	105,8	87,5	225,0	180,7	119,2
GAEC DE L'ELLE	145,3	108,8	215,0	165,9	69,7
EARL SIGOGNE	58,8	52,1	153,4	140,8	89,4
MAHOT Arnaud	8,3	8,3	8,3	8,3	0,0
MOYSAN Philippe	17,8	15,1	22,5	19,4	4,7
SCEA DE LA GRANDE METAIRIE	127,9	91,4	139,3	100,4	11,4
Exploitations retirées du plan autorisé					
EVEN Patrice	54,2	48,0			-54,2
EARL DE BOTOU COAT	61,2	40,4			-61,2
EARL GUILLOUX	65,8	55,3			-65,8
LOZACHMEUR Marc	4,8	4,8			-4,8
PERON Jean-François	61,1	51,3			-61,1
Nouvelles exploitations					
CORNOU Joseph			59,4	41,9	59,4
EARL DE MINERIOU			70,8	60,2	70,8
EARL DU MENHIR			95,5	65,0	95,5
GAEC DE KERGAOUIDAL			64,2	50,0	64,2
GAEC DE LA SAPINIÈRE			124,7	105,0	124,7
GAEC DE LA VALLEE VERTE			50,7	30,3	50,7
TOTAL	826,7	662,1	1414,1	1124,3	582,1

SMD = Surface Mise à Disposition

Des conventions d'épandages ont été signées pour chacune des nouvelles exploitations. Elles sont fournies en annexe 1.

Des transferts de parcelles entre exploitations ont été réalisés. La majeure partie des parcelles de PERON Jean-François a été reprise par le GAEC DE L'ELLE, 2 l'ont été par MOYSAN Phillippe et 3 par l'EARL GUILLOUX.

La parcelle de LOZACHMEUR Marc a été reprise par le GAEC DE L'ELLE.

EVEN Patrice n'exploite plus ses parcelles mais certaines d'entre elles sont louées par D'aucy Le Fauët et attribuées à des agriculteurs du périmètre d'épandage, pour être cultivées.

EARL GUILLOUX part à la retraite et sort du plan d'épandage.

6 nouvelles exploitations entrent dans le plan d'épandage : CORNOU Joseph, EARL DE MINERIOU (FOURNIER Nicolas), EARL DU MENHIR (DROUAL Denis), GAEC DE KERGAOUIDAL (CAUDEN Cédric), GAEC DE LA SAPINIÈRE (LE BAIL Alain) et GAEC DE LA VALLÉE VERTE (DENHEZ Phillippe).

Les exploitations non citées ci-dessus ont simplement ajouté des parcelles au plan d'épandage depuis la précédente autorisation.

Les parcelles autorisées, les nouvelles parcelles ainsi que les parcelles retirées sont localisées sur la carte IGN présentée en annexe P1.

- **Après ces modifications, le plan d'épandage couvrira une surface mise à disposition de 1 414,1 ha, soit un agrandissement de 582,1 ha par rapport à la situation de 2015.**
- **L'ensemble des nouvelles parcelles a fait l'objet d'une étude des sols (voir chapitre IV).**

3.2 COMMUNES CONCERNÉES

Tableau 3.2 : Communes concernées par les parcelles du plan d'épandage et situation vis-à-vis des zonages spécifiques

Département	Commune	Dans le plan d'épandage autorisé de D'aucy	SDAGE : Zone 3B-1	Programmes d'actions : Zone vulnérable	ZAR (Zone d'Actions Renforcées)	Zonage des périodes d'interdiction d'épandage pour le maïs
Morbihan	LANVÉNÉGEN	Oui	Non	Oui	Non	Zone I
	LE FAOUËT	Oui			Non	
	MESLAN	Oui			Oui	
	GUISCRIF	Non			Non	
	PRIZIAC	Non			Non	
Finistère	QUERRIEN	Non			Non	
	TREMEVEN	Non			Non	

- Vis-à-vis des programmes d'actions, les communes restent classées en zone vulnérable.
- Les communes étant situées en zone 1, les épandages de fertilisants de type II sur maïs sont interdits du 1^{er} juillet au 15 mars inclus.
- Seule Meslan est concernée par une ZAR, mais aucune commune n'est dans une zone 3B-1 concernant la fertilisation équilibrée en phosphore.

3.3 ENVIRONNEMENT DES NOUVELLES PARCELLES

3.3.1 Paysage et hydrologie

Le plan d'épandage se situe sur le bassin hydrologique de l'Ellé. L'Ellé est un cours d'eau qui est rejoint par l'Isole au Sud du Morbihan pour devenir le Laïta et se jeter dans l'Océan Atlantique.

Le paysage est bocager et le relief est légèrement vallonné, avec des plateaux, ponctués par de petites zones boisées entre les parcelles agricoles.

La zone géographique a un réseau hydrographique important, ponctué par plusieurs zones humides. Cela crée un relief local avec des vallées présentant parfois des pentes importantes, notamment dans quelques parcelles.

3.3.2 Géologie

La carte géologique du secteur d'étude au 1/50 000^{ème} a été consultée (feuille de Plouay, n°348, édition BRGM¹).

Les parcelles du plan d'épandage se situent sur le domaine varisque de Bretagne centrale. Les roches sont majoritairement magmatiques avec des granites, que l'on retrouve aux alentours de la commune de le Faouët. À proximité de la commune effleurent micaschistes du Briovérien. Des alluvions sont localisées autour des cours d'eau et des colluvions (formations superficielles) sont situées de manière plus éparse sur le plan. Ces formations datent du quaternaire.

3.3.3 Protection de la ressource en eau

L'ARS² de Bretagne a été consultée afin d'actualiser la liste des captages et périmètres de protection.

Les communes de Guiscriff, Lanvéneq, Le Faouët et Priziac font l'objet d'un périmètre de protection de captage en eau potable. Seuls les captages de Barrégant (à Le Faouët) et de Peneven (à Lanvéneq) ont un périmètre de protection qui comprend des parcelles du plan d'épandage. Leur arrêté préfectoral, daté respectivement du 23/12/2015 et du 04/04/2000, sont présentés en annexe 2 et la carte de localisation des captages en annexe P2.

Les communes de Querrien et Tréméven font l'objets de périmètres de protection de captages en eau potable mais ces derniers ne sont pas localisés à proximité des parcelles du plan d'épandage.

3.3.4 Inventaire des zones humides

Définition d'une zone humide :

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Appréciation des zones humides :

Les critères à retenir pour la définition des zones humides, selon l'article R211-108 du Code de l'Environnement, « sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ».

Etat des inventaires :

Les inventaires ont été réalisés sur l'ensemble des communes concernées par les parcelles du plan d'épandage. La localisation de ces zones humides et du plan d'épandage est présentée en annexe P3. La majorité des zones humides du périmètre d'étude se situe au niveau des cours d'eau. De nombreuses parcelles du plan d'épandage sont concernées par ces zones humides.

Les portions de parcelles situées dans des zones humides inventoriées ont toutes été classées inaptées à l'épandage.

3.3.5 Caractéristiques du milieu naturel

Les sites Internet officiels ont été consultés (DREAL Bretagne, Carmen, réseau Natura 2000 et INPN) pour connaître l'existence de zones naturelles protégées (ZNIEFF, Natura 2000, ...) sur les communes concernées.

¹ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

² Agence Régionale de Santé

Les zones recensées sont présentées et décrites dans le tableau à la page suivante. La situation des nouvelles parcelles vis-à-vis de ces zones naturelles est présentée dans le plan en annexe P3 et leurs fiches descriptives sont accessibles sur le site internet : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Une seule zone Natura 2000 est présente à proximité et parfois même limitrophe au projet d'extension du plan : la rivière Ellé. Elle couvre tous les côteaux de la rivière. La rivière Ellé est la seule zone Natura 2000 à proximité du plan.

Une étude spécifique présentant l'impact des épandages sur cette zone est présentée au chapitre 7.1.

Tableau 3.3 : Présentation des zones naturelles et sites protégés

Zone naturelle	Commune du plan concerné	Proximité du plan d'épandage	Description générale
Zone Natura 2000 la plus susceptible d'être impactée			
Rivière Ellé	Toutes	Immédiates pour de nombreuses parcelles	Cette zone comprend la rivière Ellé et ses principaux affluents, des sources jusqu'à Quimperlé, ainsi que bas-marais et tourbières des têtes de bassin-versant. Le cours moyen offre une très grande diversité de paysages riverains : côteaux abrupts avec affleurements schisteux, landes sèches, boisements mixtes anciens, éboulis périglaciaires ; prairies à hautes herbes, prairies pâturées, boisements tourbeux. Localement, des chaos rocheux parsèment le lit de la rivière, en situation très encaissée, ombragée, à forte hygrométrie permanente.
ZNIEFF de type I			
Vallée de l'Ellé et colline de Sainte-Barbe du Faouët	Le Faouët Priziac	Immédiate pour quelques parcelles	Présence de versants boisés encombrés de blocs rocheux. Présence de fougères rares due à l'humidité relativement élevée : l'Hymenophylle de Tunbridge et le Trichomanes remarquable (prothalle). Le contexte boisé est favorable à l'escargot de Quimper (espèce protégée). Présence d'Asphodèle d'Arrondeau, une espèce de liliacée protégée. Grand peuplement piscicole avec le saumon Atlantique, la lamproie marine et l'anguille.
Inam	Le Faouët Lanvénegen	Immédiate pour quelques parcelles	Il s'agit d'un cours d'eau à grands migrants. Intérêt botanique avec présence d'Apium inundatum (assez rare) et Osmonde royale en berge. Intérêt piscicole avec peuplement caractéristique d'un cours d'eau salmonicole du Massif Armoricaïn, 7 espèces dont 3 d'intérêt communautaire, Saumon atlantique, Chabot, Lamproie de Planer. Zone exceptionnellement dense en Saumons et Truites fario. Frayères à Saumons (14) et Lamproies marines. Intérêt mammalogique avec population sédentaire de Loutres d'Europe.

Vallée du Saint Antoine	Lanvénege Guiscriff	Immédiate pour quelques parcelles	Vallée boisée avec des prairies, landes, tourbières et chaos rocheux. Intérêt botanique avec vieux boisements sur chaos rocheux en atmosphère humide avec relative abondance de l'If à l'état spontané. Tourbières au Sud-Ouest de Kéroual d'en Haut et au Nord-Est de Stang Ludu, cette dernière possédant 2 espèces végétales protégées au plan national (drosera intermedia et D. rotundifolia) et une espèce protégée au plan régional (Eriophorum vaginatum). Asphodelus arrondeau (espèce protégée) dans la vallée. Intérêt zoologique : présence de la Loutre d'Europe.
Vallée de Ellé, de l'aval du Naic aux roches du diable	Lanvénege Meslan Querrien	Immédiate pour 2 parcelles	Fond de vallée plus ou moins étroits et de larges coteaux boisés. Faciès de plat courant sur sables et graviers en amont et chaos rocheux en aval traversant la rivière. Coteaux essentiellement occupés par la hêtraie-chênaie à houx et if. Présence de chauve-souris.
Ruisseau du moulin du Duc	Langonnet	Eloignée (~3.5km)	Rivière à grands migrateurs (Saumon atlantique) Intérêt botanique : présence d'Apium inundatum (assez rare) et de l'Osmonde royale en berge. Intérêt piscicole : peuplement caractéristique d'une rivière à salmonidés, 7 espèces dont 3 d'intérêt communautaire : le Saumon atlantique, le Chabot et la Lamproie de Planer. Excellente population de Truites fario. Intérêt mammalogique : population sédentaire de Loutres d'Europe.
Etang de Priziac (du Bel Air)	Priziac	Eloignée (~2.5km)	Zone humide complexe (plan d'eau, tourbière). Intérêt botanique : nombreuses espèces végétales rares dont 3 protégées, Drosera intermedia, Drosera rotundifolia. Présence de l'une des espèces de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne (Conservatoire botanique national de Brest). Intérêt zoologique : nidification du Grèbe huppé, du canard colvert, de la poule d'eau, du foulque et hivernage de canards plongeurs et de surface. La Loutre d'Europe est signalée (population stable).
ZNIEFF de type II			
Bassin versant de l'Ellé	Toutes	Presque toutes les parcelles sont comprises à l'intérieur	Etendue sur 57 000 ha. Importante rivière à Saumons du Massif Armoricaïn. - intérêt botanique : présence de 2 espèces végétales de très haut intérêt patrimonial en Bretagne (Conservatoire botanique national de Brest) ; - espèces piscicoles d'intérêt européen (Saumon atlantique, Chabot) ; - cantonnement important de Loutres d'Europe sur la totalité du bassin ; - nombreuses zones humides (tourbières, landes)

Rivière Isole, tourbières du bassin amont et vallées boisées	Tréméven, Querrien et Guisriff	2 parcelles sont à proximité immédiate	Etendue sur 6600 ha. L'Isole est une rivière salmonicole. Elle accueille le saumon atlantique et la lamproie marine pour la reproduction et les premières phases du développement juvénile et l'anguille pour son développement juvénile. Son bassin versant amont est un bassin de micaschistes et a des vallons peu marqués, comblés par des alluvions quaternaires montrant un paysage bocager ponctué de tourbes. Son bassin versant aval circule sur une vallée principale encaissée, constituée d'une succession de bandes perpendiculaires granitique et de failles et est au fond étroit et aux flancs boisés. Cette partie a vu la réapparition du Cincle plongeur, présumé disparu en Bretagne.
--	--------------------------------	--	---

Trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bretagne a été adopté par arrêté préfectoral le 02/11/2015.

Selon le SRCE de Bretagne, les parcelles sont situées au sein du Grand Ensemble de Perméabilité « de l'Isole au Blavet ». Au sein de cette zone, plusieurs actions prioritaires concernant l'agriculture ont été déterminées :

- préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels,
- promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : les haies et les talus et les autres éléments naturels tels que bois, bosquet, lisières, arbres isolés, mares, etc, qui assurent le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels,
- promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue.

A la lecture du SRCE, les parcelles du plan d'épandage sont situées au sein d'espaces où le niveau de connexion des milieux naturels est très élevé. Les espèces sont amenées à se déplacer au sein de ces territoires.

Les épandages de co-produits s'assimilent à des pratiques agricoles classiques. Ainsi, le plan d'épandage ne remet pas en cause les espaces naturels ni les connexions entre ceux-ci.

3.3.6 Zones inondables

Les PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du département du Morbihan ont été consultés. Aucune commune du plan d'épandage n'est concernée par un PPRI.

IV VERIFICATION DE L'APTITUDE DES SOLS DES NOUVELLES PARCELLES

4.1 ETUDE DES SOLS

4.1.1 Méthodologie

L'épandage des produits organiques et des effluents traités ne peut être réalisé sur tous types de sol (pente, hydromorphie...).

Les sols en forte pente, où le risque de ruissellement existe, sont exclus ainsi que les sols fortement marqués par un engorgement en eau (apparition de taches importantes d'hydromorphie).

Les parcelles de l'extension ont donc fait l'objet d'une étude des sols et d'une détermination de leur aptitude à l'épandage.

À chaque sondage, les caractéristiques suivantes ont été notées : la succession d'horizons et la texture dominante, le niveau d'apparition et l'intensité de l'hydromorphie, la profondeur du sol, la nature du substrat et son degré d'altération.

Les pentes, l'occupation du sol, les maisons d'habitation et locaux occupés par des tiers, les sources, puits et cours d'eau ont aussi été repérés lors de la prospection de terrain.

4.1.2 Les différents sols rencontrés

Les sols rencontrés étaient majoritairement profonds. Le substrat était du granit très souvent altéré en arène granitique formant du sable. De nombreux morceaux de micas blanc (muscovite) étaient présent dans les sols, parfois même à la surface des champs labourés.

Sur tous les sols, deux horizons bien distincts ont été identifiés.

Le premier horizon organique, brun voire presque noire par moment, va jusqu'à une trentaine de profondeur et le deuxième horizon, marron claire et plus limoneux le plus souvent, s'étend jusqu'au substrat.

Les seules traces d'hydromorphie identifiées sur le terrain l'ont été à proximité de cours d'eau.

A l'Ouest du Fauët :

Ce sont des sols assez profond allant de 35 à plus de 110 cm.

Ces sols sont sableux pour la grande majorité d'entre eux et le substrat est dur ou altéré.

A Lanvénegen :

Ce sont des sols à profondeur variable allant de 20 à 110 cm. La plupart des sols se situent entre 50 et 90 cm néanmoins. Ces sols sont sableux et limoneux et le substrat est majoritairement altéré.

Aux alentours de la conserverie (Sud du Fauët et Est de Lanvénegen) :

Les sols sont assez profond allant de 30 à 90 cm de profondeur mais une majorité de ces sols vont jusqu'à 80 cm de profondeur sur un substrat majoritairement dur.

A Meslan :

Les sols sont moyennement profonds allant de 45 à 110 cm de profondeur mais beaucoup s'arrêtent entre 60 et 80 cm sur un substrat très majoritairement altéré.

A Priziac :

Les sols y sont assez moyennement profonds allant de 35 à 90 cm de profondeur. Une grande partie s'arrête entre 40 et 60 cm. Le substrat est majoritairement dur mais on retrouve aussi de l'arène granitique.

Les sols sont sableux à sablo-limoneux.

4.2 NOUVELLES PARCELLES DE REFERENCE

Des zones homogènes ont été identifiées sur les bases de la définition donnée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : unités culturelles homogènes représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, réparties sur l'ensemble du périmètre. Pour chacune de ces zones, une parcelle de référence a été définie. Dans le cadre de l'extension du plan d'épandage, 18 nouvelles parcelles de référence ont été définies.

La carte de localisation de ces parcelles figure en annexe P1.

Des prélèvements de sols ont été réalisés pour chaque parcelle de référence en août 2021 pour analyses granulométriques, chimiques, des oligo-éléments et des éléments traces métalliques. Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire LDAR de Laon sont présentés dans les tableaux suivants.

- **Tableau 4.1 : Granulométrie :**

Parcelle	Argile (%)	Limon fin (%)	Limon grossier (%)	Sable fin (%)	Sable grossier (%)	Classe de texture
CAU08	18,5	19,1	16,7	10,7	34,9	Limon sablo-argileux
CAU23	17,9	22,7	22,3	8,8	28,3	Limon sablo-argileux
CAU36	17,1	22,5	24,5	7,7	28,3	Limon sableux
CLR100	15,6	22,3	26,3	12,1	23,7	Limon sableux
DEN01nord	17,1	23,1	25,9	10,6	23,3	Limon moyen-sableux
DEN104	19,6	20,3	17,5	16,7	25,9	Limon sablo-argileux
DRO08	17,7	23,4	28,2	7,7	22,9	Limon argilo-sableux
DRO22	19,4	21,9	18,1	8,5	32,2	Limon sablo-argileux
DRO29	17	21	16,5	12,2	33,3	Limon sableux
DRO48	18,4	22,6	22,2	9,4	27,4	Limon sablo-argileux
FOU06	19,6	23,1	23,6	11,9	21,8	Limon argilo-sableux
FOU104	18,3	22,3	21	9,2	29,3	Limon sablo-argileux
GDA12	13,5	19,4	20,3	12,2	34,6	Limon sableux
GDA18	15,9	15,8	15,3	13,6	39,5	Limon sableux
GDA24	18,7	18,4	14,6	13,8	34,6	Limon sablo-argileux
GLV45	16,8	20,5	17,6	13	32,1	Limon sableux
LEB08est	17,4	18,9	18,6	23	22,2	Limon sableux
LEB31	18,7	22,5	19	19,5	20,4	Limon sablo-argileux

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les parcelles présentent des textures homogènes ; ➤ Les prélèvements indiquent que les sols sont majoritairement du limon sableux ou sablo-argileux. |
|---|

- **Tableau 4.2 : Analyses chimiques et éléments assimilables des sols :**

Code de la parcelle	Matière organique		pH eau	P2O5 Olsen ‰	Capacité d'échange en meq/100 g						Eléments assimilables		
	C/N	Mat. Org. %			Capacité (CEC)	Ca++	Mg++	K+	Na+	S/T	CaO ‰	MgO ‰	K2O ‰
CAU08	10,7	4,30	6,5	0,111	15,00	11,54	0,87	0,65	0,05	0,87	3,230	0,174	0,306
CAU23	10,9	6,95	6,0	0,123	18,80	10,86	1,07	0,68	0,08	0,67	3,040	0,214	0,320
CAU36	10,5	4,08	6,7	0,123	14,10	11,18	0,88	0,41	0,07	0,89	3,130	0,175	0,193
CLR100	10,6	3,78	5,2	0,185	13,00	3,64	0,29	0,41	0,05	0,34	1,020	0,058	0,191
DEN01nord	10,2	3,42	6,1	0,074	13,10	8,11	0,66	0,35	0,08	0,70	2,270	0,131	0,166
DEN104	10,9	3,80	5,8	0,076	15,40	8,11	0,74	0,37	0,06	0,60	2,270	0,148	0,176
DRO08	10,7	6,43	5,6	0,093	16,80	8,61	0,81	0,84	0,06	0,61	2,410	0,162	0,397
DRO22	10,2	3,96	6,1	0,056	15,20	7,61	0,55	0,30	0,05	0,56	2,130	0,109	0,142
DRO29	10,0	5,62	6,0	0,117	17,80	8,54	0,61	0,41	0,08	0,54	2,390	0,122	0,191
DRO48	10,5	4,09	6,0	0,090	18,30	10,82	0,76	0,52	0,08	0,67	3,030	0,152	0,244
FOU06	10,3	4,09	6,0	0,059	15,20	8,18	0,68	0,46	0,07	0,62	2,290	0,135	0,217
FOU104	11,0	6,64	5,9	0,132	18,40	7,61	0,79	0,20	0,10	0,47	2,130	0,158	0,095
GDA12	12,4	5,49	6,0	0,185	16,10	9,46	0,49	0,30	0,07	0,64	2,650	0,098	0,139
GDA18	10,8	3,85	5,3	0,172	13,30	4,75	0,38	0,33	0,06	0,41	1,330	0,075	0,153
GDA24	10,3	4,27	5,4	0,113	14,90	4,39	0,58	0,70	0,11	0,39	1,230	0,116	0,327
GLV45	11,5	5,38	5,9	0,268	16,30	8,14	0,53	0,41	0,06	0,56	2,280	0,106	0,195
LEB08est	10,9	4,64	6,4	0,046	13,90	7,14	0,66	0,53	0,05	0,60	2,000	0,132	0,251
LEB31	11,0	4,15	6,3	0,100	12,90	6,79	0,52	0,31	0,06	0,59	1,900	0,104	0,147

- Le **ph** est peu acide sauf pour les parcelles CLR100, FOU104, GDA18, GDA24, et GLV45, légèrement acide, pour lesquelles un apport calcique de redressement est conseillé.
- Les sols sont bien pourvus en **matière organique**.
- DRO22, FOU06 et LEB8est ont des teneurs faibles où les apports de phosphores pourront être supérieurs aux exportations des cultures ; 10 parcelles ont une teneur en **phosphore** correcte ; FOU104, GDA18, CLR100, GDA12 et GLV45 ont une teneur élevée où la fertilisation phosphorée peut être réduite pendant au moins 3 ans.
- La **capacité d'échange** est bonne sur toutes les parcelles.
- Les teneurs en **magnésium** sont faibles pour la plupart des parcelles où une fumure de redressement est conseillée, seules les parcelles CAU08, CAU23, CAU36, DRO08 et FOU104 ont des teneurs correctes.
- Les teneurs en **potassium** sont faible à très faibles pour la plupart des parcelles où une fumure de redressement est conseillée. Les parcelles CAU08, CAU23, DRO08, GDA24 et LEB08est ont des teneurs correctes.

• **Tableau 4.3 : Oligo-éléments (en mg/kg) :**

Parcelle	Zinc	Manganèse	Cuivre	Fer	Bore	Cobalt	Molybdène
CAU08	2,30	13,10	3,50	179,70	0,37	7,90	1,00
CAU23	3,80	5,90	1,90	245,40	0,45	5,60	1,00
CAU36	2,50	10,40	3,40	130,20	0,35	8,80	1,00
CLR100	4,70	18,10	3,50	359,60	0,44	7,80	1,00
DEN01nord	3,60	13,80	2,80	202,70	0,44	22,00	1,00
DEN104	3,40	9,70	4,50	266,50	0,43	9,60	1,00
DRO08	4,70	7,20	1,80	305,20	0,47	5,70	1,00
DRO22	1,80	13,80	2,30	212,20	0,38	9,00	1,00
DRO29	1,80	8,40	2,40	188,20	0,40	8,80	1,00
DRO48	2,70	12,60	2,00	147,50	0,43	6,30	1,00
FOU06	1,90	10,40	2,80	174,50	0,41	11,40	1,00
FOU104	7,00	16,00	3,50	516,80	0,39	5,60	1,00

GDA12	2,20	5,10	2,80	478,50	0,40	4,80	1,00
GDA18	2,70	11,60	2,90	479,70	0,37	6,60	1,00
GDA24	3,20	13,60	2,40	224,10	0,40	10,10	1,00
GLV45	8,00	7,60	3,30	383,20	0,39	5,30	1,00
LEB08est	1,90	14,20	4,20	287,60	0,40	11,50	1,00
LEB31	3,20	20,50	5,10	297,10	0,39	8,80	1,00

➤ Les teneurs en oligo-éléments sont faibles hormis le fer qui est présent en bonne quantité.

• **Tableau 4.4 : Eléments traces métalliques (en mg/kg) :**

Parcelle	Cuivre	Zinc	Chrome	Nickel	Cadmium	Mercure	Plomb
CAU08	24,00	77,80	52,10	15,40	0,10	0,04	26,50
CAU23	14,30	69,30	33,00	9,60	0,17	0,05	24,90
CAU36	24,30	96,20	51,90	15,10	0,10	0,04	34,90
CLR100	19,90	75,40	46,60	12,90	0,16	0,04	29,60
DEN01nord	20,00	119,00	50,30	16,10	0,15	0,04	46,60
DEN104	29,60	94,70	64,90	16,70	0,11	0,04	32,00
DRO08	12,40	58,30	35,30	9,90	0,17	0,05	21,50
DRO22	21,30	102,00	50,20	14,20	0,10	0,04	36,70
DRO29	24,40	66,50	64,70	19,40	0,17	0,05	29,10
DRO48	14,20	65,20	39,40	11,40	0,15	0,04	29,60
FOU06	20,70	87,70	50,00	19,80	0,10	0,04	27,30
FOU104	17,90	70,80	31,90	9,80	0,13	0,06	24,20
GDA12	14,60	56,40	24,40	6,90	0,14	0,03	34,10
GDA18	19,60	64,80	46,60	14,00	0,10	0,03	27,80
GDA24	25,40	86,90	66,00	25,10	0,12	0,04	43,20
GLV45	14,80	77,50	22,70	8,00	0,10	0,04	35,60
LEB08est	31,20	93,60	77,00	27,40	0,11	0,04	25,10
LEB31	32,30	83,80	71,90	15,60	0,12	0,05	36,90
<i>Teneur limite</i>	<i>100,0</i>	<i>300,0</i>	<i>150,0</i>	<i>50,0</i>	<i>2,0</i>	<i>1,00</i>	<i>100,0</i>

➤ Aucune des valeurs ne dépasse ni n'est proche **des teneurs limites en éléments traces métalliques** prescrites par l'arrêté du 2 février 1998.

4.3 EVALUATION DES RISQUES EROSIFS

L'évaluation des risques érosifs des nouvelles parcelles du plan d'épandage a été réalisée suivant la méthode décrite en annexe 3.

Cinq classes de risque érosif sont retenues :

- risque inexistant, sur la base de l'éloignement au cours d'eau ou à l'inaptitude à l'épandage de la parcelle,
- risque très faible sur la base de l'éloignement au cours d'eau (>200m) et d'une pente nulle à faible,
- risque faible sur la base des critères topographiques uniquement,
- risque faible à moyen, grâce aux mesures de protection existantes,
- risque moyen nécessitant des mesures de protection complémentaires.

Sur les 167 parcelles étudiées :

- 2 présentent un risque inexistant,
- 25 présentent un risque très faible,
- 78 parcelles présentent un risque faible,

- 44 parcelles présentent un risque faible à moyen. Ces parcelles sont situées à proximité de cours d'eau, mais les éléments de protection existants et les exclusions réglementaires suffisent à réduire le risque d'érosion.
- 18 présentent un risque moyen. Ces parcelles ont soit une pente moyenne ou forte, soit un cours d'eau limitrophe. Les mesures de protections existantes permettent de ne pas avoir de mesures de protections complémentaires mais une attention particulière devra être faite lors de l'épandage de ces parcelles.

Le tableau décrivant les nouvelles parcelles du plan d'épandage et leur classification est présenté en annexe 3.

4.4 CLASSEMENT DES SOLS

La prospection sur le terrain a permis de faire des hypothèses sur le fonctionnement des sols afin d'aboutir à un classement des unités cartographiques.

Les parcelles concernées par l'extension du plan d'épandage sont présentées sur fond IGN à l'échelle du 1/10 000^{ème} en annexe P5, ainsi que sur fond IGN 1/25 000^{ème} en annexe P4. Ces cartes présentent les surfaces aptes et les surfaces inaptes à l'épandage.

Sur le plan d'épandage sur fond IGN situé en **annexe P5** sont présentés :

a) Les sols d'aptitude nulle à l'épandage (classe 0)

Il s'agit principalement des sols situés dans les bas-fonds hydromorphes (colluvions). De même, les sols fortement hydromorphes, les zones non cultivées (bois, taillis) et les fortes pentes se trouvent écartées de l'épandage.

b) Les sols d'aptitude faible pour l'épandage (classe 1)

Sur ces sols, l'épandage ne pourra se faire qu'en période sèche ou sur sol couvert de végétation pour limiter les risques de ruissellement ou de percolation rapide en profondeur.

c) Les sols d'aptitude satisfaisante à l'épandage (classe 2)

Sur ces sols, l'épandage sera possible toute l'année aux doses préconisées, dans les périodes autorisées.

d) Des sols exclus pour les raisons réglementaires (classe E)

Ces zones viennent se superposer aux 3 classes précédentes.

Les secteurs notés en exclusion réglementaire correspondent aux distances précisées par l'arrêté du 2 février 1998 et les programmes d'actions :

- **35 m** des plans d'eau et cours d'eau, **100 m** en cas de forte pente,
- **50 m** des points de prélèvement superficiels et souterrains destinés à l'alimentation en eau potable,
- **35 m** des forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection,
- **500 m** des piscicultures et zones conchyliques,
- **50 m** des tiers et des lieux fréquentés par le public.

Tableau 4.5 : Nouvelles parcelles : répartition des surfaces par classe d'aptitude (ha)

Répartition	Nouvelles parcelles intégrées en 2021		Plan d'épandage modifié en 2021	
	Hectares	Pourcentage (%)	Hectares	Pourcentage (%)
Aptitude 2	574,7	75,6	1030,6	72,9
Aptitude 1	23,6	3,1	93,7	6,6
Aptitude 0 + exclusions	162,4	21,3	289,8	20,5
Surface totale	760,7	100	1414,1	100

Les relevés des ilots culturaux mis à disposition et actualisés avec les nouvelles parcelles sont présentés en annexe 4.

- Concernant les parcelles ajoutées au plan, les surfaces **aptés** aux épandages représentent **598,3 ha**, soit 78,7 % des nouvelles surfaces mises à disposition.
- Après mise à jour, le plan couvre une surface de **1124,3 ha aptés aux épandages**, soit 79,5 % des surfaces mises à disposition.

V VERIFICATION DE L'ADEQUATION DU PLAN AUX BESOINS DE L'EPURATION

5.1 PRINCIPE

Le principe du dimensionnement de l'épuration par épandage est basé sur la capacité des cultures à exporter et donc à recycler les éléments fertilisants contenus dans les produits épandus sur le plan d'épandage.

Le bilan de fertilisation (cf. annexe 5) d'une exploitation est la différence entre les besoins prévisibles des cultures et les apports issus des déjections animales ou des effluents organiques importés sur l'exploitation.

Les bilans ont été réalisés (ou actualisés pour les agriculteurs faisant déjà parti du plan d'épandage) pour l'ensemble des exploitations du plan étendu de D'aucy Le Fauët.

5.1.1 Calcul des exportations d'éléments fertilisants par les cultures

Elles ont été calculées en utilisant les surfaces cultivées en année moyenne, les rendements moyens et les références d'exportation par unité de rendement (CORPEN 1988 et circulaire du 15/05/03).

À noter que les rendements des prairies ont été calculés à partir d'un rendement fourrager de 6,2 t MS/UGB (plus ou moins 5%), conformément aux recommandations du GREN Bretagne (arrêté préfectoral du 17/07/2017). L'ensemble des exploitations respecte cette disposition.

5.1.2 Calcul des restitutions d'éléments fertilisants par les élevages

Les restitutions unitaires sont issues des données de la circulaire du 15 mai 2003 et du programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Les déjections maîtrisables sont réparties uniformément sur les surfaces épandables et les déjections au champ le sont sur les seules prairies. La méthode de calcul est identique sur la surface épandable mise à disposition.

5.1.3 Importation d'effluents sur les exploitations

Afin de réduire la fertilisation minérale, certains agriculteurs du plan d'épandage importent des produits organiques d'origine agricole (fumiers de volailles majoritairement et lisiers de porc secondairement) ou des collectivités (boues de STEP communales). Les flux fertilisants sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du parcellaire de l'exploitation (et donc sur les surfaces mises à disposition).

5.2 BILAN GLOBAL DES EXPLOITATIONS (BILAN SUR LA SAU)

Les bilans de fertilisation réalisés sur la globalité de chaque exploitation sont présentés en annexe 5.

5.3 DISPONIBILITE SUPPLEMENTAIRE POUR LES CO-PRODUITS

Le bilan de fertilisation sur les nouvelles surfaces mises à disposition est présenté individuellement en annexe 5. Dans le tableau ci-après sont reportées ces informations. L'objectif est de dimensionner le plan d'épandage vis-à-vis de la quantité d'éléments fertilisants contenus dans les produits de D'aucy Le Faouët, sans risque de sur-fertilisation et conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau 5.3 : Bilan actualisé sur les surfaces épandables mises à disposition de D'aucy Le Faouët

Exploitation	SMD (ha)	Surfaces épandables (ha)	Exportations de la SDM épandables kg/an		Restitutions et import en kg/an		Bilan en kg/an	
			N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5
CLAUDIC Sylvain	115,9	98	13912	5819	4868	2758	9044	3061
CORNOU Joseph	59,4	41,9	7005	2505	3796	1904	3209	601
EARL DE MINERIOU	70,8	60,2	12503	4597	8253	2921	4250	1676
EARL DE PRAT GUEN	69,4	58,4	15010	5267	11777	4674	3233	593
EARL DU MENHIR	95,5	65	16255	5811	11330	4441	4925	1370
EARL SIGOGNE	153,4	140,8	26155	10556	18343	7987	7812	2569
GAEC DE KERGAOUIDAL	64,2	50	9032	3325	6331	2399	2701	926
GAEC DE L'AËR	225	180,7	40521	14822	22476	10319	18045	4503
GAEC DE L'ELLÉ	215	165,9	24174	9345	18622	9035	5552	310
GAEC DE LA SAPINIÈRE	124,7	105	25759	9116	13961	6129	11798	2987
GAEC DE LA VALLÉE VERTE	50,7	30,3	7602	2620	4850	1844	2752	776
MAHOT Arnaud	8,3	8,3	999	437	0	0	999	437
MOYSAN Philippe	22,5	19,4	1984	867	0	0	1984	867
SCEA DE LA GRANDE METAIRIE	139,3	100,4	18239	6315	9425	6023	8814	292
Total	1414,1	1124,3	219150	81402	134032	60434	85118	20968

5.4 CALCUL DE LA NOUVELLE CAPACITÉ EPURATRICE

Au vu de l'évolution des exploitations et de la surface importante ajoutée dans le cadre de cette extension, la capacité épuratrice du plan d'épandage est nettement augmentée.

Tableau 5.4 : Nouvelle capacité épuratrice du plan d'épandage

	SMD (ha)	SMD épandable (ha)	Bilan agronomique (t/an)	
			N	P ₂ O ₅
Capacité définie en 2021	1414,1	1124,3	85,1	20,9

Ainsi, le plan modifié en 2021 dégage une **capacité épuratrice annuelle** de :

- **85,1** tonnes d'azote (N) /an
- **20,9** tonnes de phosphore (P₂O₅) /an

5.5 ADEQUATION DE LA CAPACITE DU PLAN AUX FLUX A TRAITER

Tableau 5.5 : Bilan du plan d'épandage

(t/an)	N _{tot.}	P ₂ O ₅ tot
Capacité d'épuration du plan	85,1	20,9
Flux fertilisants apportés par les co-produits	35,7	18,1
Bilan : marge de sécurité	49,4	2,8
	58,0%	13,4%

- Le plan d'épandage modifié est suffisamment dimensionné pour traiter les flux en azote et phosphore.
- L'élément limitant le dimensionnement du plan d'épandage est le phosphore : pour cet élément, la marge de sécurité est de 13,4%.

5.6 CONFORMITE DU PROJET AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL

L'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national, mentionne que la quantité moyenne d'azote apportée par les effluents d'élevage sur la surface agricole utile des exploitations doit être inférieure à 170 kg N/ha/an.

Pour l'ensemble des exploitations étudiées, les ratios sont présentés dans les bilans de fertilisation en annexe 5. Ils sont compris entre 0 et 166 kg N/ha/an. L'ensemble des exploitations respecte donc cet arrêté.

VI ORGANISATION TECHNIQUE DES ÉPANDAGES

6.1 LES DOSES D'ÉPANDAGE

Les coproduits viennent en substitution des engrais du commerce à quantité efficace équivalente.

Ils présentent des valeurs fertilisantes intéressantes pour les cultures. Les différents éléments fertilisants apportés au sol sont utilisés par la culture pour son développement et l'épandage doit être considéré comme une fertilisation.

Les apports se prévoient à la parcelle, en fonction des objectifs de rendement et de la fertilisation complémentaire nécessaire. Ces éléments sont gérés par l'agriculteur qui est responsable de son plan prévisionnel de fumure.

Le calcul des doses prévisionnelles à épandre est basé sur les besoins des cultures en éléments minéraux et les valeurs fertilisantes en éléments assimilables (N efficace, P₂O₅ assimilable et K₂O).

	Méthodologie
Dose maximale sur paramètre azote (N)	Arrêtés préfectoraux pris en compte en Bretagne : - 02/08/2018 : Programme d'Actions Régional. - 17/07/2017 : référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
Dose maximale sur paramètres phosphore (P ₂ O ₅) et potassium (K ₂ O)	Méthode CORPEN (équilibre apports / exportations). Raisonnement sur les exportations de la succession culturale dans le cas d'un épandage sur une culture tête de rotation ou sur prairie.
Dose maximale retenue	Élément limitant entre N, P ₂ O ₅ et K ₂ O pour chaque culture.

Le calcul de doses constitue alors un conseil d'apport maximum à la parcelle : il permet de quantifier les quantités maximales à épandre au regard des besoins des cultures, compte tenu des autres apports (fournitures par le sol notamment).

Il n'y a pas de fréquence de retour particulière à respecter, sachant que le plan de fumure est reconduit chaque année. Les parcelles pourront être fertilisées avec les coproduits chaque année, au même titre que les engrais minéraux.

Enfin, ces calculs sont régulièrement mis à jour par les analyses qui sont effectuées chaque année dans le cadre du suivi agronomique des épandages.

La valeur fertilisante des coproduits, les calculs de doses maximales et les bordereaux fournis aux agriculteurs leur permettent d'adapter la fertilisation complémentaire aux épandages (déjections animales, engrais minéraux, etc.).

Cette fertilisation complémentaire, relevant de la seule maîtrise des agriculteurs, est adaptée au cas par cas par ceux-ci en fonction des éléments établis dans leurs propres plans prévisionnels de fumure.

6.2 PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET STOCKAGE

6.2.1 CLASSEMENT DES COPRODUITS

Le programme d'actions national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011) classe les matières fertilisantes selon leur rapport C/N :

- si le rapport C/N est supérieur à 8, le produit est classé fertilisant de type I ;
- si le rapport C/N est inférieur ou égal à 8, le produit est classé fertilisant de type II ;
- les digestats bruts de méthanisation ainsi que les lixiviats sont considérés par défaut en type II d'après le GREN Bretagne (AP du 17/07/2017) ;
- les digestats centrifugés et séchés sont quant à eux considérés par défaut en type I d'après le GREN Bretagne (AP du 17/07/2017).

Tableau 6.2.1 : Rapports C/N des produits et types de fertilisant

	Carbone (en kg /t MS)	N_{total} (en kg /t MS)	C/N	Classement du produit
Lixiviats (en mg/l)	700	1100	0,64	Type II*
Digestats bruts	203,53	84,39	2,41	Type II*
Digestats séchés	282,75	48,75	5,8	Type I*
Digestats centrifugés	296,57	52,96	5,6	Type I*
Déchets de légumes	235,31	14,89	15,8	Type I

*Classé par défaut en Type I ou II d'après le GREN BRETAGNE (AP du 17/07/2017)

6.2.2 PERIODE D'INTERDICTION D'EPANDAGE

Le programme d'actions national, renforcé par le programme d'actions régional (arrêté préfectoral du 18/11/2019), fixe les périodes d'interdiction d'épandage pour les deux types de fertilisant et selon le type de culture. A noter que les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation.

Tableaux 6.2.2 : Périodes d'épandages des fertilisants de type I et II
Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type I

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses (sauf luzerne)	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Interdiction						Colza : 65 Neff					Interdiction
Cultures dérobées	Interdiction						50 Neff*	40 Neff*		** ** *		
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Interdiction											Interdiction
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois	Interdiction						Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Maïs	Interdiction				Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Interdiction											Interdiction
Haricot (vert et grain), pois légume, soja, fève	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Interdiction											Interdiction

* Si une récolte de fin d'année est prévue

** Période ajoutée par l'AP du 18/11/2019

=> **Épandage d'effluents bruts interdit**
les dimanches et jours fériés



Épandage autorisé



Interdiction d'épandre



Condition particulière d'épandage : limitation à la quantité d'azote indiquée

Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II en zone 1

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Sols non cultivés, CIPAN	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Interdiction											Interdiction
Colza d'hiver implanté à l'automne	Interdiction						65 Neff					Interdiction
Cultures dérobées	Interdiction						60 Neff*	40 Neff*				
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Interdiction											Interdiction
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Interdiction						Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Maïs	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction								Interdiction
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Interdiction											Interdiction
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Interdiction											Interdiction
Haricot (vert et grain), pois légume, soja, fève	Épandage dans la semaine précédent le semis Cas des ICPE : l'AM du 02/02/1998 interdit l'apport d'azote											
Autres légumineuses	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction

* Si une récolte de fin d'année est prévue

Possibilité dérogation 15 jours

=> **Épandage interdit**
les dimanches et jours fériés



Épandage autorisé



Interdiction d'épandre



Condition particulière d'épandage : limitation à la quantité d'azote indiquée

La période minimale pendant laquelle la pratique des épandages est interdite réglementairement (cas des prairies) est de 1 mois pour les fertilisants de type I et de 4 mois pour les fertilisants de type II.

6.2.3 PERIODE D'EPANDAGE

D'aucy Le Faouët épand ses coproduits en tenant compte des périodes d'interdiction et de la disponibilité des parcelles. Les principales périodes d'épandage sont :

- au printemps avant les semis des maïs ;
- en fin d'été avant les semis de prairie et de colza ;
- à l'automne avant les semis de céréales pour les fertilisants de type I ;
- toute l'année sur prairie.

L'irrigation est quant à elle effectuée pendant la période d'étiage, majoritairement sur culture en place (maïs, pomme-de-terre et prairie), et, secondairement, afin de favoriser la levée des semis.

En dehors de ces périodes, les coproduits sont stockés (ou rejetés en rivière pour les eaux traitées).

6.3 ORGANISATION DES EPANDAGES

6.3.1 MATERIEL UTILISÉ

Le transport des coproduits aux champs est pris en charge par D'aucy Le Faouët, en direct ou via des ETA qui bénéficient d'un contrat de prestation. Ce contrat fixe les contraintes et les modalités pratiques de prise en charge des coproduits sur le site et de transport sur les parcelles recevant les coproduits.

L'épandage des coproduits sur les champs est pris en charge par les agriculteurs et est réalisé par des entreprises locales de travaux agricoles (ETA) ou par les agriculteurs eux-mêmes. La fertirrigation est quant à elle pratiquée par D'aucy Le Faouët à l'aide du réseau d'irrigation et de canons enrouleurs.

6.3.2 PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel des épandages est réalisé avant chaque campagne d'épandage. Ce programme est établi à partir des souhaits des exploitants quant aux parcelles, cultures et périodes d'épandage.

L'adéquation entre les quantités de coproduits demandées par les exploitants, leurs disponibilités (capacité d'épuration des exploitations) et les quantités à épandre est vérifiée.

Les prévisions d'épandage des coproduits sont intégrées par les agriculteurs dans les plans de fumure prévisionnels réalisés sur leurs exploitations.

Ceci permet de vérifier que le déroulement prévisionnel des épandages est conforme à la réglementation (programmes d'actions national et régional et arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée).

Bien que cette planification soit opérée en relation étroite avec les agriculteurs, la définition d'un programme prévisionnel sur une longue période est soumise à de nombreux aléas (perturbation climatique, modifications de l'assolement initialement prévu par l'agriculteur, ...).

Ainsi, si dans ses grandes lignes le programme prévisionnel nécessite d'être respecté, une certaine souplesse, entre les prévisions du programme et la réalité effective des épandages au jour le jour, doit être admise.

6.3.3 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage conforme aux prescriptions réglementaires est tenu à jour par l'industriel, en collaboration avec les ETA.

À chaque épandage, y sont notés les éléments suivants :

- la date,
- la référence de la parcelle (repérée par son code PAC), le nom de l'exploitant, la surface épandue,
- la siccité des produits et leur valeur fertilisante (N, P₂O₅, K₂O),
- la quantité épandue,
- la culture en place et la culture destinatrice.

Le cahier d'épandage est un élément essentiel pour le bon fonctionnement et le suivi du dispositif. Il permet notamment une comptabilité précise des volumes et des parcelles épandues.

Le cahier d'épandage permet de renseigner les agriculteurs sur les apports reçus par chaque parcelle (par les bordereaux de livraison) et de vérifier la qualité de l'épuration réalisée (quantités appliquées, surfaces utilisées).

6.3.4 LE SUIVI AGRONOMIQUE

Un suivi agronomique des épandages des coproduits est mis en place par D'aucy Le Fauët depuis 1982. Il est assuré par un bureau d'études spécialisé et indépendant de l'industriel.

Dans ce cadre, les vérifications suivantes sont réalisées :

- examen du cahier d'épandage,
- vérification, sur chaque parcelle épandue, du respect des doses conseillées et de l'adéquation entre les apports fertilisants par les coproduits et les besoins des cultures fertilisées,
- vérification du respect des classes d'aptitude des sols à l'épandage,
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage,
- réalisation de bilans de fertilisation sur des parcelles de référence.

En parallèle, des prélèvements des coproduits sont régulièrement effectués en période d'épandage puis envoyés à des laboratoires pour analyse.

Des analyses de sols sont également effectuées chaque année sur des parcelles choisies conjointement avec les agriculteurs. Ces analyses de sol permettent de suivre l'évolution des sols soumis à l'épandage.

Le suivi agronomique des épandages a pour but de vérifier la bonne conduite de l'épandage, la qualité de l'épuration et la satisfaction des agriculteurs. Il permet aussi d'apporter tous les conseils nécessaires à l'éventuelle amélioration du dispositif général d'épandage.

Tous ces éléments sont communiqués aux agriculteurs membres du plan d'épandage, ce qui leur permet de recevoir une aide à la gestion de la fertilisation de leurs parcelles et à l'entretien de celles-ci.

VII ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 ET COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LES SAGE

Les modalités d'épandage vont être modifiées depuis la précédente autorisation du plan d'épandage en 2015.

Deux points importants doivent être mis à jour et sont présentés aux chapitres suivants :

- l'impact spécifique sur la zone Natura 2000 la plus proche (« Rivière Ellé») qui est présentée au chapitre 7.1,
- la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE qui est développée au chapitre 7.2.

7.1 ETUDE D'INCIDENCE SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS SUSCEPTIBLE D'ETRE IMPACTEE : RIVIERE ELLE

L'article L 414-4 et suivants du Code de l'Environnement stipule que les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement qui sont soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Cette partie a donc pour objet de vérifier l'absence d'incidence de ce plan d'épandage sur cette zone.

Les informations présentées ci-après sont issues des données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

➤ Caractéristiques

Ce site a été proposé comme SIC (Site d'Importance Communautaire) en décembre 1998. Il a été désigné en tant que ZSC (Zone Spéciale de Conservation) par l'arrêté 04 mai 2007.

➤ Situation par rapport au plan d'épandage

Une partie du plan d'épandage est situé à proximité immédiate de la zone Natura 2000. Une carte de localisation de la zone Natura 2000 par rapport au plan d'épandage est présentée page suivante.

Plusieurs parcelles sont situées à côté de la zone Natura :

- au sud de la commune du Faouët, à l'embouchure entre l'Inam et l'Ellé, puis en continuant vers le Sud de l'Ellé, jusqu'à quelques centaines de mètres après l'embouchure entre le Naïc et l'Ellé ;
- au sud de Lanvénegen, sur les berges du Naïc ;
- au sud de Lambéléguic, sur les berges de l'Inam ;
- à l'ouest de Barrégan et de la D790, sur les berges de l'Ellé.

➤ Description générale de la zone

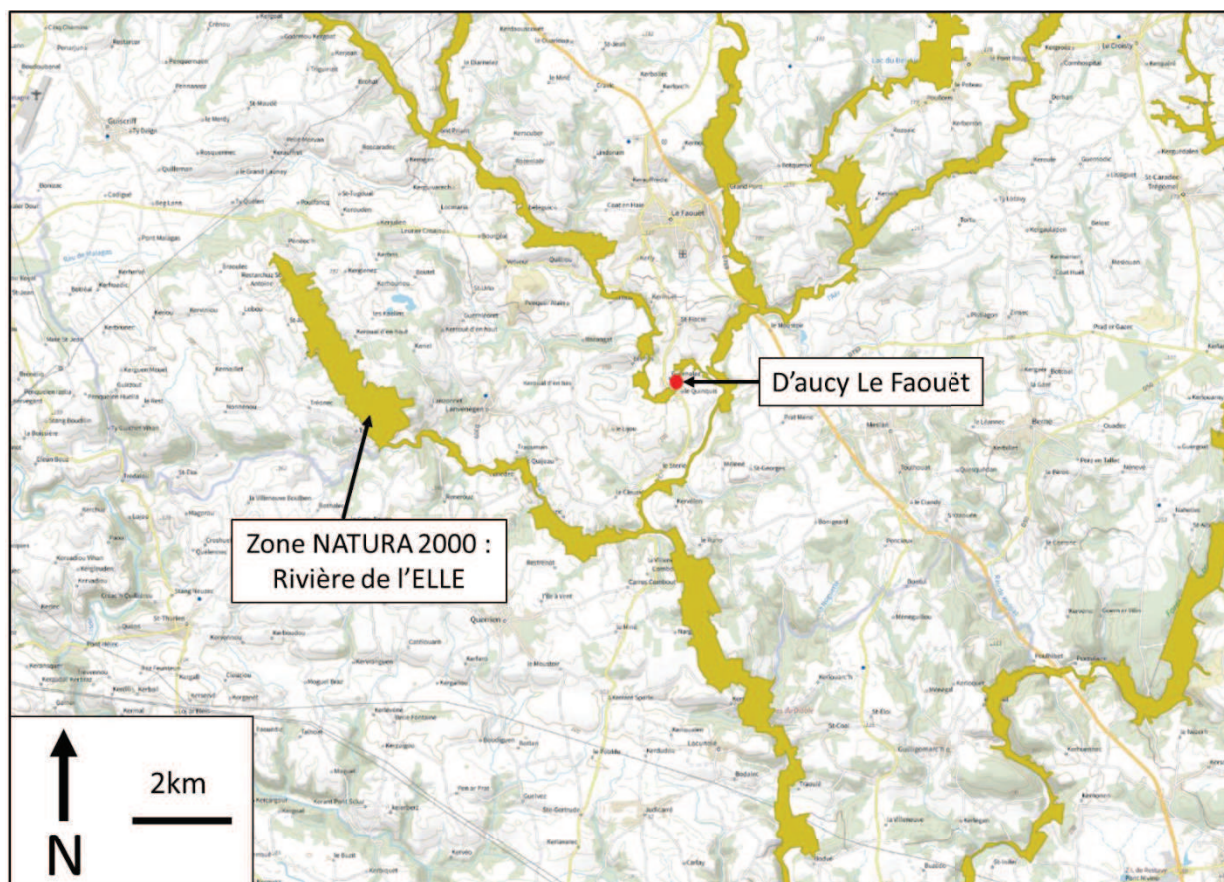
Le cours moyen offre une très grande diversité de paysages riverains. Des chaos rocheux parsèment localement le lit de la rivière.

La zone est un ensemble fluvial de grande qualité caractérisée par une importante population reproductrice de saumons atlantiques et une population sédentaire et reproductrice de loutres d'Europe en amont de Quimperlé. La mulette perlière est présente sur l'Ellé et plusieurs de ses affluents.

Les bas-marais des têtes de bassins versants sont remarquables par leur étendue et leur diversité écologique.

Enfin, l'étang de Priziac accueille la lobélie de Dortmann, une espèce indicatrice de la qualité du milieu.

Localisation de la zone Natura 2000 par rapport au plan d'épandage



➤ Habitats d'intérêt communautaire

Habitats d'intérêt communautaire prioritaires :

- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* ;
- 7110 : Tourbières hautes actives ;
- 91D0 : Tourbières boisées.

Autres habitats d'intérêt communautaire :

- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) ;
- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* ;
- 4030 : Landes sèches européennes ;
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) ;
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin ;
- 7140 : Tourbières de transition et tremblantes ;
- 9120 : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*).

➤ Espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

20 espèces de la directive « habitat » ont été recensées sur la zone. Il s'agit majoritairement de mammifères et de quelques poissons.

Espèces d'intérêt communautaire recensées sur la zone Natura 2000

Espèces de la directive « habitats »			Code Natura 2000
Nom usuel	Nom scientifique	Type	
Escargot de Quimper	Elona quimperiana	Invertébré	1007
Mulette perlière	Margaritifera margaritifera	Invertébré	1029
Cordulie à corps fin	Oxygastra curtisii	Invertébré	1041
Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale	Invertébré	1044
Damier de la Succise	Euphydryas aurinia	Invertébré	1065
Cerf-volant	Lucanus cervus	Invertébré	1083
Lamproie marine	Petromyzon marinus	Poisson	1095
Lamproie de Planer	Lampetra planeri	Poisson	1096
Grande alose	Alosa alosa	Poisson	1102
Saumon de l'Atlantique	Salmo salar	Poisson	1106
Grand rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum	Mammifère	1304
Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus	Mammifère	1308
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii	Mammifère	1323
Grand Murin	Myotis myotis	Mammifère	1324
Loutre d'Europe	Lutra lutra	Mammifère	1355
Sphaigne de Pylaie	Sphagnum pylaesii	Plante	1398
Trichomanès remarquable	Vandenboschia speciosa	Plante	1421
Flûteau nageant	Luronium natans	Plante	1831
Bavard	Cottus perifretum	Poisson	5315
Écaille chinée	Euplagia quadripunctaria	Invertébré	6199

➤ Espèces d'intérêt communautaire inscrites à la directive « habitats »

Nom usuel	Nom scientifique	Type
Triton palmé	Triturus helveticus	Amphibien
Triton marbré	Triturus marmoratus	Amphibien
Crapaud calamite	Bufo calamita	Amphibien
Grenouille agile	Rana dalmatina	Amphibien
Grenouille rousse	Rana temporaria	Amphibien
Anguille d'Europe	Anguilla anguilla	Poisson
Martre des pins	Martes martes	Mammifère
Putois d'Europe	Mustela putorius	Mammifère
Genette commune	Genetta genetta	Mammifère
Asphodèle d'Arrondeau	Asphodelus arrondeaui	Plante
Rosolis intermédiaire	Drosera intermedia	Plante
Rosolis à feuilles rondes	Drosera rotundifolia	Plante
Linaigrette vaginée	Eriophorum vaginatum	Plante
Gentiane des marais	Gentiana pneumonanthe	Plante
Lobélie de Dortmund	Lobelia dortmanna	Plante
Boulette d'eau	Pilularia globulifera	Plante
Grassette du Portugal	Pinguicula lusitanica	Plante
Orvet fragile	Anguis fragilis	Reptile
Lézard vivipare	Lacerta vivipara	Reptile
Grass Snake	Natrix natrix	Reptile
Vipère Péliade	Vipera berus	Reptile

➤ Vulnérabilité du site

Les menaces hautes pour le patrimoine faunistique et floristique d'intérêt communautaire de la rivière Ellé sont :

- l'intensification agricole ;
- le changement de type de culture ;
- le retournement de prairies ;
- la fertilisation ;
- l'élimination des haies et bosquets ou des broussailles.

➤ Enjeux de conservation et impacts potentiels sur la zone Natura 2000

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 de la rivière Ellé, approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2013, détaille les enjeux de conservation.

Enjeu 1 : la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire :

Cet enjeu concerne la gestion de la zone par les organismes publics.

Enjeu 2 : la continuité et la fonctionnalité du réseau hydrographique :

La pratique des épandages tient compte des cours d'eau à proximité du plan d'épandage. Des zones d'exclusions réglementaires sont mises en place pour éviter tout ruissellement vers le cours d'eau.

Un tableau des risques érosifs vis-à-vis des cours d'eau permet d'identifier les parcelles du plan d'épandage qui présentent un risque de transport de particules de sol (suite à son érosion), vers le réseau hydrographique.

Enjeu 3 : la préservation des têtes de bassins versants et des milieux humides ouverts,

Comme vu précédemment, des zones d'exclusions sont mises en place à proximité des cours d'eau, ainsi que sur les zones humides.

Enjeu 4 : la communication et la sensibilisation auprès des élus, techniciens, acteurs économiques et grand public

Cet enjeu n'est pas en lien avec la pratique des épandages de co-produits.

Conclusion

Comme indiqué précédemment, l'épandage n'aura pas d'impact notable à proximité ou sur la zone Natura 2000.

Il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'évaluation des incidences du plan d'épandage, au sens de l'article L414-4 du Code de l'Environnement, au regard des objectifs de conservation de la zone Natura 2000 de la rivière Ellé.

➤ **L'épandage n'a pas d'impact sur la zone Natura 2000 étudiée.**

7.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES SAGE

Les nouvelles parcelles sont situées au sein du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que des SAGE Ellé-Isole-Laïta et Scorff (pour quelques parcelles seulement).

7.2.1 Le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE du bassin Loire - Bretagne a été adopté par arrêté préfectoral du 4 novembre 2015. Il définit, pour une période de six ans (2016 - 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire - Bretagne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Le SDAGE 2016-2021 reprend globalement les 14 orientations fondamentales du précédent SDAGE :

1 Repenser les aménagements de cours d'eau

Cette disposition ne concerne pas l'opération d'épandage des co-produits de D'aucy Le Faouët.

2 Réduire la pollution par les nitrates

L'objectif est de respecter l'équilibre de la fertilisation et d'appliquer systématiquement en zone vulnérable certaines dispositions (couverture des sols en période de risque de lessivage et implantation de dispositifs végétalisés pérennes en bordure des cours d'eau - bande enherbée par exemple). Des dispositions spécifiques complémentaires sont prévues dans les bassins versants sensibles.

Le plan d'épandage n'est pas situé en zone 3B-1. La couverture hivernale des sols et l'implantation de bandes enherbées est appliquée par les exploitants du plan d'épandage, conformément aux programmes d'actions.

Le dossier est basé sur l'équilibre de la fertilisation : des doses maximales conseillées sont calculées suivant les besoins des cultures prévues, tout en prenant en compte les autres apports fertilisants.

3 Réduire la pollution organique

a) *Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore (réduire les rejets des stations d'épuration, réduction à la source des apports de phosphore).*

b) *Prévenir les apports de phosphore diffus (réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires, rechercher l'équilibre de la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements).*

c) *Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents.*

d) *Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.*

e) *Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.*

a) et b) Un bilan érosif a été réalisé. Au regard de la topographie et des éléments de protection existants, celui-ci a conclu que les mesures de protections existantes sont suffisantes (cf. 4.3).

À l'échelle de la parcelle, des calculs de doses maximales à apporter sont réalisés. Les agriculteurs sont informés dès la fin de la campagne d'épandage des apports fertilisants réalisés et pourront ajuster la fertilisation minérale complémentaire en fonction de ces apports.

c), d) et e) Ces dispositions ne concernent pas la pratique des épandages de coproduits.

4 Maîtriser la pollution par les pesticides

Cette disposition ne concerne pas l'opération d'épandage de D'aucy Le Faouët.

5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

Les analyses demandées par l'arrêté du 07/08/2015 et réalisées sur les co-produits dans le cadre du suivi agronomique démontrent que les concentrations en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont faibles et inférieures aux valeurs de l'arrêté. Les résultats d'analyses sont fournis dans les suivis agronomiques.

6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Cette disposition ne concerne pas les opérations d'épandage des sous-produits de D'aucy Le Fauët.

7 Maîtriser les prélèvements d'eau

La mise à disposition de l'eau traitée aux agriculteurs pour l'irrigation de leurs cultures limite le recours aux pompages d'eau pour l'irrigation.

8 Préserver les zones humides

L'étude des sols réalisée dans le cadre de cette étude a permis d'écartier de l'épandage les secteurs susceptibles d'être caractérisés comme zone humide. Elle prend en compte les inventaires réalisés sur les communes concernées par le plan d'épandage.

9 Préserver la biodiversité aquatique

10 Préserver le littoral

Ces dispositions ne concernent pas l'opération d'épandage des co-produits de D'aucy Le Fauët.

11 Préserver les têtes de bassin versant

L'ensemble des dispositions sont prises pour limiter les impacts sur les têtes de bassin versant.

12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers

14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Ces trois dispositions ne concernent pas l'opération d'épandage des co-produits de D'aucy Le Fauët.

Les mesures prises par D'aucy Le Fauët sont en conformité avec les enjeux fixés par le SDAGE.

Le projet de D'aucy Le Fauët est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

7.2.2 Le SAGE Ellé-Isole-Laïta

Le SAGE Ellé-Isole-Laïta a été approuvé par arrêté préfectoral daté du 10 juillet 2009, après une première révision.

Les enjeux majeurs retenus par le SAGE sont rappelés ci-après :

- la gestion quantitative de la ressource en eau,
- les inondations et la gestion des crues,
- les milieux aquatiques et les zones humides,
- la qualité des eaux,
- l'estuaire.

Les mesures clefs définies pour atteindre ces objectifs sont rappelées ci-après et comparées avec les mesures prises par D'aucy Le Fauët dans le cadre de son projet.

Tableau 7.1 : Compatibilité du projet avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta

Objectifs fixés par le SAGE	Mesures prises
Mettre en place une gestion quantitative de la ressource en eau équilibrée, en particulier lors des périodes de crises à l'étiage	La mise à disposition de l'eau traitée aux agriculteurs pour l'irrigation de leurs cultures limite le recours au pompage d'eau pour l'irrigation.
Réduire plus encore les risques d'inondation pour des événements d'occurrence régulière (entre 10 à 20 ans)	Cette disposition ne concerne pas les opérations d'épandage des sous-produits de D'aucy Le Fauouët.
Assurer un fonctionnement optimal des zones humides	L'inventaire des zones humides de chaque commune concernée par le plan d'épandage a été pris en compte. L'ensemble des zones humides recensées a été considéré comme inapte à l'épandage et n'est donc pas susceptible de recevoir des coproduits.
Obtenir une qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines permettant d'atteindre le bon état et de satisfaire les usages	L'épandage doit être considéré comme une fertilisation et doit s'intégrer dans le plan de fumure des agriculteurs concernés. Aussi, les quantités d'éléments fertilisants apportés ne viennent pas en complément des fumures actuelles, mais en remplacement des engrais minéraux. De plus, les doses annuelles sont limitées aux stricts besoins des cultures et sur la base du paramètre N, P ou K le plus contraignant. L'épandage des co-produits est réalisé dans des exploitations présentant un déficit en fertilisants azotés et phosphorés. A l'échelle de la parcelle, des calculs de doses maximales à apporter sont réalisés. Les agriculteurs sont informés dès la fin de la campagne d'épandage des apports fertilisants réalisés et pourront ajuster la fertilisation minérale complémentaire en fonction de ces apports. L'opération d'épandage tient compte du respect de la réglementation (arrêté du 02/02/1998, périmètre de protection de captage, programmes d'actions).
Garantir les fonctionnalités de l'estuaire de la Laïta et de ses usages	De par l'origine agroalimentaire des co-produits de D'aucy Le Fauouët, la présence de métaux et/ou de composés toxiques est peu probable et le risque bactériologique est faible.

- Les épandages de co-produits sont en conformité avec les enjeux fixés par le SAGE Ellé-Isole-Laïta.
- Le projet d'extension du plan d'épandage de D'aucy Le Fauouët est compatible avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta.

7.2.3 Le SAGE Scorff

Le SAGE du Scorff a été approuvé le 10 août 2015.

Les enjeux majeurs de ce SAGE sont définis ci-après :

- assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire,
- améliorer la connaissance,

- garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état DCE,
- préserver la qualité des milieux aquatiques,
- assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine.

Les mesures clefs définies pour atteindre ces objectifs sont rappelées ci-après et comparées avec les mesures prises par D'aucy Le Faouët dans le cadre de son projet.

Tableau 7.2 : Compatibilité du projet avec le SAGE Scorff

Objectifs fixés par le SAGE	Mesures prises
Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire	Ces dispositions ne concernent pas les opérations et d'épandage des coproduits de D'aucy Le Faouët.
Améliorer la connaissance	
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état DCE	L'épandage doit être considéré comme une fertilisation et doit s'intégrer dans le plan de fumure des agriculteurs concernés. Aussi, les quantités d'éléments fertilisants apportés ne viennent pas en complément des fumures actuelles, mais en remplacement des engrais minéraux. De plus, les doses annuelles sont limitées aux stricts besoins des cultures et sur la base du paramètre N, P ou K le plus contraignant. L'épandage des sous-produits est réalisé dans des exploitations présentant un déficit en fertilisants azotés et phosphorés. A l'échelle de la parcelle, des calculs de doses maximales à apporter sont réalisés. Les agriculteurs sont informés dès la fin de la campagne d'épandage des apports fertilisants réalisés et pourront ajuster la fertilisation minérale complémentaire en fonction de ces apports.
Préserver la qualité des milieux aquatiques	L'opération d'épandage tient compte du respect de la réglementation (arrêté du 02/02/1998, périmètre de protection de captage, programmes d'actions). De plus, des zones d'exclusions réglementaires empêchent les coproduits épandus de ruisseler ou d'entre en contact avec les cours d'eau et le milieu aquatique
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine	Cette disposition ne concerne pas les opérations d'épandage des coproduits de D'aucy Le Faouët.

- Les épandages de co-produits sont en conformité avec les enjeux fixés par le SAGE Scorff.
- Le projet d'extension du plan d'épandage de D'aucy Le Faouët est compatible avec le SAGE Scorff.

ANNEXES

- Annexe 1 Conventions d'épandage des nouvelles exploitations
 - Annexe 2 Arrêté préfectoral des captages d'eau potable de Barrégant et Peneven
 - Annexe 3 Classement du risque érosif sur les nouvelles parcelles
 - Annexe 4 Relevés parcellaires du plan d'épandage modifié
 - Annexe 5 Bilans de fertilisation des exploitations
-
- Annexe P1 Carte de localisation de l'extension du plan, des parcelles existantes et des parcelles de référence
(fond IGN, échelle 1/25 000^e)
 - Annexe P2 Carte de localisation des périmètres de protection des captages en eau potables (fond IGN, échelle 1/25 000^e)
 - Annexe P3 Carte de localisation du plan et des zones protégées
(fond IGN, échelle 1/35 000^e)
 - Annexe P4 Carte d'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles
(fond IGN, échelle 1/25 000^e)
 - Annexe P5 Plan d'épandage des nouvelles parcelles
(fond IGN, échelle 1/10 000^e)

Annexe 1

Conventions d'épandage des nouvelles exploitations

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre D'aucy LE FAOUËT
Pour son établissement Route de Quimperlé - BP21 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après le producteur de coproduits
représenté par M. LE MOAL Michaël
en sa qualité de Directeur

et *Nicolas Fournier* *EARL de minerie*
domicilié à *minerie 56320 Lanvegen*
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des coproduits :

L'agriculteur se déclare utilisateur des coproduits issus de D'aucy LE FAOUËT sur les parcelles qu'il exploite et référencées au relevé parcellaire joint en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir D'aucy LE FAOUËT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur :

D'aucy LE FAOUËT est autorisé par l'arrêté du 7 août 2015 à épandre des effluents épurés, du lixiviat et des digestats séchés, et occasionnellement (en cas de dysfonctionnement de la station) des eaux résiduaires. L'épandage des digestats centrifugés, des digestats bruts et des coproduits végétaux est également envisagé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

D'aucy LE FAOUËT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des coproduits et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

D'aucy LE FAOUËT reste responsable de l'utilisation des coproduits et de leur devenir après épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des coproduits :

D'aucy LE FAOUËT garantit la qualité des coproduits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les coproduits font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées avec l'accord de l'Agriculteur sous la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Bordereaux de transfert:

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la D'aucy LE FAOUËT. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- la nature du coproduit,
- la composition du coproduit,
- les parcelles de destination et la culture,
- les doses d'apport,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des coproduits.

La tenue du cahier de fertilisation propre à l'exploitation reste de la responsabilité de l'agriculteur qu'il renseignera selon des éléments transmis par le producteur (bons de livraison et synthèses annuelles).

Article 5/ Organisation pratique :

Planning prévisionnel

D'aucy LE FAOUËT établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports sera gérée par D'aucy LE FAOUËT en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Disponibilité et répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles dont les sols relèvent de la classe 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisés.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits de D'aucy LE FAOUËT.

Article 6/ Suivi agronomique :

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des coproduits, à la charge de D'aucy LE FAOUËT. Il comprend :

- des analyses des coproduits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les recommandations techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (coproduits, effluents d'élevage, engrais, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7 Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Lansenergen, le 7-07-21

En deux exemplaires

L'Agriculteur



D'AUCY LE FAOUËT



d'aucy Le Faouët
Route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Faouët
Tél. 02 97 23 07 15

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre D'aucy LE FAOUËT
Pour son établissement Route de Quimperlé - BP21 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après le producteur de coproduits
représenté par M. LE MOAL Michaël
en sa qualité de Directeur

et

CARNOU Joseph Arestedou - Jerslau - 56320
domicilié à
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des coproduits :

L'agriculteur se déclare utilisateur des coproduits issus de D'aucy LE FAOUËT sur les parcelles qu'il exploite et référencées au relevé parcellaire joint en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir D'aucy LE FAOUËT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur :

D'aucy LE FAOUËT est autorisé par l'arrêté du 7 août 2015 à épandre des effluents épurés, du lixiviat et des digestats séchés, et occasionnellement (en cas de dysfonctionnement de la station) des eaux résiduaires. L'épandage des digestats centrifugés, des digestats bruts et des coproduits végétaux est également envisagé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

D'aucy LE FAOUËT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des coproduits et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

D'aucy LE FAOUËT reste responsable de l'utilisation des coproduits et de leur devenir après épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des coproduits :

D'aucy LE FAOUËT garantit la qualité des coproduits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les coproduits font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées avec l'accord de l'Agriculteur sous la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Bordereaux de transfert:

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la D'aucy LE FAOUËT. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- la nature du coproduit,
- la composition du coproduit,
- les parcelles de destination et la culture,
- les doses d'apport,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des coproduits.

La tenue du cahier de fertilisation propre à l'exploitation reste de la responsabilité de l'agriculteur qu'il renseignera selon des éléments transmis par le producteur (bons de livraison et synthèses annuelles).

Article 5/ Organisation pratique :

Planning prévisionnel

D'aucy LE FAOUËT établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports sera gérée par D'aucy LE FAOUËT en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Disponibilité et répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles dont les sols relèvent de la classe 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisés.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits de D'aucy LE FAOUËT.

Article 6/ Suivi agronomique :

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des coproduits, à la charge de D'aucy LE FAOUËT. Il comprend :

- des analyses des coproduits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les recommandations techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (coproduits, effluents d'élevage, engrais, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7 Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.


La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Meslau....., le 11 Août 2021

En deux exemplaires

L'Agriculteur

D'AUCY LE FAOUËT



d'aucy Le Fauët
Route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Fauët
Tél. 02 97 23 07 15

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre D'aucy LE FAOUËT
Pour son établissement Route de Quimperlé - BP21 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après le producteur de coproduits
représenté par M. LE MOAL Michaël
en sa qualité de Directeur

et E.A.R.L. du Menhir, DROUHE Denis.
domicilié à P. Cheven, 56320 Lannevéglé
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des coproduits :

L'agriculteur se déclare utilisateur des coproduits issus de D'aucy LE FAOUËT sur les parcelles qu'il exploite et référencées au relevé parcellaire joint en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir D'aucy LE FAOUËT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur :

D'aucy LE FAOUËT est autorisé par l'arrêté du 7 août 2015 à épandre des effluents épurés, du lixiviat et des digestats séchés, et occasionnellement (en cas de dysfonctionnement de la station) des eaux résiduaires. L'épandage des digestats centrifugés, des digestats bruts et des coproduits végétaux est également envisagé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

D'aucy LE FAOUËT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des coproduits et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

D'aucy LE FAOUËT reste responsable de l'utilisation des coproduits et de leur devenir après épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des coproduits :

D'aucy LE FAOUËT garantit la qualité des coproduits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les coproduits font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées avec l'accord de l'Agriculteur sous la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Bordereaux de transfert:

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la D'aucy LE FAOUËT. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- la nature du coproduit,
- la composition du coproduit,
- les parcelles de destination et la culture,
- les doses d'apport,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des coproduits.

La tenue du cahier de fertilisation propre à l'exploitation reste de la responsabilité de l'agriculteur qu'il renseignera selon des éléments transmis par le producteur (bons de livraison et synthèses annuelles).

Article 5/ Organisation pratique :

Planning prévisionnel

D'aucy LE FAOUËT établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports sera gérée par D'aucy LE FAOUËT en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Disponibilité et répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles dont les sols relèvent de la classe 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisés.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits de D'aucy LE FAOUËT.

Article 6/ Suivi agronomique :

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des coproduits, à la charge de D'aucy LE FAOUËT. Il comprend :

- des analyses des coproduits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les recommandations techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (coproduits, effluents d'élevage, engrais, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7 Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Lanvénegan....., le 7 juillet 2011

En deux exemplaires

L'Agriculteur

D'AUCY LE FAOUËT

d'aucy Le Faouët
Route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Faouët
Tél. 02 97 23 07 15

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre D'aucy LE FAOUËT
Pour son établissement Route de Quimperlé - BP21 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après le producteur de coproduits
représenté par M. LE MOAL Michaël
en sa qualité de Directeur

et GAEC DE KERGAOUIDAL représenté par Cédric CAUDEN
domicilié à Kergaouidal à Lanvenegon
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des coproduits :

L'agriculteur se déclare utilisateur des coproduits issus de D'aucy LE FAOUËT sur les parcelles qu'il exploite et référencées au relevé parcellaire joint en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir D'aucy LE FAOUËT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur :

D'aucy LE FAOUËT est autorisé par l'arrêté du 7 août 2015 à épandre des effluents épurés, du lixiviat et des digestats séchés, et occasionnellement (en cas de dysfonctionnement de la station) des eaux résiduaires. L'épandage des digestats centrifugés, des digestats bruts et des coproduits végétaux est également envisagé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

D'aucy LE FAOUËT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des coproduits et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

D'aucy LE FAOUËT reste responsable de l'utilisation des coproduits et de leur devenir après épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des coproduits :

D'aucy LE FAOUËT garantit la qualité des coproduits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les coproduits font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées avec l'accord de l'Agriculteur sous la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Bordereaux de transfert:

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la D'aucy LE FAOUËT. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- la nature du coproduit,
- la composition du coproduit,
- les parcelles de destination et la culture,
- les doses d'apport,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des coproduits.

La tenue du cahier de fertilisation propre à l'exploitation reste de la responsabilité de l'agriculteur qu'il renseignera selon des éléments transmis par le producteur (bons de livraison et synthèses annuelles).

Article 5/ Organisation pratique :

Planning prévisionnel

D'aucy LE FAOUËT établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports sera gérée par D'aucy LE FAOUËT en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Disponibilité et répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles dont les sols relèvent de la classe 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisés.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits de D'aucy LE FAOUËT.

Article 6/ Suivi agronomique :

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des coproduits, à la charge de D'aucy LE FAOUËT. Il comprend :

- des analyses des coproduits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les recommandations techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (coproduits, effluents d'élevage, engrais, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7 Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

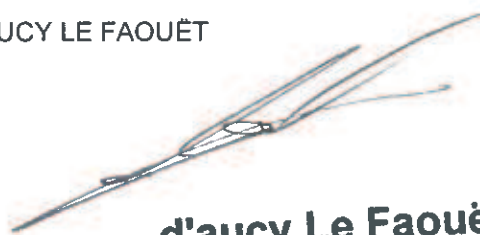
La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à LAUVENNEC, le 07.07.21

En deux exemplaires

L'Agriculteur

D'AUCY LE FAOUËT



d'aucy Le Fauët
Route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Fauët
Tél. 02 97 23 07 15

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre D'aucy LE FAOUËT
Pour son établissement Route de Quimperlé - BP21 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après le producteur de coproduits
représenté par M. LE MOAL Michaël
en sa qualité de Directeur

et LE BAIL ALAIN
domicilié à 2 KERSCUBER 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des coproduits :

L'agriculteur se déclare utilisateur des coproduits issus de D'aucy LE FAOUËT sur les parcelles qu'il exploite et référencées au relevé parcellaire joint en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir D'aucy LE FAOUËT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur :

D'aucy LE FAOUËT est autorisé par l'arrêté du 7 août 2015 à épandre des effluents épurés, du lixiviat et des digestats séchés, et occasionnellement (en cas de dysfonctionnement de la station) des eaux résiduaires. L'épandage des digestats centrifugés, des digestats bruts et des coproduits végétaux est également envisagé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

D'aucy LE FAOUËT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des coproduits et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

D'aucy LE FAOUËT reste responsable de l'utilisation des coproduits et de leur devenir après épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des coproduits :

D'aucy LE FAOUËT garantit la qualité des coproduits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les coproduits font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées avec l'accord de l'Agriculteur sous la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Bordereaux de transfert:

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la D'aucy LE FAOUËT. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- la nature du coproduit,
- la composition du coproduit,
- les parcelles de destination et la culture,
- les doses d'apport,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des coproduits.

La tenue du cahier de fertilisation propre à l'exploitation reste de la responsabilité de l'agriculteur qu'il renseignera selon des éléments transmis par le producteur (bons de livraison et synthèses annuelles).

(Faint, illegible text, possibly a stamp or signature)

Article 5/ Organisation pratique :

Planning prévisionnel

D'aucy LE FAOUËT établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports sera gérée par D'aucy LE FAOUËT en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Disponibilité et répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles dont les sols relèvent de la classe 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisés.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits de D'aucy LE FAOUËT.

Article 6/ Suivi agronomique :

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des coproduits, à la charge de D'aucy LE FAOUËT. Il comprend :

- des analyses des coproduits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les recommandations techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (coproduits, effluents d'élevage, engrais, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7 Durée de la convention :

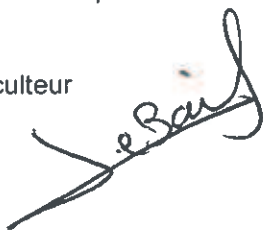
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

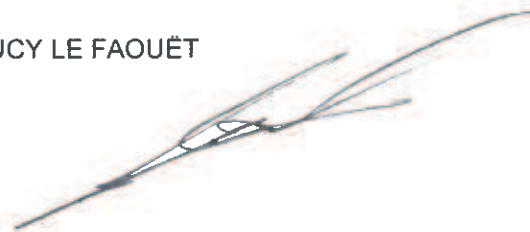
Fait à LE FAOUËT....., le 27/07/2021

En deux exemplaires

L'Agriculteur



D'AUCY LE FAOUËT



d'aucy Le Fauët
Route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Fauët
Tél. 02 97 23 07 15

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre D'aucy LE FAOUËT
Pour son établissement Route de Quimperlé - BP21 56320 LE FAOUËT
dénommé ci-après le producteur de coproduits
représenté par M. LE MOAL Michaël
en sa qualité de Directeur

et *G.A.E.C. de la Vallée Verte (DENNEZ Philippe)*
domicilié à *Bruguel (58320) Lannoygen*
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des coproduits :

L'agriculteur se déclare utilisateur des coproduits issus de D'aucy LE FAOUËT sur les parcelles qu'il exploite et référencées au relevé parcellaire joint en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir D'aucy LE FAOUËT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur :

D'aucy LE FAOUËT est autorisé par l'arrêté du 7 août 2015 à épandre des effluents épurés, du lixiviat et des digestats séchés, et occasionnellement (en cas de dysfonctionnement de la station) des eaux résiduares. L'épandage des digestats centrifugés, des digestats bruts et des coproduits végétaux est également envisagé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

D'aucy LE FAOUËT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des coproduits et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution dans ce domaine.

D'aucy LE FAOUËT reste responsable de l'utilisation des coproduits et de leur devenir après épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des coproduits :

D'aucy LE FAOUËT garantit la qualité des coproduits pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Les coproduits font l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées avec l'accord de l'Agriculteur sous la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendra compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Bordereaux de transfert:

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la D'aucy LE FAOUËT. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- la nature du coproduit,
- la composition du coproduit,
- les parcelles de destination et la culture,
- les doses d'apport,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents et des agriculteurs du plan d'épandage des coproduits.

La tenue du cahier de fertilisation propre à l'exploitation reste de la responsabilité de l'agriculteur qu'il renseignera selon des éléments transmis par le producteur (bons de livraison et synthèses annuelles).

Article 5/ Organisation pratique :

Planning prévisionnel

D'aucy LE FAOUËT établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports sera gérée par D'aucy LE FAOUËT en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Disponibilité et répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de D'aucy LE FAOUËT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles dont les sols relèvent de la classe 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisés.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en coproduits de D'aucy LE FAOUËT.

Article 6/ Suivi agronomique :

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage des coproduits, à la charge de D'aucy LE FAOUËT. Il comprend :

- des analyses des coproduits,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les recommandations techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (coproduits, effluents d'élevage, engrais, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7 Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Lanvénegan....., le 07/07/2021

En deux exemplaires

L'Agriculteur



D'AUCY LE FAOUËT



d'aucy Le Faouët
Route de Quimperlé - BP 21
56320 Le Faouët
Tél. 02 97 23 07 15

Annexe 2

Arrêté préfectoral des captages d'eau potable de Barrégant et Peneven



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de LANVÉNÉGEN
à partir du captage de "PÉNÉVEN" en LANVÉNÉGEN
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.46 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R.123.35.3 ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 et 19 juillet 1976 susvisées ;
- Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris par l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 et 5 février 1998 concernant les élevages soumis à déclaration dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole contenant du dinoterbe dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan;

Vu la délibération de la commune de LANVÉNÉGEN en date du 16 janvier 1996 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "PÉNÉVEN" en LANVÉNÉGEN ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 février 1998 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de LANVÉNÉGEN du 9 août 1999 au 9 septembre 1999 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 et du 3 mars 2000 prorogeant les délais d'instruction du projet ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 janvier 2000 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de LANVÉNÉGEN, sis au lieu-dit "PÉNÉVEN" en LANVÉNÉGEN ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 - La commune de LANVÉNÉGEN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits établis au lieu-dit "PÉNÉVEN" en LANVÉNÉGEN.

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par la commune de LANVÉNÉGEN ne pourra excéder 300 m³/jour, pour l'ensemble des ouvrages existants.

La commune de LANVÉNÉGEN est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Article 3 - Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967 et 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone sensible et zone complémentaire) sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres devront appartenir en pleine propriété à la commune de LANVÉNÉGEN

Le sol devra y être maintenu enherbé et régulièrement entretenu et son entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les fossés et les clôtures qui entoureront ces périmètres, seront maintenus en bon état.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment dés herbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sont interdits :

- la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- la création et la suppression de fossés ;
- l'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- la création ou l'extension d'installation classée, de toute nature ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
 - construction destinée à supprimer une source de pollution ;
 - construction nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ;
 - construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiment agricole, cette extension ne conduise pas à une augmentation du cheptel de l'exploitation ;
- l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages suivants qui sont soumis à autorisation préalable :
 - ouvrage de dimension individuelle, lié à une habitation ; cet ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

- ouvrage susceptible d'améliorer la protection des captages d'eau ;
- ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- l'épandage de tout fertilisant (organique ou minéral) sur des sols non cultivés (non utilisés en vue d'une production agricole) ;
- l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) ;
- le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytosanitaires, de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;
- l'élevage porcin ou avicole de type « plein-air » ;
- l'affouragement permanent au champ ;
- l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources.
- les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ; ils devront être régulièrement déplacés, avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;
- **dans la zone sensible** : l'utilisation d'un produit phytosanitaire classé très toxique, toxique ou nocif (tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales) ;
- l'utilisation de produit phytosanitaire à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- l'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés, des fossés et talus des chaussées et des parcelles agricoles ;
- le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- la création de cimetière

5.2 - Sont soumis à autorisation préalable :

- l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;
- l'établissement de nouvelle construction nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ;
- l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiment agricole, cette extension ne conduise pas à une augmentation du cheptel de l'exploitation ;
- le changement d'affectation d'une construction existante ;

- l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; cet ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- l'installation d'ouvrage susceptible d'améliorer la protection des captages d'eau ;
- l'installation d'ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ;
- le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature ;
- la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

5.3 - Point particuliers :

- **dans la seule zone sensible** : les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies (de longue durée). Les prairies, qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 30 septembre et devront être réimplantées dans un délai maximum de 15 jours après le retournement ;
- **dans la seule zone sensible** : le pâturage (ou la présence d'animaux dans les prairies) est interdit du 1er octobre au 31 mars ;
- les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Au cas où une mise aux normes est impossible ou crée un risque supplémentaire pour le captage (cas des installations du village de Pénéven), ces installations seront transférées hors du périmètre de protection et les anciens bâtiments seront désaffectés (ne pourront plus recevoir d'animaux) ;
- les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) devront comporter une fosse de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 6 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.2, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le maire de LANVÉNÉGEN est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 8 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

- Monsieur le maire de LANVÉNÉGEN ;
- Monsieur Le sous-préfet de PONTIVY
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 AVR. 2000

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel HENRY

PERIMETRES de PROTECTION du captage de "PÉNÉVEN" en LANVÉNÉGEN

LISTE DES PARCELLES

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Lanvénege (Morbihan) - Section H - N° 851, 853.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ZONE SENSIBLE

Commune de Lanvénege (Morbihan) - Section A

N° 1124, 1125, 1126a, 1127, 1128a, 1128z, 1129.

Commune de Lanvénege (Morbihan) - Section H

N° 735, 736, 737, 738, 739, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 852, 854, 855, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 897.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ZONE COMPLEMENTAIRE

Commune de Lanvénege (Morbihan) - Section A

N° 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1126z, 1130, 1131, 1132, 1133, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144a, 1144z, 1145, 1146, 1147, 1148, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163a, 1163z, 1164a, 1164z.

Commune de Lanvénege (Morbihan) - Section H

N° 191, 192, 193, 194, 195, 196, 740, 741, 742, 894, 895, 896, 898, 899, 900, 901, 1036.

- la lettre qui suit certains numéros de parcelles correspond à la subdivision fiscale ;
- (p) = parcelle comprise en partie ;

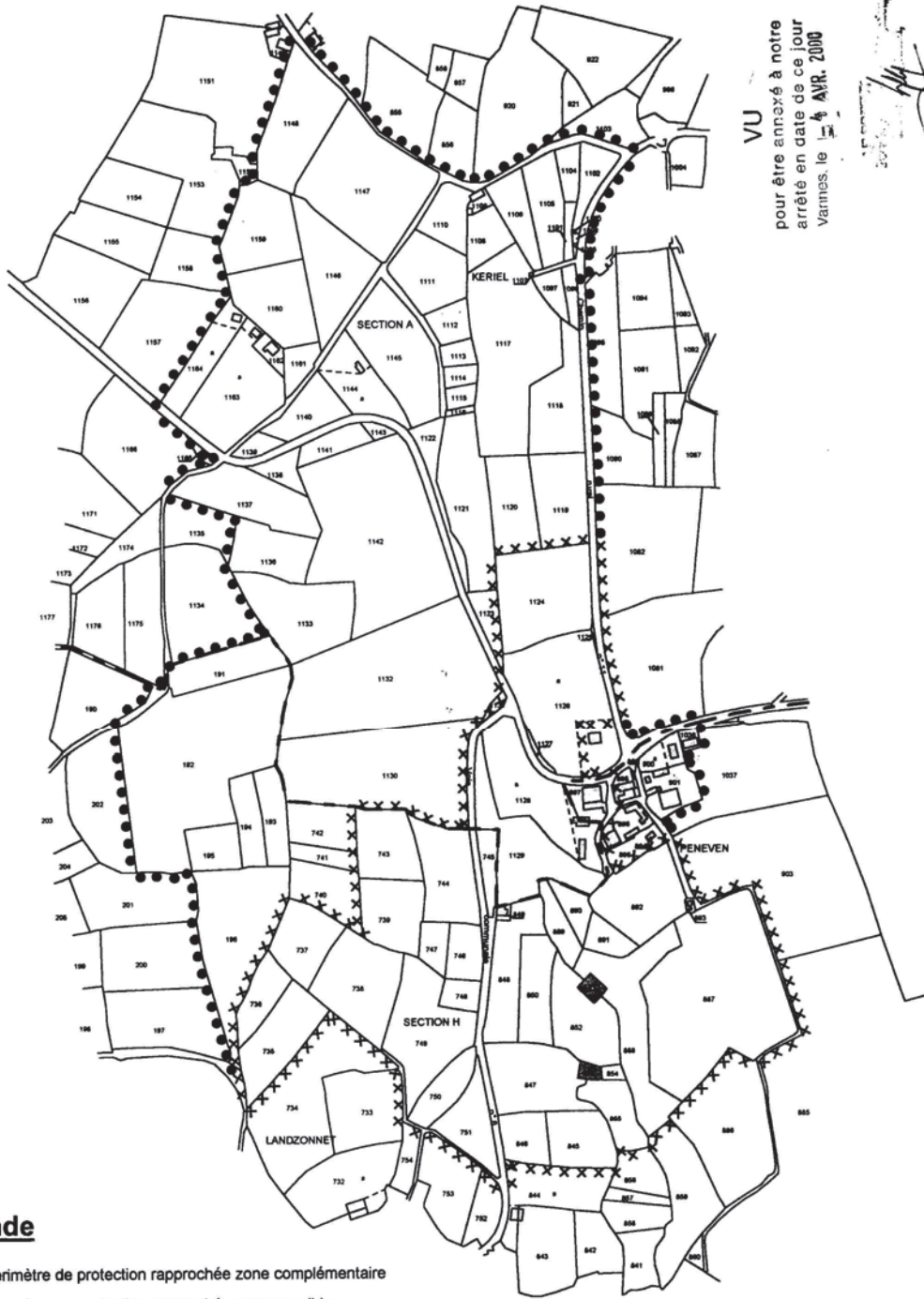
VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le **4 AVR. 2000**
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel HENRY

Commune de LANVENEZEN - Captage de "PENEVEN"

8



VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 14 AVR. 2000

Michel HERVY

Légende

- Péri-mètre de protection rapprochée zone complémentaire
- ××× Péri-mètre de protection rapprochée zone sensible
- Péri-mètre de protection immédiate
- Limite de section

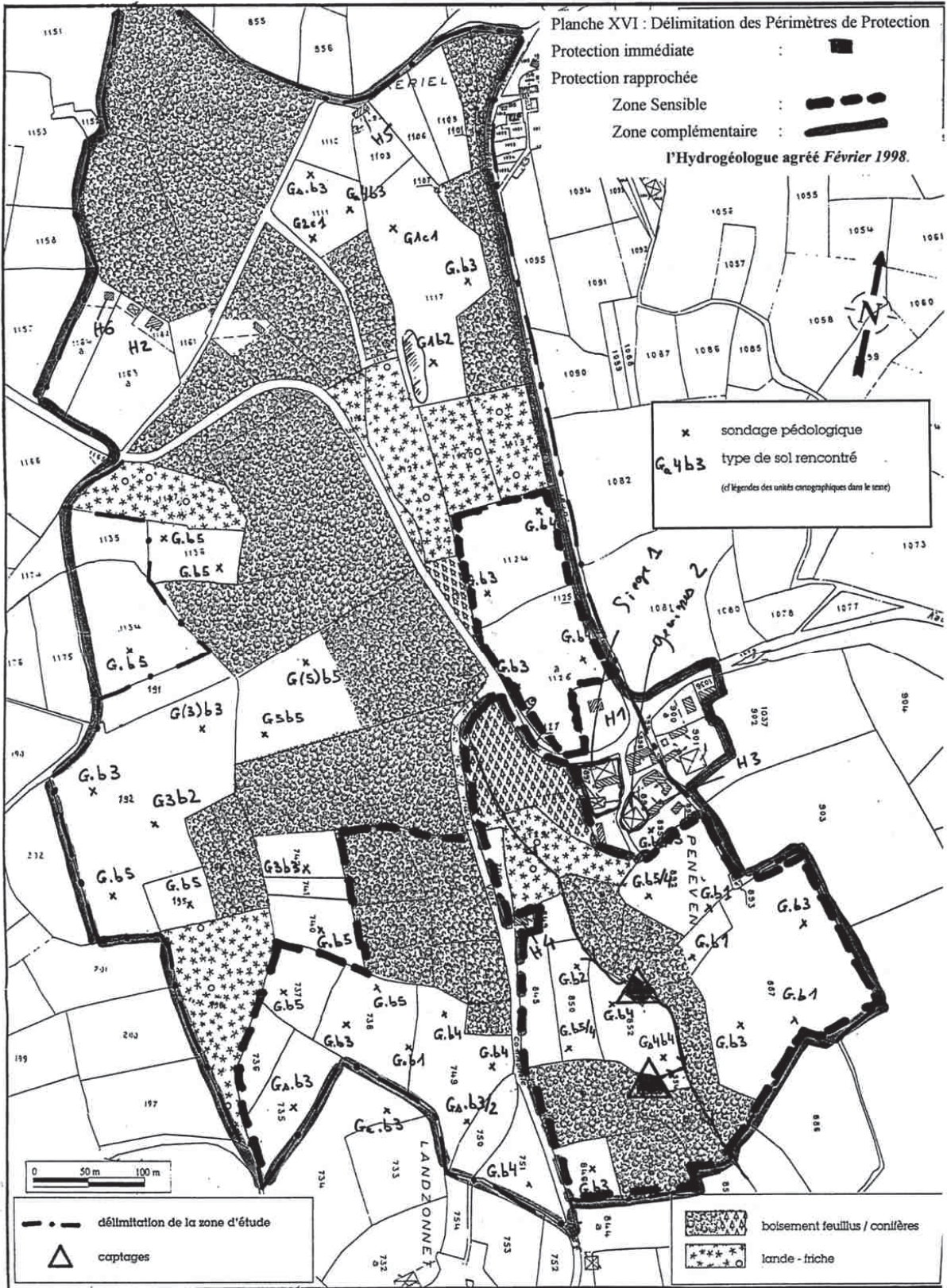
1/4 800

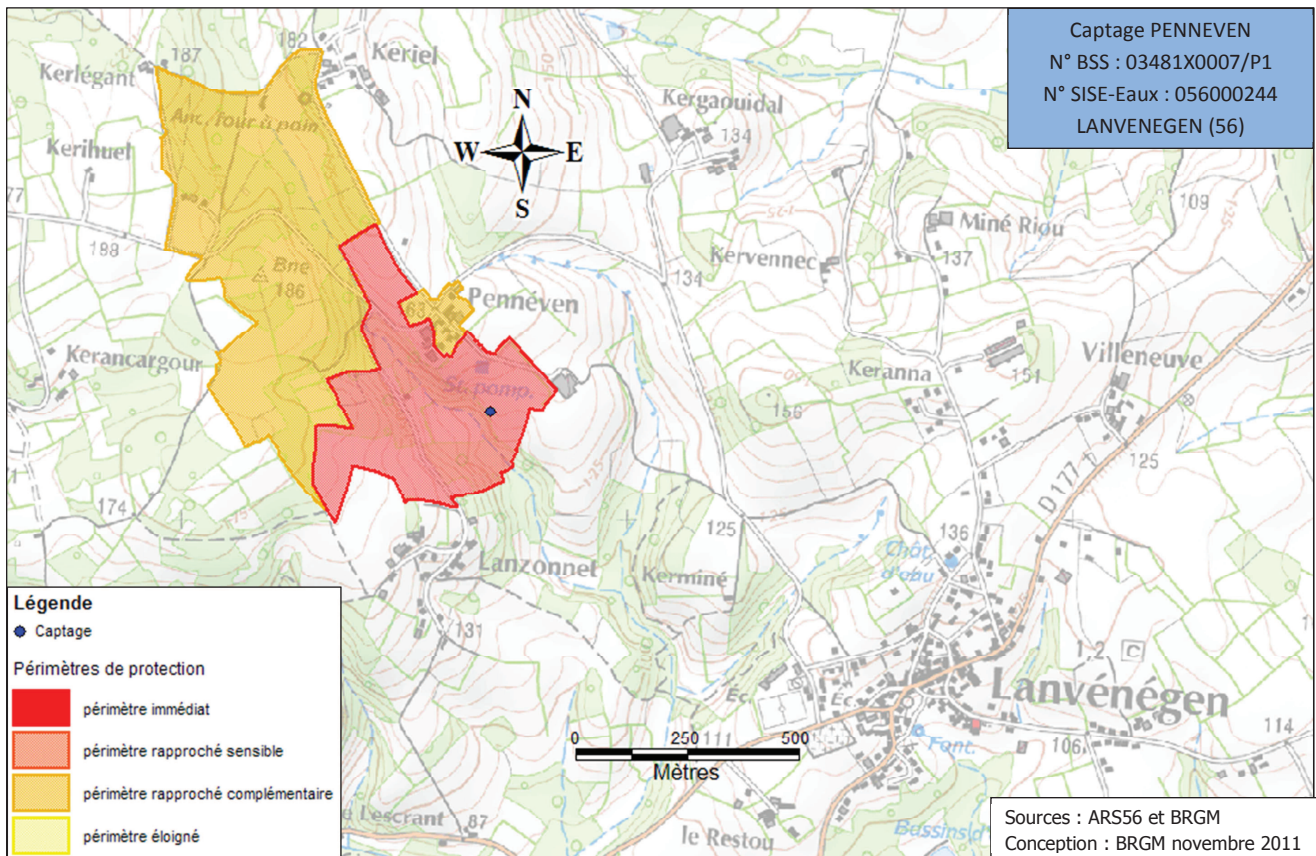
S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX
Géomètres Experts Foncier D.P.L.G. - Ingénieurs E.C.T.T.
Siège social : 1 Avenue des Papillons BP 011 - 53200 CERNEN BEVENE TB - 02.97.61.51.31
Bureau vannes : 9 Rue du Porton BP 428 - 53040 STERIEUX Cedex 1 TB - 02.97.61.04.52

Planche XVI : Délimitation des Périmètres de Protection

- Protection immédiate :
- Protection rapprochée :
- Zone Sensible :
- Zone complémentaire :

l'Hydrogéologue agréé Février 1998.







PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne
Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'utilisation des eaux de la prise d'eau dans l'Ellé, au lieu-dit Barrégant, sur la commune de LE FAOUET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM)

- des travaux de dérivation des eaux de l'Ellé, au niveau de la prise d'eau de Barrégant sur la commune de LE FAOUET, en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement des périmètres de protection de ladite prise d'eau sur les communes de LE FAOUET, LANGONNET et PRIZIAC ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,
- de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LE FAOUET,

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu l'avis du 31 octobre 2010, modifié le 12 janvier 2013, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le syndicat de l'Eau du Morbihan demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de l'Ellé en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection de la prise d'eau de Barrégant, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant le Syndicat de l'Eau du Morbihan à prélever une partie des eaux de l'Ellé au lieu-dit Barrégant sur la commune de LE FAOUET, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LE FAOUET à laquelle il a été procédé du 18 juin 2015 au 20 juillet 2015 inclus dans les communes de LE FAOUET, LANGONNET et PRIZIAC,

Vu les dossiers de l'enquête parcellaire et de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 septembre 2015 dans les services de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 décembre 2015.

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du Nord-ouest du département, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
27 rue de Luscanen
56001 VANNES Cedex

Article 2 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau de la prise d'eau dans l'Ellé, au lieu dit Barrégant, sur la commune de LE FAOQUET.

Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Barrégant, située à proximité des ouvrages de pompage. La filière de traitement, d'une capacité de 100 m³/h et 2000 m³/j, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans l'Ellé et dégrillage,
- pré-minéralisation au gaz carbonique et lait de chaux,
- coagulation-floculation au chlorure ferrique,
- décantation,
- inter-reminéralisation au gaz carbonique et lait de chaux,
- réacteur charbon actif en poudre,
- oxydation au permanganate de potassium,
- filtration sur sable,
- désinfection par ultra-violet,
- désinfection au chlore (eau de javel),
- neutralisation par la soude,
- stockage et distribution.

Les eaux sales de lavage des filtres ainsi que les purges des décanteurs et des réacteurs à charbon actif en poudre sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration de LE FAOQUET.

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé, devront permettre de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé avant mise en service des installations.

Concernant le dispositif de désinfection par ultra-violet, le procédé mis en œuvre devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

➤ Autosurveillance

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatif que qualitatif, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

➤ Contrôle sanitaire

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

➤ Mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan:

- les travaux de dérivation des eaux de l'Ellé, au niveau de la prise d'eau de Barrégant sur la commune de LE FAOJET, en vue de la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection de ladite prise d'eau sur les communes de LE FAOJET, LANGONNET et PRIZIAC ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Article 4 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté impose la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LE FAOJET dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme (abrogé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et remplacé à partir du 1^{er} janvier 2016 par l'article L153-60).

Article 5 – Situation géographique de la prise d'eau et délimitation des périmètres

L'ouvrage de prélèvement dans l'Ellé est situé sur la commune de LE FAOJET au lieudit « Barrégant » :

- parcelle ZK14
- coordonnées géographiques

RGF93 : X : 218285 Y : 6792782
LAMBERT II : X : 167259 Y : 2355825

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour de la prise d'eau et de l'usine de potabilisation de Barrégant.

Ces périmètres s'étendent sur les territoires des communes de LANGONNET, LE FAOJET et PRIZIAC, comme indiqué sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 6 – Mesures de protection

6.1 – Sécurisation du prélèvement

La cloison siphonée, dont la position est asservie à la hauteur d'eau dans la rivière et installée au droit du puits d'exhaure de la prise d'eau, constitue une protection adaptée contre l'entrée d'hydrocarbures flottants.

Un point de contrôle de la qualité de l'eau brute sera installé au niveau de la prise d'eau.

La station d'alerte reliée à ce point de contrôle permettra d'assurer un suivi analytique portant au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, turbidité, ammoniacale, matières organiques (absorbance UV). Elle sera conçue de façon à alerter l'exploitant en cas d'anomalie et à interrompre immédiatement le pompage en cas de pollution accidentelle.

6.2 – Sécurisation quantitative de la production

L'existence d'une bache d'eau traitée d'un volume de 110 m³ dans l'unité de potabilisation permet de maintenir la distribution à la population en cas d'arrêt ponctuel et momentané (1heure environ) de la station de traitement.

La mise en service d'un feeder d'interconnexion entre l'usine de production d'eau de Toultrincq (GOURIN) et le réservoir de Restalgon (LE FAOJET) permet de pallier un arrêt prolongé de la production d'eau sur le site de Barrégant.

6.3 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est commun aux ouvrages de pompage de l'eau brute et à l'unité de potabilisation.

Il correspond à la parcelle ZK14 sur la commune de LE FAOUET et est propriété du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

- les clôtures autour de la prise d'eau et autour de l'usine devront être rehaussées à 2 mètres et conçues pour interdire tout passage le long des berges de l'Ellé ;
- les clôtures et portails seront maintenus ou remis en bon état d'usage ou de fonctionnement en tant que de besoin ;
- un dispositif anti-intrusion (détecteurs) devra être installé sur chaque accès des bâtiments ;
- la végétation devra être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des végétaux coupés sont interdits ;
- tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien des bâtiments ou des ouvrages, à la production d'eau potable ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

6.4 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Barréant, dont l'extension longitudinale assure un temps de réaction de l'ordre de deux heures pour un débit de hautes eaux, est divisé en deux zones (cf. plan en annexe) :

- une zone sensible qui borde l'Ellé (environ 75ha). Elle est constituée de la première parcelle jouxtant le cours d'eau ou d'une bande de terrain dont la largeur est adaptée à la pente du terrain (15m au minimum en terrain plat). Cette zone sera maintenue en prairie permanente ou boisée.
- une zone complémentaire, en retrait de la zone sensible (environ 245ha). En rive droite, la RD790, puis la RD121, constituent la limite de cette zone. En rive gauche, la zone complémentaire s'étend sur le flanc de la vallée selon une bande large de quelques centaines de mètres.

Ces périmètres s'étendent sur les territoires des communes de LANGONNET, LE FAOUET et PRIZIAC.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

6.4.1 - Interdictions :

6.4.1.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

Sont interdits :

- toute construction en dehors des secteurs constructibles dans les documents d'urbanisme opposables à la date de signature du présent arrêté, à l'exception de celles :
 - destinées au service public d'eau potable,
 - réalisées pour lutter contre la pollution des eaux,
 - résultant d'une extension ou d'une rénovation de bâtiments existants ;
- la création de drainage des terres agricoles ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- la suppression des talus et des haies sauf dérogation pour permettre le passage des engins agricoles ;
- les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois) ;
- le dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- le désherbage chimique des accotements des routes, chemins et fossés ;
- l'utilisation de tout produit biocide contenant du diuron ;

- l'aménagement de toute nouvelle canalisation, de réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou aux activités existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation générale ;
- la création de toute activité artisanale ou industrielle, même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux.

6.4.1.2 – Sur la seule zone sensible

Sont interdits :

- l'épandage de déjections liquides et de produits assimilés ;
- l'épandage des fientes et fumiers de volailles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'abreuvement direct des animaux de pâture sur les sources et les ruisseaux.

6.4.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont soumis à autorisation préalable :

- les nouvelles habitations et les autres constructions non interdites à l'article 6.4.1.1 ;
- le changement d'affectation d'une construction existante ;
- la création de réseau d'assainissement collectif ;
- le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes.

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale. Elle devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

6.4.3 – Obligations

6.4.3.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché

- les zones boisées devront être classées en « espaces boisés classés à conserver » dans le POS de la commune de LE FAOUET ; ils devront être protégés sur la commune de LANGONNET (carte communale) et sur celle de PRIZIAC (RNU). Ces bois devront être classés en « espaces boisés classés à conserver » à l'occasion de l'élaboration de PLU ou de PLUI à venir sur ces trois communes ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux ne devront pas entraîner d'écoulement de jus dans le milieu naturel ;
- des dispositifs latéraux de sécurité (glissière, talus, ...) devront être installés au niveau du Pont Blanc de part et d'autre de la route départementale 790, au niveau de Miniou Braz (au droit de la buse d'eaux pluviales côté Sud-est de la route départementale 790) et entre Pont Blanc et Miniou Braz, le long de la portion de voie très proche de l'Ellé, à la hauteur du virage.

6.4.3.2 – Dans la zone sensible

- les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois, en prairies permanentes, sans traitement phytosanitaire, ni fertilisants organiques ou minéraux ; elles seront fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

6.4.3.3 – Sur certaines parcelles

- sur la parcelle XD1 sur la commune de PRIZIAC, un talus de protection sera mis en place en limite du secteur restant en culture du côté de l'Ellé (limite entre la zone sensible et la zone complémentaire) ;
- sur les parcelles L1087, L1088 et L1082, des talus de protection seront mis en place sur les parties vers l'Ellé ((limite entre la zone sensible et la zone complémentaire) ;

6-5 – Procédures d'alerte

- des procédures d'alerte devront être établies entre le Syndicat de l'Eau du Morbihan, les exploitants des stations d'épuration de LANGONNET et de PLOURAY, les établissements DOUX et STANVEN (commune de PLOURAY) en cas d'accident impliquant le déversement de substances polluantes dans le milieu hydraulique superficiel ;

- l'exploitant (Société DAMREC) des carrières de schistes d'andalousite, situées au lieu-dit « Guerphalès » sur la commune de GLOMEL (22) devra tenir informé chaque trimestre l'exploitant de l'unité de potabilisation de Barrégant des résultats d'analyses réalisées sur le ruisseau du Crazius (paramètres : pH, conductivité, sulfates, aluminium et manganèse) et mettre en place une procédure d'alerte en cas de rejet dégradé.
Cette obligation a été fixée à la société DAMREC dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 23/08/2012 modifié le 18/07/2013 (article 11.2.4)

Article 7 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection

Les aménagements prescrits à l'article 6-1 devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Ce délai est porté à deux ans pour les aménagements mentionnés aux articles 6-3, 6-4 et 6-5.

Article 8 – Carte des exploitations agricoles

Une actualisation de la liste des exploitations agricoles devra être effectuée.

Article 9 – Sanctions

9-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

9-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 10- Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Barrégant seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de LANGONNET, LE FAOUEY et PRIZIAC, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme (cf. article 4).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par Monsieur le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune concernée, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de LANGONNET, LE FAOUEY et PRIZIAC sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 11 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 14 – Exécution

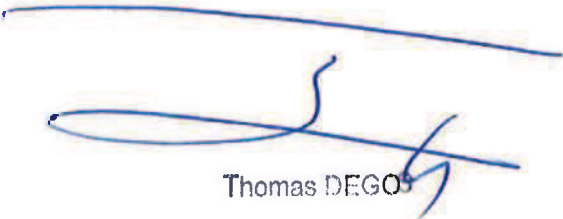
- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le sous-préfet de Lorient,
- le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,
- le maire de LANGONNET,
- le maire de LE FAOUET,
- le maire de PRIZIAC
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information:

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président du conseil général du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

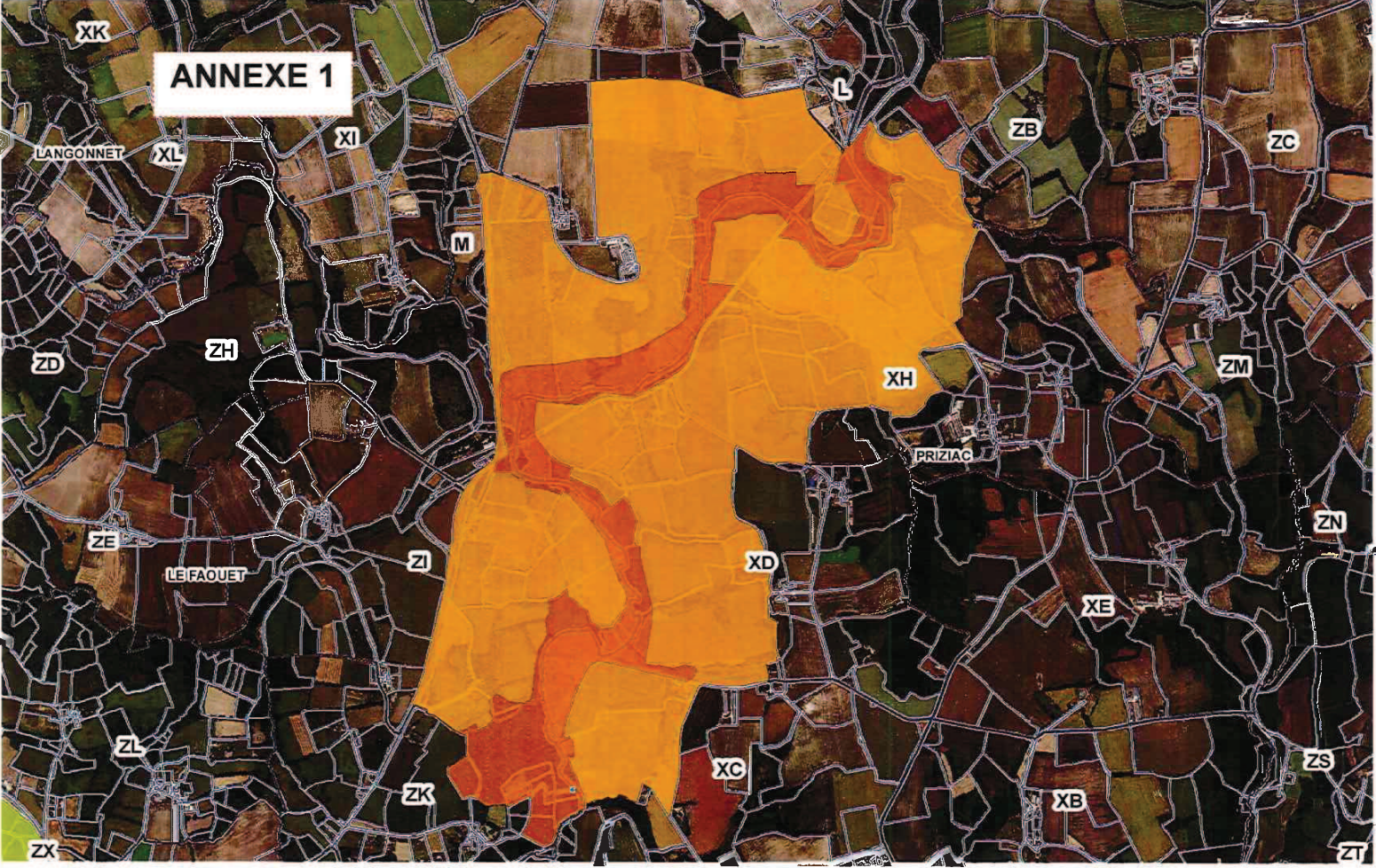
Vannes, le 23 DEC. 2015
Le préfet,


Thomas DEGO

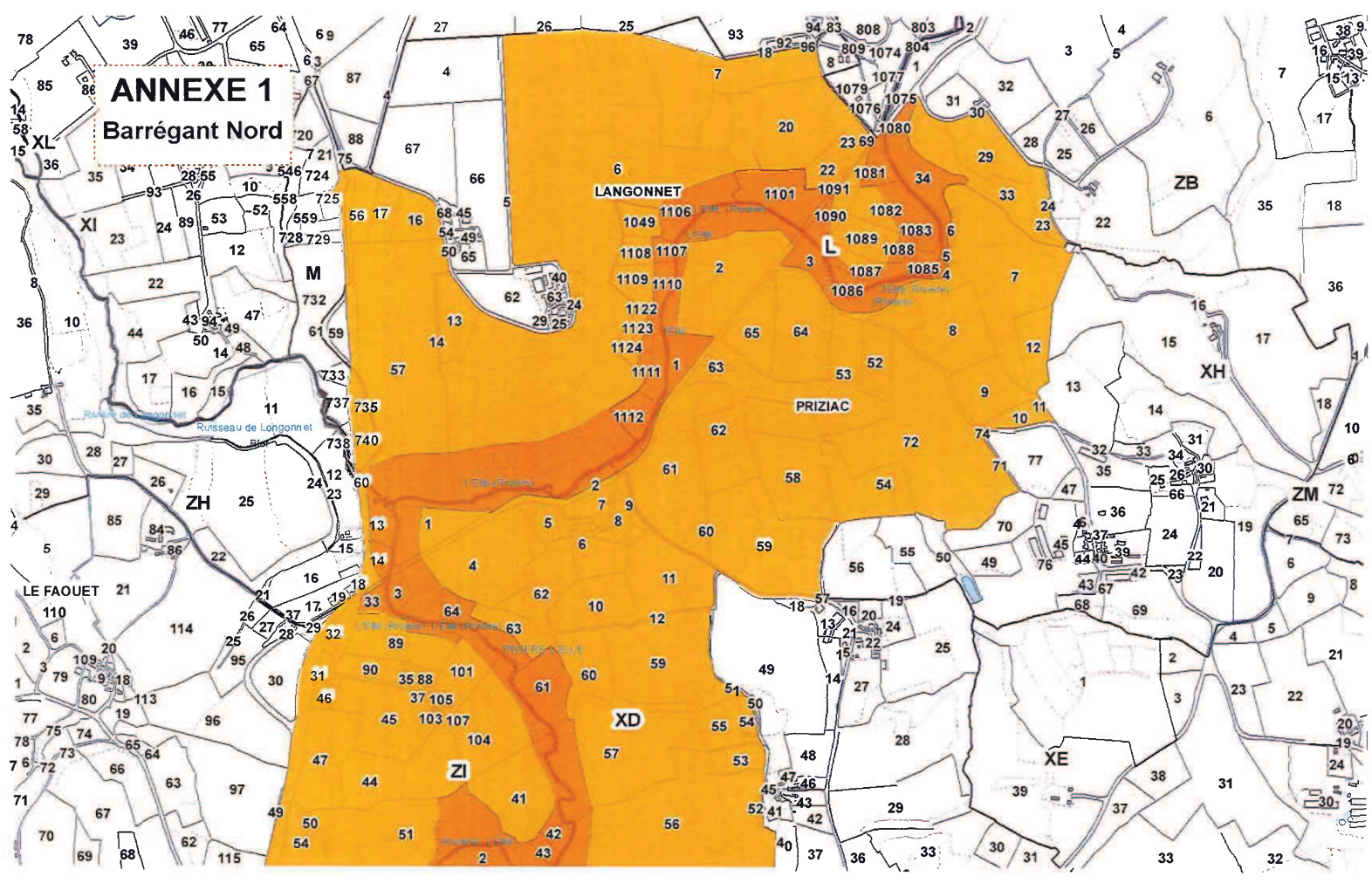
Liste des annexes jointes :

- Annexe 1 : plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe 2 : liste des parcelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

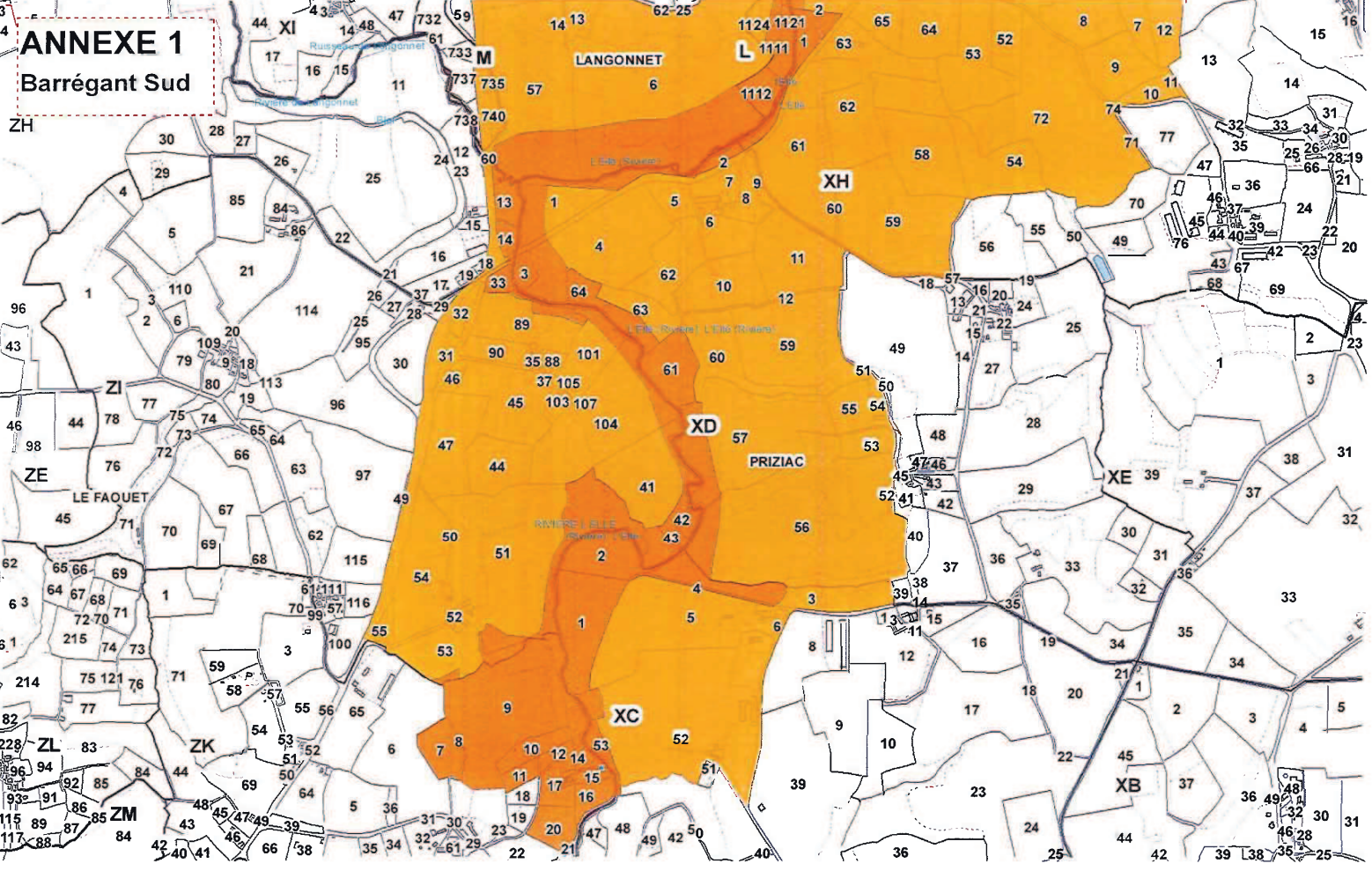
ANNEXE 1



ANNEXE 1 Barrégant Nord



ANNEXE 1
Barrégant Sud



ANNEXE 2

Périmètre de protection immédiate

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
LE FAOUEZ	ZK	14

*Périmètre de protection
rapprochée zone sensible*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
LANGONNET	L	1081
LANGONNET	L	1082
LANGONNET	L	1083
LANGONNET	L	1084
LANGONNET	L	1085
LANGONNET	L	1086
LANGONNET	L	1087
LANGONNET	L	1088
LANGONNET	L	1090
LANGONNET	L	1101
LANGONNET	L	1106
LANGONNET	L	1107
LANGONNET	L	1110
LANGONNET	L	1111
LANGONNET	L	1112
LANGONNET	L	1121
LANGONNET	L	1122
LANGONNET	XII	6
LANGONNET	XII	57
LANGONNET	XII	60
LE FAUET	ZH	13
LE FAUET	ZH	14
LE FAUET	ZI	33
LE FAUET	ZI	41
LE FAUET	ZI	42
LE FAUET	ZI	43
LE FAUET	ZI	51
LE FAUET	ZI	53
LE FAUET	ZI	89
LE FAUET	ZI	101
LE FAUET	ZI	104
LE FAUET	ZK	7
LE FAUET	ZK	8
LE FAUET	ZK	9
LE FAUET	ZK	10

*Périmètre de protection
rapprochée zone sensible*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
LE FAUET	ZK	11
LE FAUET	ZK	12
LE FAUET	ZK	13
LE FAUET	ZK	15
LE FAUET	ZK	16
LE FAUET	ZK	17
LE FAUET	ZK	20
PRIZIAC	XC	1
PRIZIAC	XC	2
PRIZIAC	XC	3
PRIZIAC	XC	4
PRIZIAC	XC	52
PRIZIAC	XC	53
PRIZIAC	XD	1
PRIZIAC	XD	2
PRIZIAC	XD	3
PRIZIAC	XD	4
PRIZIAC	XD	56
PRIZIAC	XD	57
PRIZIAC	XD	61
PRIZIAC	XD	64
PRIZIAC	XH	1
PRIZIAC	XH	2
PRIZIAC	XH	3
PRIZIAC	XH	4
PRIZIAC	XH	5
PRIZIAC	XH	6
PRIZIAC	ZB	34

*Périmètre de protection
rapprochée zone complémentaire*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
LANGONNET	L	1049
LANGONNET	L	1082
LANGONNET	L	1088 + 1087
LANGONNET	L	1089
LANGONNET	L	1090
LANGONNET	L	1091
LANGONNET	L	1108
LANGONNET	L	1109
LANGONNET	L	1123
LANGONNET	L	1124
LANGONNET	M	735
LANGONNET	M	740
LANGONNET	XH	6
LANGONNET	XH	7
LANGONNET	XH	13
LANGONNET	XH	14
LANGONNET	XH	16
LANGONNET	XH	17
LANGONNET	XH	20
LANGONNET	XH	22
LANGONNET	XH	23
LANGONNET	XH	56
LANGONNET	XH	57
LANGONNET	XH	69
LE FAUET	ZI	31
LE FAUET	ZI	32
LE FAUET	ZI	35
LE FAUET	ZI	37
LE FAUET	ZI	41
LE FAUET	ZI	44
LE FAUET	ZI	45
LE FAUET	ZI	46
LE FAUET	ZI	47
LE FAUET	ZI	50
LE FAUET	ZI	51
LE FAUET	ZI	52
LE FAUET	ZI	53
LE FAUET	ZI	54
LE FAUET	ZI	55
LE FAUET	ZI	88

*Périmètre de protection
rapprochée zone complémentaire*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
LE FAUJET	ZI	89
LE FAUJET	ZI	90
LE FAUJET	ZI	91
LE FAUJET	ZI	92
LE FAUJET	ZI	93
LE FAUJET	ZI	94
LE FAUJET	ZI	101
LE FAUJET	ZI	102
LE FAUJET	ZI	103
LE FAUJET	ZI	104
LE FAUJET	ZI	105
LE FAUJET	ZI	106
LE FAUJET	ZI	107
PRIZIAC	XC	3
PRIZIAC	XC	4
PRIZIAC	XC	5
PRIZIAC	XC	6
PRIZIAC	XC	7
PRIZIAC	XC	51
PRIZIAC	XC	52
PRIZIAC	XD	1
PRIZIAC	XD	4
PRIZIAC	XD	5
PRIZIAC	XD	6
PRIZIAC	XD	7
PRIZIAC	XD	8
PRIZIAC	XD	9
PRIZIAC	XD	10
PRIZIAC	XD	11
PRIZIAC	XD	12
PRIZIAC	XD	53
PRIZIAC	XD	54
PRIZIAC	XD	55
PRIZIAC	XD	56
PRIZIAC	XD	57
PRIZIAC	XD	59
PRIZIAC	XD	60
PRIZIAC	XD	62
PRIZIAC	XD	63
PRIZIAC	XI	2

*Périmètre de protection
rapprochée zone complémentaire*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
PRIZIAC	XH	6
PRIZIAC	XH	7
PRIZIAC	XH	8
PRIZIAC	XH	9
PRIZIAC	XH	10
PRIZIAC	XH	11
PRIZIAC	XH	12
PRIZIAC	XH	52
PRIZIAC	XH	53
PRIZIAC	XH	54
PRIZIAC	XH	58
PRIZIAC	XH	59
PRIZIAC	XH	60
PRIZIAC	XH	61
PRIZIAC	XH	62
PRIZIAC	XH	63
PRIZIAC	XH	64
PRIZIAC	XH	65
PRIZIAC	XH	72
PRIZIAC	XH	74
PRIZIAC	ZB	23
PRIZIAC	ZB	29
PRIZIAC	ZB	30
PRIZIAC	ZB	33

Annexe 3

Classement du risque érosif sur les nouvelles parcelles

Méthodologie

La méthodologie présentée ci-après a été établie à partir de méthodes existantes, simplifiées pour permettre un diagnostic adapté à l'objectif du SDAGE, à savoir limiter les risques de transfert des particules de sol vers les eaux superficielles.

L'objectif de la méthodologie est de caractériser le risque érosif de chaque parcelle, non pas de façon intrinsèque mais en relation avec le cours d'eau. En effet, la détermination d'un risque érosif sur une parcelle indépendamment de son lien au cours d'eau (proximité notamment) présenterait un intérêt moindre dans le cadre du SDAGE.

Les méthodologies et études consultées sont essentiellement les suivantes :

- MESALES : Modèle d'Evaluation Spatiale de l'ALéa d'Erosion des Sols - INRA – 2000.
- « L'érosion hydrique des sols en France » - INRA, IFEN – 2002.
- « La méthode de diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires en Bretagne » - Ministère de l'Agriculture, Service de Protection des Végétaux, Rennes – 2001.

Les critères retenus pour le diagnostic érosif sont d'une part les critères uniquement topographiques (pente des parcelles, longueur des pentes, éloignement des parcelles par rapport au cours d'eau) et d'autre part les obstacles au ruissellement existants (talus, couverture des sols, bandes enherbées).

Cinq classes de risque érosif sont retenues :

- risque inexistant, sur la base de l'éloignement au cours ou à l'inaptitude à l'épandage de la parcelle
- risque très faible sur la base de l'éloignement au cours d'eau (>200m) et d'une pente nulle à faible
- risque faible sur la base des critères topographiques uniquement ;
- risque faible à moyen, grâce aux mesures de protection existantes ;
- risque moyen nécessitant des mesures de protection complémentaires.

La classification des risques érosifs est distincte de celle de l'aptitude des sols à l'épandage. Même si certains critères sont communs et sont utilisés dans les deux cas (pente des parcelles, éloignement au cours d'eau), les deux classifications ne sont pas en lien direct. Par exemple, une parcelle en bordure de cours d'eau pourra être classée en risque faible à l'érosion si sa pente et sa longueur de pente sont faibles, et être par contre inapte à l'épandage du fait de son hydromorphie.

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR17	nulle à faible	110m	Proximité cours d'eau	haie + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR22	faible	20m	Proximité cours d'eau	haie + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR12	nulle à faible	165m	Proximité cours d'eau	parcelles cultivées + haie + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR102	faible moyenne	10m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + inaptitude de la parcelle à épandre	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR1	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR101	faible	35m	Proximité cours d'eau	haie + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR100	nulle à faible	220m	-	parcelles cultivées + haie + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR2	faible	105m	Proximité cours d'eau	bois + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR11	faible	160m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR9	nulle à faible	15m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR4bis	moyenne	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + inaptitude de la parcelle à épandre	moyen
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR7bis	moyenne forte	30m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + inaptitude de la parcelle à épandre + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR19	nulle à faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR18	faible	25m	Proximité cours d'eau	haie + parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR21	faible	115m	Proximité cours d'eau	parcelle cultivée + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CLAUDIC Sylvain	LANVENEGEN	CLR10bis	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
CORNOU Joseph	MESLAN	COR8	nulle à faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
CORNOU Joseph	MESLAN	COR10	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	moyen
CORNOU Joseph	TREMEVEN	COR3	nulle à faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m+ haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
CORNOU Joseph	TREMEVEN	COR4	nulle à faible	30m	Proximité cours d'eau	haie + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
CORNOU Joseph	TREMEVEN	COR2	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
CORNOU Joseph	MESLAN	COR1	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
EARL DE MINERIOU	QUERRIEN	FOU18	faible	150m	-	route + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL DE MINERIOU	QUERRIEN	FOU14	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
EARL DE MINERIOU	QUERRIEN	FOU15	nulle à faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion règlementaire des 35m	faible à moyen
EARL DE MINERIOU	QUERRIEN	FOU17	faible	40m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DE MINERIOU	LANVENEGEN	FOU9	faible à moyenne	5m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion règlementaire des 35m	moyen
EARL DE MINERIOU	LANVENEGEN	FOU10	moyenne	5m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion règlementaire des 35m	faible
EARL DE MINERIOU	GUISCRUFF	FOU8	faible	10m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion règlementaire des 35m	faible
EARL DE MINERIOU	LANVENEGEN	FOU6	faible	presque limitrophe	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion règlementaire des 35m	faible
EARL DE MINERIOU	LANVENEGEN	FOU5	nulle à faible	180m	-	prairie + parcelles cultivées + haie entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL DE MINERIOU	LANVENEGEN	FOU4	moyenne	50m	Proximité cours d'eau	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
EARL DE MINERIOU	LANVENEGEN	FOU1	faible	110m	Proximité cours d'eau	parcelle cultivée puis forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DE MINERIOU	GUISCRUFF	FOU104	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion règlementaire des 35m	moyen
EARL DE MINERIOU	GUISCRUFF	FOU102	nulle à faible	300m	-	route + bâtiment + parcelles cultivées + bois entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL DE MINERIOU	GUISCRUFF	FOU103	faible	100m	Proximité cours d'eau	bois + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DE PRAT GUEN	MESLAN	EPG7	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	petit bois + exclusion règlementaire des 35m	faible à moyen
EARL DE PRAT GUEN	MESLAN	EPG6	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	haie + exclusion règlementaire des 35m	faible à moyen
EARL DE PRAT GUEN	MESLAN	EPG5	faible	60m	Proximité cours d'eau	haie puis parcelle cultivée puis haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO28	faible à moyenne	130m	Proximité cours d'eau	parcelles cultivées et route entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO26	moyenne	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion règlementaire des 35m	faible à moyen
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO24	moyenne	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion règlementaire des 35m	moyen
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO2	faible à moyenne	100m	Proximité cours d'eau	route + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO37	nulle à faible	280m	-	bois + parcelles cultivées + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO1	moyenne	130m	Proximité cours d'eau	parcelle cultivée + bois + chemin avec talus entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO44	faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	haie et arbre entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion règlementaire des 35m	moyen
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO22	nulle à faible	25m	Proximité cours d'eau	haie et parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO20	nulle à faible	170m	-	bâtiments + haie + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	très faible

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
EARL DU MENHIR	LANVENEGEN	DRO14	nulle à faible	60m	Proximité cours d'eau	forêt + bâtiments entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO43	faible	230m	-	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO5	faible	380m	-	forêt + parcelle cultivée + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO6	faible	460m	-	forêt + parcelle cultivée + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO4	faible	180m	Proximité cours d'eau	forêt + parcelle cultivée + route + bâtiment entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO38	faible	390m à l'est et 490m à l'ouest	-	forêt + parcelle cultivée + route entre la parcelle et les cours d'eau à l'est et à l'ouest	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO51		330m	-	forêt + parcelle cultivée + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO9	faible à moyenne	60m	Proximité cours d'eau	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO8	nulle à faible	400m	-	forêt + parcelle cultivée + chemin entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO12	nulle à faible	520m	-	forêt + parcelle cultivée + chemin entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO13	nulle à faible	290m	-	forêt + chemin entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO23	faible	40m	Proximité cours d'eau	fossée de part et d'autre de la route + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO48	faible	40m	Proximité cours d'eau	petit talus puis route puis petit fossée puis prairie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO49	faible	50m	Proximité cours d'eau	petit talus puis route puis petit fossée puis prairie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO29	nulle à faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	haie + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO30	faible	100m	Proximité cours d'eau	route + haie + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO31	faible à moyenne	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	moyen
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO34	faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	moyen
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO50	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	inapte à l'épandage car dans une zone humide	inexistant
EARL du MENHIR	LANVENEGEN	DRO16	moyenne	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m autour du cours d'eau	moyen
EARL SIGOGNE	MESLAN	GLV100	faible	280m	-	haie + route + parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
EARL SIGOGNE	MESLAN	GLV101	faible moyenne	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m+ haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
EARL SIGOGNE	MESLAN	GLV22	moyenne	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + haie entre la parcelle et le cours d'eau + inaptitude d'une partie de la parcelle à l'épandage	faible à moyen
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV39	faible	140m	Proximité cours d'eau	parcelles cultivées + chemin + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV38	faible	15m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV16	faible	50m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV3444	moyenne à forte	10m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m et haie + petit talus entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV3542	faible	70m	Proximité cours d'eau	parcelle cultivée + haie + petit talus entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV45	nulle à faible	40m	Proximité cours d'eau	bois + route entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV40	moyenne à forte	Quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	moyen
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV41	faible	35m	Proximité cours d'eau	haie + chemin + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV1112	faible à moyenne	22m	Proximité cours d'eau	haie + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau et exclusion réglementaire de 35m	faible à moyen
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV10	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
EARL SIGOGNE	PRIZIAC	GLV32	nulle à faible	115m	Proximité cours d'eau	parcelle cultivée + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU10	faible	40m	Proximité cours d'eau	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU7	faible	520m	-	forêt + parcelles cultivées + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU6	faible moyenne	400m	-	forêt + parcelles cultivées + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU5	faible	250m	-	forêt + route entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU17	nulle à faible	60m	Proximité cours d'eau	parcelle cultivée + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU41	nulle à faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU24	nulle à faible	200m	-	parcelle cultivée + route + bois entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU25	nulle à faible	250m	-	parcelle cultivée + chemin + bois entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU21	faible à moyenne	100m	Proximité cours d'eau	route + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU22	faible	50m	Proximité cours d'eau	haie et parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU23	faible	100m	Proximité cours d'eau	route avec fossé de part et d'autre ainsi que bois sur quelques mètres et parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU26	nulle à faible	50m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU36	faible	40m à l'ouest et limitrophe à l'est	Proximité cours d'eau	fossée de part et d'autre de la route incluse entre la parcelle et le cours d'eau à l'ouest et haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m à l'est	moyen
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU35	nulle à faible	200m	-	parcelles cultivées + haie entre la parcelle et les cours d'eau	faible

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU8	nulle à faible	50m	Proximité cours d'eau	bois + chemin entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU11	faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	moyen
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU12	faible	50m	Proximité cours d'eau	route servant de fossée + parcelle entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU15	faible	60m	Proximité cours d'eau	route servant de fossée + parcelle + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU9	nulle à faible	115m	Proximité cours d'eau	haie puis parcelle cultivée + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU30	faible	60m	Proximité cours d'eau	haies puis parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU31	faible à moyenne	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU32	nulle à faible	50m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE KERGAOUIDAL	LANVENEGEN	CAU33	faible à moyenne	40m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB20	nulle à faible	160m	-	chemin + haie + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB36	nulle à faible	270m	-	chemin + haie + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB19	faible	Limitrophe	Proximité cours d'eau	haie + bord plat de la parcelle	faible à moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB18	faible à moyenne	50m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB21	moyenne	35m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau + inaptitude de la parcelle à épandre en période d'excédent hydrique	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB16	faible	30m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB13	faible	30m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB17	nulle à faible	5m	Proximité cours d'eau	haie et chemin entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB8	faible	5m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB26	nulle à faible	200m	-	parcelles cultivées + haie entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB34	faible	5m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB33	nulle à faible	20m	Proximité cours d'eau	chemin et petit talus entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB29	faible à moyenne	15m	Proximité cours d'eau	haie et petit bosquet entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB28	moyenne	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusions des 35m et parcelle plate sur 100m avant le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB30	faible	130m	-	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	très faible

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB31	faible	60m	Proximité cours d'eau	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB35	faible	20m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC de la Sapinière	LE FAOUËT	LEB32	nulle à faible	50m	Proximité cours d'eau	route + forêt + parcelles cultivées entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN103	faible	90m	Proximité cours d'eau	petits talus et fossées de part et d'autre d'une route + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN10	nulle à faible	150m	Proximité cours d'eau	petits talus et fossées de part et d'autre d'une route + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN104	faible	250m	-	petits talus et fossées de part et d'autre d'une route + bois entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN101	faible	190m	Proximité cours d'eau	petit talus + prairie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN2	faible à moyenne	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + interdiction d'épandre sur les zones humides	moyen
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN11	faible	cours d'eau limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + interdiction d'épandre sur les zones humides	faible
GAEC DE LA VALLEE VERTE	LANVENEGEN	DEN1	faible	cours d'eau limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + interdiction d'épandre sur les zones humides	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	PRIZIAC	GDA26	nulle à faible	60m	Proximité cours d'eau	route avec fossé de part et d'autre puis parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'AÉR	PRIZIAC	GDA25	moyenne	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m autour du cours d'eau + inaptitude de la pente à épandre	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	PRIZIAC	GDA24	nulle à faible	145m	Proximité cours d'eau	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA30bis	nulle à faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA5	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA16bis	faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA17	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + interdiction d'épandre sur les zones humides	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA3bis	nulle à faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA11	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau et mare	exclusion réglementaire des 35m	moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA4bis	nulle à faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35 + interdiction d'épandre sur une zone humide	inexistant
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA15	nulle à faible	limitrophe	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA18	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m+ talus sur une petite longueur d'un côté et bois sur une petite longueur de l'autre côté	moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA31	nulle à faible	20m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + large haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA19	nulle à faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + inaptitude due à la pente d'épandre en période d'excédent hydrique	faible

Exploitation	Commune	Parcelle	Pente	Distance ruisseau	Facteurs de risque retenus	Mesure de protection existante	Risque retenu
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA20	nulle à faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + inaptitude due à la pente d'épandre en période d'excédent hydrique	faible
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA21	faible à moyenne	Quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + haie entre la parcelle et le cours d'eau	moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA8	nulle à faible	15m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA12	faible	160m	Proximité cours d'eau	route départementale + parcelle cultivée + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA28	faible	20m	Proximité cours d'eau	haie + bois entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA29	faible	10m	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + petit bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA27	faible à moyenne	35m	Proximité cours d'eau	haie + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA6	moyenne à forte	15m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	moyen
GAEC DE L'AÉR	MESLAN	GDA14	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	GDE1	nulle à faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + haie entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
GAEC DE L'ELLE	LANVENEGEN	GDE102	nulle à faible	220m	-	parcelles cultivées + chemin + haie entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	GDE100	faible	90m	Proximité cours d'eau	haie + petit talus + bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	GDE101	faible moyenne	50m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible à moyen
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	GDE104	nulle à faible	10m	Proximité cours d'eau	haie + talus + bois entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	R1	faible	inclus dans la parcelle	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m + inaptitude de la parcelle à l'épandage	faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	R2	faible	75m	Proximité cours d'eau	bois + parcelle cultivée entre la parcelle et le cours d'eau	faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	R3	nulle à faible	10m	Proximité cours d'eau	haie entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible
GAEC DE L'ELLE	LE FAOUËT	R4	faible	30m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible
MOYSAN Phillipe	LE FAOUËT	MOP4Bis	nulle à faible	240m	-	parcelles cultivées + bois entre la parcelle et le cours d'eau	très faible
MOYSAN Phillipe	LANVENEGEN	MOP101	nulle à faible	130m	Proximité cours d'eau	forêt entre la parcelle et le cours d'eau	faible
MOYSAN Phillipe	LE FAOUËT	MOP100	faible	Quelques mètres	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau + exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen
MOYSAN Phillipe	LE FAOUËT	PJF3Bis	faible	70m	Proximité cours d'eau	bois entre la parcelle et le cours d'eau	faible
SCEA DE LA GRANDE METAIR	MESLAN	SGM9	faible	quelques mètres	Proximité cours d'eau	exclusion réglementaire des 35m	faible à moyen

Annexe 4

Relevés parcellaires du plan d'épandage modifié

RELEVÉ PARCELLAIRE

CLAUDIC Sylvain
Le Lijou
56320 LANVENEKEN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CLR01	LANVENEKEN	2	9,11	8,4105	0	0	0,6995
CLR02	LANVENEKEN	2	2,94	2,2307	0	0	0,7093
CLR03	LANVENEKEN	2	20,76	16,9825	0,5601	1,9622	1,2552
CLR04	LANVENEKEN	2	5,3	4,376	0	0,003	0,921
CLR04Bis	LANVENEKEN	2	3,27	2,0988	0,1039	0,4681	0,5992
CLR05	LANVENEKEN	1	1,12	0	1,11	0	0,01
CLR06	LANVENEKEN	1	2,46	0,544	1,0368	0	0,8792
CLR07	LANVENEKEN	2	10,5	7,762	1,0191	0,0056	1,7132
CLR07Bis	LANVENEKEN	2	2,47	1,2936	0	0,8211	0,3553
CLR08	LANVENEKEN	2	5,32	3,5519	1,3257	0,4425	0
CLR09	LANVENEKEN	2	0,49	0,49	0	0	0
CLR10	LANVENEKEN	2	12,49	11,234	0	0,1859	1,07
CLR10Bis	LANVENEKEN	1	2,07	0	1,715	0,2387	0,1162
CLR11	LANVENEKEN	2	2,69	1,7002	0	0	0,9898
CLR12	LANVENEKEN	2	0,62	0,62	0	0	0
CLR13	LANVENEKEN	2	6,8	5,4526	1,0941	0,004	0,2494
CLR14	LANVENEKEN	1	2,6	0	1,1484	0,0351	1,4165
CLR16	LANVENEKEN	2	3,75	3,4581	0	0	0,2919
CLR17	LANVENEKEN	2	1,03	0,6421	0	0	0,3879
CLR18	LANVENEKEN	1	1,5	0	1,2959	0,1208	0,0833
CLR19	LANVENEKEN	1	0,5	0	0,407	0	0,093
CLR20	LANVENEKEN	2	1,5	1,1044	0	0	0,3956
CLR21	LANVENEKEN	2	0,38	0,38	0	0	0
CLR22	LANVENEKEN	2	1,25	1,0872	0	0	0,1628
CLR100	LANVENEKEN	2	1,17	1,17	0	0	0
CLR101	LANVENEKEN	2	6,46	5,7605	0	0	0,6995
CLR102	LANVENEKEN	2	2,34	1,7943	0	0,0683	0,4774
EVP02E	MESLAN	2	5,03	5,03	0	0	0
Total en ha			115,92	87,1734	10,816	4,3553	13,5752

Parcelles ajoutées

CORNOU Joseph
Restedou
56320 MESLAN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
COR01	MESLAN	1	3,44		1,6233		1,8167
COR02	TREMEVEN	1	1,24		0,2572		0,9828
COR03	TREMEVEN	2	13,63	12,3274			1,3026
COR04	TREMEVEN	2	11,39	11,0939			0,2961
COR08	MESLAN	0	3,31	1,065		1,2838	0,9612
COR10	MESLAN	2	26,38	10,397	5,1041	5,0233	5,8556
Total en ha			59,39	34,8833	6,9846	6,3071	11,215

Parcelles ajoutées

EARL DE MINERIOU
Mineriu
56320 LANVENEEN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
FOU01	LANVENEEN	2	2,28	2,28			
FOU04	LANVENEEN	2	0,89	0,5977		0,2923	
FOU05	LANVENEEN	2	3,18	3,1414		0,0387	
FOU06	LANVENEEN	2	6,59	5,1837		1,4063	
FOU08	LANVENEEN	2	2,85	2,5161			0,3339
FOU09	LANVENEEN	2	7,86	6,5328	0,0718	0,1176	1,1379
FOU10	LANVENEEN	2	3,48	2,2795		0,4483	0,7521
FOU14	QUERRIEN	2	7,2	6,3973			0,8027
FOU15	QUERRIEN	2	10,77	7,0752			3,6948
FOU17	QUERRIEN	2	0,89	0,89			
FOU18	QUERRIEN	2	4,97	4,97			
FOU102	GUISCRIF	2	7,4	6,9251			0,4749
FOU103	GUISCRIF	2	5,36	5,36			
FOU104	GUISCRIF	2	7,12	5,2673	0,746		1,1067
Total en ha			70,84	59,4161	0,8178	2,3032	8,303

Parcelles ajoutées

EARL DE PRAT GUEN
Prat Guen
56320 MESLAN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EPG01	MESLAN	2	4,89	4,89			
EPG02	MESLAN	2	4,55	2,7414	0,6344	0,4556	0,7187
EPG03	MESLAN	2	9,19	5,4027	1,389	1,9989	0,3994
EPG04	MESLAN	2	6,21	5,1108			1,0992
EPG05	MESLAN	1	1,54		0,346	0,1471	1,0469
EPG06	MESLAN	2	14,65	12,1305	0,6713	0,0022	1,846
EPG07	MESLAN	2	9,97	7,8087		0,1714	1,99
EPG08	MESLAN	2	3,17	2,7464	0,4236		
EPG09	MESLAN	2	8,93	6,6774	2,0339		0,2187
EPG11	MESLAN	2	6,28	5,3663		0,4579	0,4558
Total en ha			69,38	52,8742	5,4982	3,2331	7,7747

Parcelles ajoutées

EARL DU MENHIR
Penéven
56320 LANVENEKEN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DRO01	LANVENEKEN	2	3,2	3,2			
DRO02	LANVENEKEN	2	3,06	2,9171	0,1429		
DRO04	LANVENEKEN	0	4,57		1,6363	2,9337	
DRO05	LANVENEKEN	2	0,8	0,7367		0,0633	
DRO06	LANVENEKEN	2	2,46	2,46			
DRO08	LANVENEKEN	2	1,59	1,59			
DRO09	LANVENEKEN	2	4,93	2,6522		2,2778	
DRO12	LANVENEKEN	2	1,5	1,5			
DRO13	LANVENEKEN	2	1,9	1,9			
DRO14	LANVENEKEN	2	3,12	3,12			
DRO16	LANVENEKEN	2	4,71	2,307		1,311	1,092
DRO20	LANVENEKEN	2	1,04	0,827			0,213
DRO22	LANVENEKEN	2	2,11	1,7449			0,365
DRO23	LANVENEKEN	2	2,4	2,0946			0,3054
DRO24	LANVENEKEN	2	16,55	6,7042		3,8463	5,9995
DRO26	LANVENEKEN	2	2,14	1,7693	0,0677	0,0193	0,2836
DRO28	LANVENEKEN	2	0,38	0,38			
DRO29	LANVENEKEN	2	6,28	5,5149			0,7651
DRO30	LANVENEKEN	2	2,35	2,35			
DRO31	LANVENEKEN	2	16,45	9,4346		2,8072	4,2083
DRO34	LANVENEKEN	E	0,32	0,0981			0,2219
DRO37	LANVENEKEN	2	0,26	0,26			
DRO38	LANVENEKEN	2	2,91	2,4887			0,4213
DRO43	LANVENEKEN	0	1,16			0,9107	0,2493
DRO44	LANVENEKEN	2	3,76	2,2244			1,5356
DRO48	LANVENEKEN	2	2,38	2,38			
DRO49	LANVENEKEN	2	2,28	2,28			
DRO50	LANVENEKEN	E	0,47			0,1537	0,3163
DRO51	LANVENEKEN	2	0,38	0,2216			0,1584

Total en ha

95,46

63,1553

1,8469

14,323

16,1347

Parcelles ajoutées

EARL SIGOGNE
Les Quatre vents
56320 PRIZIAC

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EVP02B	MESLAN	2	5,21	4,52	0,69		
EVP05	MESLAN	2	8,17	6,63	1,54		
GLV10	PRIZIAC	2	7,77	7,67			0,10
GLV15	MESLAN	2	5,15	5,00			0,15
GLV16	PRIZIAC	2	2,98	2,71			0,27
GLV17	MESLAN	2	35,89	32,93	1,13	1,35	0,47
GLV22	MESLAN	2	2,58	1,51		0,83	0,24
GLV23	MESLAN	0	4,35	0,67	1,34	1,89	0,44
GLV24	MESLAN	2	2,99	2,01	0,09	0,01	0,89
GLV25	MESLAN	2	2,87	2,87			
GLV32	PRIZIAC	2	2,90	2,90			
GLV38	PRIZIAC	2	5,48	5,48			
GLV39	PRIZIAC	2	1,53	1,38	0,15		
GLV40	PRIZIAC	2	4,28	2,30		1,83	0,15
GLV41	PRIZIAC	2	6,70	6,49			0,21
GLV45	PRIZIAC	2	4,50	4,50			
GLV100	MESLAN	2	6,56	6,40		0,16	
GLV101	PRIZIAC	2	2,48	2,05		0,06	0,37
GLV1112	PRIZIAC	2	11,72	11,37			0,35
GLV3444	PRIZIAC	2	12,35	9,99	0,35	1,36	0,65
GLV3542	PRIZIAC	2	16,95	16,11			0,84
Total en ha			153,41	135,50	5,29	7,50	5,12

Parcelles ajoutées

GAEC DE KERGAOUIDAL
Kergaouidal
56320 LANVENEGEN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CAU05	LANVENEGEN	2	1,29	1,29			
CAU06	LANVENEGEN	2	0,81	0,717	0,093		
CAU07	LANVENEGEN	2	1,57	1,57			
CAU08	LANVENEGEN	2	3,49	3,3292			0,1608
CAU09	LANVENEGEN	2	0,46	0,46			
CAU10	LANVENEGEN	2	1,39	1,3855			0,0045
CAU11	LANVENEGEN	2	5,27	3,6123		0,2795	1,3782
CAU12	LANVENEGEN	2	1,44	1,3591			0,0809
CAU15	LANVENEGEN	2	1,81	1,81			
CAU17	LANVENEGEN	2	0,44	0,3954		0,0446	
CAU21	LANVENEGEN	2	2,91	2,8623		0,0477	
CAU22	LANVENEGEN	2	1,01	0,8149			0,1951
CAU23	LANVENEGEN	2	6,41	2,4816			3,9284
CAU24	LANVENEGEN	2	0,71	0,71			
CAU25	LANVENEGEN	2	2,49	2,49			
CAU26	LANVENEGEN	2	2,01	2,01			
CAU30	LANVENEGEN	2	1,07	1,0072		0,0628	
CAU31	LANVENEGEN	2	6,93	5,2074		0,4052	1,3174
CAU32	LANVENEGEN	2	0,24	0,24			
CAU33	LANVENEGEN	2	0,54	0,4205		0,1195	
CAU35	LANVENEGEN	2	2,56	2,3698			0,1902
CAU36	LANVENEGEN	2	18,93	13,111		2,9524	2,8667
CAU41	LANVENEGEN	1	0,41		0,2279		0,1821

Total en ha

64,19

49,6532

0,3209

3,9117

10,3043

Parcelles ajoutées

GAEC DE L'AER
Botquédan
56320 MESLAN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EVP02A	MESLAN	2	2,99	2,19	0,80	0,00	0,00
EVP02C	MESLAN	2	4,43	4,16	0,27		
GDA01	MESLAN	2	13,95	11,46		1,04	1,44
GDA02	MESLAN	2	31,88	19,77	3,04	7,35	1,72
GDA03	MESLAN	2	9,31	8,66		0,23	0,42
GDA03Bis	MESLAN	2	2,19	1,20		0,10	0,89
GDA04	MESLAN	1	6,72	2,06	4,17	0,00	0,49
GDA04Bis	MESLAN	0	0,96			0,96	
GDA05	MESLAN	2	10,83	6,34		1,69	2,79
GDA06	MESLAN	2	3,38	2,02		1,36	
GDA08	MESLAN	2	7,25	7,23			0,02
GDA11	MESLAN	2	2,45	1,80			0,65
GDA12	MESLAN	2	6,20	4,91	0,99		0,30
GDA13	MESLAN	2	2,32	2,28			0,04
GDA14	MESLAN	2	6,14	5,93		0,01	0,20
GDA15	MESLAN	2	2,90	1,72		0,12	1,07
GDA16	MESLAN	2	8,90	7,95		0,02	0,93
GDA16Bis	MESLAN	2	2,02	1,13		0,49	0,40
GDA17	MESLAN	2	5,13	3,92		0,44	0,78
GDA18	MESLAN	2	14,32	9,13		0,38	4,80
GDA19	MESLAN	1	3,00		0,91	0,77	1,33
GDA20	MESLAN	1	1,06		0,28		0,78
GDA21	MESLAN	2	4,60	3,33	0,10	0,52	0,64
GDA24	PRIZIAC	2	2,42	2,42		0,00	
GDA25	PRIZIAC	0	1,00	0,15		0,85	
GDA26	PRIZIAC	2	7,05	7,05			
GDA27	MESLAN	2	4,20	3,87			0,33
GDA28	MESLAN	2	2,24	1,72			0,52
GDA29	MESLAN	2	7,54	7,12			0,42
GDA30	MESLAN	2	10,05	9,22		0,27	0,56
GDA30Bis	MESLAN	2	13,90	12,08		1,14	0,69
GDA31	MESLAN	1	1,00		0,91		0,09
GDA32	MESLAN	2	2,42	2,29			0,13
GDA33	MESLAN	2	5,20	3,87	0,35		0,98
GDA34	MESLAN	2	8,95	8,44	0,07	0,26	0,18
GDA35	MESLAN	1	6,10	0,65	2,72	2,72	
Total en ha			225,00	166,09	14,63	20,71	23,57

Parcelles ajoutées

GAEC DE L'ELLE
Le Rhède
56320 LANVENEGEN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EVP02F	MESLAN	2	4,37	4,37			
GDE01	LE FAOQUET	2	4,7	3,7608			0,9392
GDE02	LANVENEGEN	2	12,01	3,5237	2,7293	2,9037	2,8533
GDE03	LANVENEGEN	1	3,53		3,5284		0,0016
GDE04	LANVENEGEN	2	7,96	5,0576	1,4414		1,461
GDE05	LANVENEGEN	1	4,15	1,36	2,4305	0,2375	0,122
GDE06	LANVENEGEN	1	0,93		0,5579	0,3721	
GDE09	LANVENEGEN	2	1,34	1,2654			0,0746
GDE10	LANVENEGEN	2	6	4,5761		0,062	1,3619
GDE11	LANVENEGEN	2	0,72	0,6292			0,0908
GDE12	LANVENEGEN	2	1,77	1,77			
GDE13	LANVENEGEN	2	4,84	3,6499	0,8273	0,3628	
GDE14	LANVENEGEN	2	3,14	2,6418			0,4982
GDE15	LANVENEGEN	2	4,66	4,4433			0,2167
GDE16	LANVENEGEN	2	2,22	1,2747			0,9453
GDE17	LANVENEGEN	2	5,23	5,1184			0,1116
GDE18	LANVENEGEN	2	20,57	14,9884	1,4425	2,3565	1,7826
GDE19	LANVENEGEN	2	34	13,9251	6,959	5,2577	7,8581
GDE20	LANVENEGEN	1	11,79	3,4089	4,0814	0,0221	4,2775
GDE21	MESLAN	2	10,63	9,2549	0,7125		0,6626
GDE25	LANVENEGEN	1	0,96		0,4844	0,0029	0,4727
GDE26	LANVENEGEN	2	1,9	1,807			0,093
GDE27	LANVENEGEN	2	1,51	0,9006		0,3288	0,2805
GDE28	LANVENEGEN	1	5,41	1,108	1,6224	0,473	2,2066
GDE100	LE FAOQUET	2	2,3	2,3			
GDE101	LANVENEGEN	2	2,66	2,66			
GDE102	LANVENEGEN	2	0,87	0,87			
GDE104	LE FAOQUET	2	1,89	1,0501		0,1609	0,679
LOM14	LANVENEGEN	2	4,77	4,77			
PJF01	LE FAOQUET	2	2,97	2,97			
PJF02	LE FAOQUET	2	2,81	2,7617			0,0483
PJF04	LE FAOQUET	2	3,24	3,0044			0,2356
PJF05	LE FAOQUET	2	0,88	0,7103			0,1697
PJF06	LE FAOQUET	1	15,29	5,1523	6,7513	0,6885	2,6979
PJF08	LE FAOQUET	1	1,41		0,2413		1,1687
PJF09	LE FAOQUET	2	8,99	6,3118	0,0346	1,2429	1,4007
PJF10	LE FAOQUET	2	3,07	2,3064	0,0911	0,1211	0,5514
PJF14	LE FAOQUET	2	1,01	0,9572			0,0528
R01	LE FAOQUET	0	1,94	0,7926		1,1475	
R02	LE FAOQUET	2	4,01	3,6101	0,3999		
R03	LE FAOQUET	2	0,95	0,95			
R04	LE FAOQUET	2	1,59	1,59			

Total en ha

214,99

131,6007

34,3352

15,74

33,3139

Parcelles ajoutées

GAEC DE LA SAPINIÈRE
Kerscuber
56320 LE FAUJET

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LEB08	FAOJET(LE)	2	8,56	6,5816		0,137	1,8414
LEB10	FAOJET(LE)	0	1,17			1,17	
LEB13	FAOJET(LE)	2	2,63	2,63			
LEB16	FAOJET(LE)	2	9,85	9,3461			0,5039
LEB17	FAOJET(LE)	2	9,45	9,0298			0,4202
LEB18	FAOJET(LE)	2	9,72	7,6978		2,0222	
LEB19	FAOJET(LE)	2	8,13	7,7886			0,3414
LEB20	FAOJET(LE)	2	1,7	1,7			
LEB21	FAOJET(LE)	1	1,3		1,3		
LEB25	FAOJET(LE)	0	0,77			0,77	
LEB26	FAOJET(LE)	2	5,51	5,3333			0,1767
LEB28	FAOJET(LE)	2	14,13	8,6708		3,6021	1,8571
LEB29	FAOJET(LE)	2	19,22	12,625		6,589	0,006
LEB30	FAOJET(LE)	2	2,54	2,54			
LEB31	FAOJET(LE)	2	4,88	4,0583	0,8217		
LEB32	FAOJET(LE)	2	0,53	0,53			
LEB33	FAOJET(LE)	2	13,71	13,71			
LEB34	FAOJET(LE)	2	3,37	3,37			
LEB35	FAOJET(LE)	2	7,03	6,7724		0,0015	0,2561
LEB36	FAOJET(LE)	2	0,54	0,54			
Total en ha			124,74	102,9237	2,1217	14,2918	5,4028

Parcelles ajoutées

GAEC DE LA VALLEE VERTE
Kerhellou
Moulin du Pont Bruguel
56320 LANVENEKEN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DEN01	LANVENEKEN	2	17,04	10,5251		2,4453	4,0696
DEN02	LANVENEKEN	2	27,52	13,2984	2,261	5,1007	6,8599
DEN10	LANVENEKEN	2	2,7	1,7064			0,9936
DEN11	LANVENEKEN	0	0,47			0,257	0,213
DEN101	LANVENEKEN	2	0,87	0,6708	0,1992		
DEN103	LANVENEKEN	2	0,42	0,2938			0,1262
DEN104	LANVENEKEN	2	1,67	1,3335		0,0281	0,3085
Total en ha			50,69	27,828	2,4602	7,8311	12,5708

Parcelle ajoutée

MAHOT Arnaud
Le Reste d'en Bas
56320 PRIZIAC

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MAA01	MESLAN	2	8,27	7,9053	0,3647		

Total en ha

8,27

7,9053

0,3647

MOYSAN Philippe
Saint Fiacre
56320 LE FAUJET

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MOP01	LE FAUJET	2	2,06	1,7988		0,0787	0,1826
MOP02	LE FAUJET	2	1,66	1,5312		0,0351	0,0938
MOP03	LE FAUJET	1	4,15	0,8389	1,664	0,3964	1,2506
MOP04	LE FAUJET	2	0,35	0,1905			0,1595
MOP04N	LE FAUJET	2	0,37	0,2034			0,1666
MOP05	LE FAUJET	1	1,68	0,8132	0,8668		
MOP06	LE FAUJET	2	2,84	2,84			
MOP07	LE FAUJET	2	0,63	0,6163			0,0137
MOP08	LE FAUJET	2	2,18	1,391	0,789		
MOP09	LE FAUJET	2	2,24	1,8417			0,3984
MOP100	LE FAUJET	1	0,71		0,4648	0,054	0,1912
MOP101	LANVENEGEN	2	0,16	0,16			
PJF03Bis	LE FAUJET	2	1,45	1,45			
PJF03	LE FAUJET	2	2,03	1,9122			0,1178
Total en ha			22,51	15,5872	3,7846	0,5642	2,5742

Parcelles ajoutées

SCEA DE LA GRANDE METAIRIE
La Métairie - Keroualc'h
56320 MESLAN

Code	Commune	Aptitude dominante	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EVP02G	MESLAN	1	4,5	1,289	2,2005	0,469	0,5416
SGM01	MESLAN	2	9,16	7,4965		0,9407	0,7229
SGM02	MESLAN	2	10,42	9,55	0,3647	0,5	0,0054
SGM03	MESLAN	2	24,55	17,0378	0,6719	4,7041	2,1362
SGM04	MESLAN	2	21,49	14,9755	1,2122	1,885	3,4174
SGM05	MESLAN	2	1,58	1,4802			0,0998
SGM06	MESLAN	2	2,69	2,5664			0,1236
SGM07	MESLAN	0	20,86	9,4056		10,2475	1,2068
SGM08	MESLAN	0	8,89	4,0249		4,377	0,4881
SGM09	MESLAN	2	6,87	5,8671		0,0394	0,9634
SGM12	MESLAN	2	6,99	5,5592			1,4308
SGM13	MESLAN	2	17,35	14,5276		1,3865	1,436
SGM14	MESLAN	2	2,48	1,5738		0,3167	0,5896
SGM15	MESLAN	2	1,45	0,6335		0,3763	0,4402
Total en ha			139,28	95,9871	4,4493	25,2422	13,6018

Parcelles ajoutées

Annexe 5

Bilans de fertilisation des exploitations

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	CLAUDIC Sylvain
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Le Lijou
Commune	LANVENEGEN
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	115.9
Surf.épandable	98
SPE	87.8
SPNE	4.1
SDN	91.9

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	4.8	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Avoine (paille exportée)	3.5	3.5	50.0 q/ha	2.500	1.100	1.900	438	193	332	438	193	332
Blé tendre (paille exportée)	10.4	9.3	67.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	1742	766	1185	1558	685	1059
Colza hiver (paille enfouie)	10.0	9.0	32.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	1120	448	320	1008	403	288
Mais grain (paille enfouie)	27.0	24.2	85.0 q/ha	1.500	0.700	0.500	3442	1606	1148	3086	1440	1029
Orge (paille exportée)	5.3	4.8	64.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	712	339	644	645	307	584
Triticale (paille exportée)	19.8	17.8	65.0 q/ha	2.500	1.100	1.600	3217	1416	2059	2892	1273	1851
Prairie naturelle hors VL	1.9	0.0	5.0 t MS/ha	24.000	8.500	27.000	228	81	256	0	0	0
Prairie temporaire hors VL	21.4	19.2	9.3 t MS/ha	24.000	8.500	27.000	4776	1692	5374	4285	1518	4821
Total	104.1	87.8					15675	6541	11318	13912	5819	9964

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Vache nourrice, sans son veau	20	0.85	7	12	68.000	39.000	113.000	1360	780	2260	793	455	1318
Génisse + 2 ans	5	0.70	7	12	54.000	25.000	84.000	270	125	420	158	73	245
Génisse croissance 1-2 ans	5	0.60	7	12	42.500	18.000	65.000	213	90	325	124	52	190
Génisse croissance 0-1 ans	5	0.30	8	12	25.000	7.000	34.000	125	35	170	83	23	113
Bovin croissance 0-1 an	5	0.30	9	12	25.000	7.000	34.000	125	35	170	94	26	128
Bovin engraissement 1-2 ans	5	0.60	12	12	40.500	25.000	46.000	202	125	230	202	125	230
Mâle +2 ans	5	0.80	12	12	73.000	34.000	103.000	365	170	515	365	170	515
Total bovins								2660	1360	4090	1819	924	2739
Volailles de chair phytase %													
Canard de Barbarie (mixte)	21600	0.00	12	12	0.094	0.069	0.083	2030	1490	1793	2030	1490	1793
Poulet standard	186000	0.00	12	12	0.028	0.015	0.030	5208	2790	5580	5208	2790	5580
Total volailles de chair								7238	4280	7373	7238	4280	7373
TOTAL Elevage								9898	5640	11463	9057	5204	10112

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Flux maîtrisable Volailles de chair			-3901.000	-2307.000	-3974.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	52	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	13912	5819	9964
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	693	359	1113
Flux maîtrisable à épandre	9057	5204	10112
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	3901	2307	3974
Marge de sécurité	8063	2563	2713
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	CLAUDIC Sylvain
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Le Lijou
Commune	LANVENEGEN
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	115.9
Surf.épandable	98
SDN	91.9
SMD	115.9
SMD épandable	98
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	4.8	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Avoine (paille exportée)	3.5	3.5	50 q/ha	438	193	332	438	193	332
Blé tendre (paille exportée)	10.4	9.3	67 q/ha	1742	766	1185	1558	685	1059
Colza hiver (paille enfouie)	10.0	9.0	32 q/ha	1120	448	320	1008	403	288
Mais grain (paille enfouie)	27.0	24.2	85 q/ha	3442	1606	1148	3086	1440	1029
Orge (paille exportée)	5.3	4.8	64 q/ha	712	339	644	645	307	584
Triticale (paille exportée)	19.8	17.8	65 q/ha	3217	1416	2059	2892	1273	1851
Prairie naturelle hors VL	1.9	0.0	5 t MS/ha	228	81	256	0	0	0
Prairie temporaire hors VL	21.4	19.2	9 t MS/ha	4776	1692	5374	4285	1518	4821
Total	104.1	87.8		15675	6541	11318	13912	5819	9964
Intercalaires	*	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	100	1819	924	2739	100	841	436	1351
Déjections des Volailles de chair	100	3337	1973	3399	100	0	0	0
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)						693	359	1113
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)						148	77	238
TOTAL APPORTS		5156	2897	6138		841	436	1351

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	13912	5819	9964
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	693	359	1113
Flux maîtrisable total à épandre	5156	2897	6138
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	8063	2563	2713
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	CORNOU Joseph
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Restedou
Commune	MESLAN
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	110
Surf.épandable	88
SPE	88
SPNE	21
SDN	109

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Triticale (paille exportée)	5.0	4.0	60.0 q/ha	2.500	1.100	1.600	750	330	480	600	264	384
Prairie temporaire hors VL	105.0	84.0	7.0 t MS/ha	24.000	8.500	27.000	17640	6248	19845	14112	4998	15876
Total	110	88					18390	6578	20325	14712	5262	16260

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Femelle +2 ans	16	0.70	3	12	54.000	25.000	84.000	864	400	1344	216	100	336
Femelle croissance 1-2 ans	32	0.60	3	12	42.500	18.000	65.000	1360	576	2080	340	144	520
Femelle 0-1 an	32	0.30	3	12	25.000	7.000	34.000	800	224	1088	200	56	272
Vache nourrice, sans son veau	60	0.85	3	12	68.000	39.000	113.000	4080	2340	6780	1020	585	1695
Broutard engraissement -1 an	15	0.30	12	12	27.000	18.000	35.000	405	270	525	405	270	525
Bovin engraissement 1-2 ans	15	0.60	12	12	40.500	25.000	46.000	608	375	690	608	375	690
Mâle croissance 0-1 an	15	0.30	3	12	25.000	7.000	34.000	375	105	510	94	26	128
Mâle croissance 1-2 ans	15	0.60	3	12	42.500	18.000	65.000	637	270	975	159	68	244
Mâle +2 ans	1	0.80	3	12	73.000	34.000	103.000	73	34	103	18	8	26
Total bovins								9202	4594	14095	3060	1632	4436
TOTAL Elevage								9202	4594	14095	3060	1632	4436

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
CADF - Boues	import - autres produits organiques		0.000	0.000	0.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	84	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	14712	5262	16260
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	4914	2370	7727
Flux maîtrisable à épandre	3060	1632	4436
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	6738	1260	4097
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	CORNOU Joseph
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Restedou
Commune	MESLAN
Canton	

	Ha
SAU	110
Surf.épandable	88
SDN	109
SMD	59.4
SMD épandable	41.9
SMD/SAU	54%
SMD ép/Surf.ép	48%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Triticale (paille exportée)	2.7	1.9	60 q/ha	405	178	259	285	125	182
Prairie temporaire hors VL	56.7	40.0	7 t MS/ha	9526	3374	10716	6720	2380	7560
Total	59.4	41.9		9931	3552	10975	7005	2505	7742
Intercalaires	*	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	48	1456	776	2111	54	3317	1599	5216
Flux importés sur l'exploitation								
CADF - Boues	0	0	0	0	0	0	0	0
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)						2340	1128	3680
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)						977	471	1536
TOTAL APPORTS		1456	776	2111		3317	1599	5216

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	7005	2505	7742
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	2340	1128	3680
Flux maîtrisable total à épandre	1456	776	2111
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	3209	601	1951
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE MINERIOU
Structure agricole	EARL
Adresse	Minériou
Commune	LANVENEGEN
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	94.6
Surf.épandable	80.2
SPE	80.2
SPNE	7.6
SDN	87.8

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	2.1	2.1	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Dérobée	* 11.5	10.3	4.0 t MS/ha	19.200	6.900	18.800	883	317	865	791	284	775
Maïs fourrage	29.4	24.8	13.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	4777	2102	4777	4030	1773	4030
Maïs grain (paille enfouie)	5.5	4.6	85.0 q/ha	1.500	0.700	0.500	701	327	234	586	274	195
Orge (paille exportée)	8.4	7.1	72.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	1270	605	1149	1074	511	971
Prairie naturelle	5.5	4.7	5.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	792	253	825	677	216	705
Prairie temporaire	43.7	36.9	8.3 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	10446	3337	10881	8821	2818	9188
Total	94.6	80.2					18869	6941	18731	15979	5876	15864
Intercalaires	* 11.5	10.3										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Vache laitière 4-7m, +8000kg	68	1.15	6	12	111.000	38.000	118.000	7548	2584	8024	3837	1314	4079
Femelle 0-1 an	37	0.30	8	12	25.000	7.000	34.000	925	259	1258	617	173	839
Femelle croissance 1-2 ans	25	0.60	5	12	42.500	18.000	65.000	1063	450	1625	443	188	677
Femelle +2 ans	12	0.70	5	12	54.000	25.000	84.000	648	300	1008	270	125	420
Mâle croissance 0-1 an	25	0.30	12	12	25.000	7.000	34.000	625	175	850	625	175	850
Mâle croissance 1-2 ans	20	0.60	12	12	42.500	18.000	65.000	850	360	1300	850	360	1300
Total bovins								11659	4128	14065	6642	2335	8165
TOTAL Elevage								11659	4128	14065	6642	2335	8165

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	123	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	15979	5876	15864
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	4242	1516	4989
Flux maîtrisable à épandre	6642	2335	8165
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	5095	2025	2710
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE MINERIOU
Structure agricole	EARL
Adresse	Minériou
Commune	LANVENEGEN
Canton	

	Ha
SAU	94.6
Surf.épardable	80.2
SDN	87.8
SMD	70.8
SMD épardable	60.2
SMD/SAU	75%
SMD ép/Surf.ép	75%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	1.6	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Dérobée	11.5	10.3	4 t MS/ha	883	317	865	791	284	775
Mais fourrage	22.0	19.1	13 t MS/ha	3575	1573	3575	3104	1366	3104
Mais grain (paille enfouie)	4.1	3.6	85 q/ha	523	244	174	459	214	153
Orge (paille exportée)	6.3	5.5	72 q/ha	953	454	862	832	396	752
Prairie naturelle	4.1	3.5	5 t MS/ha	590	189	615	504	161	525
Prairie temporaire	32.7	28.5	8 t MS/ha	7817	2497	8142	6813	2176	7097
Total	70.8	60.2		14341	5274	14233	12503	4597	12406
Intercalaires	11.5	10.3							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	75	4988	1754	6132	75	3755	1342	4416
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						3265	1167	3840
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						490	175	576
TOTAL APPORTS		4988	1754	6132		3755	1342	4416

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	12503	4597	12406
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	3265	1167	3840
Flux maîtrisable total à épandre	4988	1754	6132
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	4250	1676	2434
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE PRAT GUEN
Structure agricole	EARL
Adresse	Prat Guen
Commune	MESLAN
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	77.1
Surf.épardable	59.4
SPE	59.4
SPNE	12.4
SDN	71.8

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	2.0	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	24.5	21.2	15.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	4594	2021	4594	3975	1749	3975
Ray-grass intercalaire	* 24.5	18.9	4.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	2822	902	2940	2177	696	2268
Prairie naturelle	6.6	0.0	6.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	1140	364	1188	0	0	0
Prairie temporaire	44.0	38.2	9.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	11405	3643	11880	9901	3163	10314
Total	77.1	59.4					19961	6930	20602	16053	5608	16557
Intercalaires	* 24.5	18.9										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum	Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)		
					N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Bovins UGB													
Vache laitière 4-7m, 6-8000kg	80	1.05	7	12	101.000	38.000	118.000	8080	3040	9440	4713	1773	5507
Génisse + 2 ans	6	0.70	4	12	54.000	25.000	84.000	324	150	504	94	44	147
Génisse croissance 1-2 ans	30	0.60	9	12	42.500	18.000	65.000	1275	540	1950	988	419	1511
Génisse croissance 0-1 ans	30	0.30	5	12	25.000	7.000	34.000	750	210	1020	312	88	425
Bovin croissance 0-1 an	20	0.30	12	12	25.000	7.000	34.000	500	140	680	500	140	680
Bovin engraissement 1-2 ans	20	0.60	0	12	40.500	25.000	46.000	810	500	920	0	0	0
Bovin engraissement + 2 ans	15	0.80	0	12	72.000	34.000	103.000	1080	510	1545	0	0	0
Total bovins								12819	5090	16059	6607	2464	8270
TOTAL Elevage								12819	5090	16059	6607	2464	8270

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
PDM Industries - Calcicel (flux moyens 2010-2013)	import - autres produits organiques		680.000	307.000	73.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	166	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	16053	5608	16557
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	4690	1982	5880
Flux maîtrisable à épandre	6607	2464	8270
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	680	307	73
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	4076	855	2334
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE PRAT GUEN
Structure agricole	EARL
Adresse	Prat Guen
Commune	MESLAN
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	77.1
Surf.épardable	59.4
SDN	71.8
SMD	69.4
SMD épardable	58.4
SMD/SAU	90%
SMD ép/Surf.ép	98%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	1.8	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	22.1	20.9	15 t MS/ha	4144	1823	4144	3919	1724	3919
Ray-grass intercalaire *	13.7	11.9	4 t MS/ha	1578	504	1644	1371	438	1428
Prairie naturelle	5.9	0.0	6 t MS/ha	1020	326	1062	0	0	0
Prairie temporaire	39.6	37.5	9 t MS/ha	10264	3279	10692	9720	3105	10125
Total	69.4	58.4		17006	5932	17542	15010	5267	15472
Intercalaires *	13.7	11.9							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épardre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	98	6499	2424	8135	90	5592	2364	7011
Flux importés sur l'exploitation								
PDM Industries - Calcicel (flux moyens 2010-2013)	98	669	302	72	0	0	0	0
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						4609	1948	5778
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						983	416	1233
TOTAL APPORTS		7168	2726	8207		5592	2364	7011

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	15010	5267	15472
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	4609	1948	5778
Flux maîtrisable total à épardre	7168	2726	8207
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	3233	593	1487
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DU MENHIR
Structure agricole	EARL
Adresse	Peneven
Commune	LANVENEGEN
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	101.1
Surf.épandable	82.3
SPE	82.3
SPNE	11.2
SDN	93.5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	0.5	0.4	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Jachère sans contrat	1.4	1.2	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	21.4	17.4	15.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	4003	1761	4003	3262	1435	3262
Orge (paille exportée)	17.8	14.5	65.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	2435	1160	2203	1979	942	1791
Ray-grass intercalaire ensilage	* 24.5	20.0	4.5 t MS/ha	19.200	6.900	18.800	2120	762	2076	1728	621	1692
Prairie temporaire	60.0	48.8	9.5 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	16419	5245	17103	13352	4265	13908
Total	101.1	82.3					24977	8928	25385	20321	7263	20653
Intercalaires	* 24.5	20.0										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Vache laitière 4-7m, +8000kg	75	1.15	6	12	111.000	38.000	118.000	8325	2850	8850	4371	1496	4646
Mâle croissance 1-2 ans	23	0.60	0	12	42.500	18.000	65.000	978	414	1495	0	0	0
Mâle croissance 0-1 an	24	0.30	12	12	25.000	7.000	34.000	600	168	816	600	168	816
Mâle +2 ans	18	0.80	0	12	73.000	34.000	103.000	1314	612	1854	0	0	0
Femelle 0-1 an	32	0.30	10	12	25.000	7.000	34.000	800	224	1088	667	187	907
Femelle croissance 1-2 ans	34	0.60	4	12	42.500	18.000	65.000	1445	612	2210	482	204	737
Femelle +2 ans	15	0.70	2	12	54.000	25.000	84.000	810	375	1260	135	63	210
Total bovins								14272	5255	17573	6255	2118	7316
TOTAL Elevage								14272	5255	17573	6255	2118	7316

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Lisier porcins mixtes	import - déjections	130 kg/an	455.000	286.000	377.000	
Fumier canards label	import - déjections	222 kg/an	1110.000	666.000	844.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	157	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	20321	7263	20653
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	6519	2551	8341
Flux maîtrisable à épandre	6255	2118	7316
Importations de déjections animales	1565	952	1221
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	5982	1642	3775
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DU MENHIR
Structure agricole	EARL
Adresse	Peneven
Commune	LANVENEGEN
Canton	

	Ha
SAU	101.1
Surf.épandable	82.3
SDN	93.5
SMD	95.5
SMD épandable	65
SMD/SAU	94%
SMD ép/Surf.ép	79%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	0.4	0.3	0	0	0	0	0	0	0
Jachère sans contrat	1.4	0.9	0	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	20.2	13.7	15 t MS/ha	3788	1667	3788	2569	1130	2569
Orge (paille exportée)	16.8	11.5	65 q/ha	2293	1092	2075	1570	748	1420
Ray-grass intercalaire ensilage	22.6	18.0	4 t MS/ha	1953	702	1912	1555	559	1523
Prairie temporaire	56.7	38.6	10 t MS/ha	15513	4956	16160	10561	3374	11001
Total	95.5	65		23547	8417	23935	16255	5811	16513
Intercalaires	*	22.6	18.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	79	4941	1673	5779	94	7570	2962	9685
Flux importés sur l'exploitation								
Lisier porcins mixtes	79	359	226	298	0	0	0	0
Fumier canards label	79	877	526	667	0	0	0	0
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)						5153	2016	6593
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)						2417	946	3092
TOTAL APPORTS		6177	2425	6743		7570	2962	9685

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	16255	5811	16513
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	5153	2016	6593
Flux maîtrisable total à épandre	6177	2425	6743
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	4925	1370	3177
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL SIGOGNE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Les Quatres Vents
Commune	PRIZIAC
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	205.4
Surf.épardable	197.8
SPE	197.8
SPNE	1.5
SDN	199.3

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Avoine (paille exportée)	10.0	9.6	60.0 q/ha	2.500	1.100	1.900	1500	660	1140	1440	634	1094
Blé tendre (paille exportée)	15.0	14.4	80.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	3000	1320	2040	2880	1267	1958
Colza (grain)	8.0	7.7	35.0 q/ha	2.900	1.250	0.850	812	350	238	782	337	229
Flageolet	10.0	9.6	80.0 q/ha	1.080	0.460	0.920	864	368	736	829	353	707
Haricot vert	* 5.1	4.9	20.0 t/ha	3.400	1.000	3.200	347	102	326	333	98	314
Maïs fourrage	85.0	81.9	14.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	14875	6545	14875	14333	6306	14333
Orge (paille exportée)	20.0	19.3	80.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	3360	1600	3040	3242	1544	2934
Petits Pois	5.0	4.8	10.0 t/ha	17.000	4.500	10.000	850	225	500	816	216	480
Ray-grass intercalaire	* 40.0	38.5	4.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	4608	1472	4800	4435	1417	4620
Triticale (paille exportée)	10.0	9.6	70.0 q/ha	2.500	1.100	1.600	1750	770	1120	1680	739	1075
Prairie naturelle	4.9	4.8	4.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	564	180	588	553	177	576
Prairie temporaire	37.5	36.1	8.1 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	8748	2795	9113	8421	2690	8772
Total	205.4	197.8					41278	16387	38516	39744	15778	37092
Intercalaires	* 45.1	43.4										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum	Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)		
					N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Bovins UGB													
Bovin engraissement 1-2 ans	25	0.60	12	12	40.500	25.000	46.000	1012	625	1150	1012	625	1150
Mâle engraissement 0-1 an	25	0.30	12	12	20.000	14.000	25.000	500	350	625	500	350	625
Génisse croissance 0-1 an	60	0.30	9	12	25.000	7.000	34.000	1500	420	2040	1150	322	1564
Génisse croissance 1-2 ans	60	0.60	6	12	42.500	18.000	65.000	2550	1080	3900	1275	540	1950
Génisse + 2 ans	30	0.70	0	12	54.000	25.000	84.000	1620	750	2520	0	0	0
Vache laitière 4-7m, +8000kg	150	1.15	6	12	111.000	38.000	118.000	16650	5700	17700	8186	2803	8703
Total bovins								23832	8925	27935	12123	4640	13992
TOTAL Elevage								23832	8925	27935	12123	4640	13992

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Earl des Genets - fumier de volaille	import - déjections		2409.000	2468.000	2400.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	128	170

OBSERVATIONS

--

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	39744	15778	37092
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	11295	4133	13450
Flux maîtrisable à épandre	12123	4640	13992
Importations de déjections animales	2409	2468	2400
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	13917	4537	7250
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL SIGOGNE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Les Quatres Vents
Commune	PRIZIAC
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	205.4
Surf.épardable	197.8
SDN	199.3
SMD	153.4
SMD épardable	140.8
SMD/SAU	75%
SMD ép/Surf.ép	71%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Avoine (paille exportée)	7.5	6.9	60 q/ha	1125	495	855	1035	455	787
Blé tendre (paille exportée)	11.2	10.3	80 q/ha	2240	986	1523	2060	906	1401
Colza (grain)	6.0	5.5	35 q/ha	609	262	179	558	241	164
Flageolet	7.5	6.9	80 q/ha	648	276	552	596	254	508
Haricot vert	1.5	1.3	20 t/ha	102	30	96	88	26	83
Maïs fourrage	63.5	58.3	14 t MS/ha	11112	4890	11112	10202	4489	10202
Orge (paille exportée)	14.9	13.7	80 q/ha	2503	1192	2265	2302	1096	2082
Petits Pois	3.7	3.4	10 t/ha	629	167	370	578	153	340
Ray-grass intercalaire	11.5	10.1	4 t MS/ha	1325	423	1380	1164	372	1212
Triticale (paille exportée)	7.5	6.9	70 q/ha	1312	578	840	1208	531	773
Prairie naturelle	3.6	3.2	4 t MS/ha	415	132	432	369	118	384
Prairie temporaire	28.0	25.7	8 t MS/ha	6532	2087	6804	5995	1915	6245
Total	153.4	140.8		28552	11518	26408	26155	10556	24181
Intercalaires	*	13.0							11.4

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	71	8630	3303	9960	75	8745	3200	10413
Flux importés sur l'exploitation								
Earl des Genets - fumier de volaille	71	1715	1757	1708	0	0	0	0
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						7998	2927	9523
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						747	273	890
TOTAL APPORTS		10345	5060	11668		8745	3200	10413

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	26155	10556	24181
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	7998	2927	9523
Flux maîtrisable total à épandre	10345	5060	11668
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	7812	2569	2990
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE KERGAOUIDAL
Structure agricole	GAEC
Adresse	Kergaouidal
Commune	LANVENEGEN
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	101.1
Surf.épandable	91.8
SPE	91.8
SPNE	2.9
SDN	94.7

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	3.8	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Colza hiver (paille enfouie)	10.7	10.1	33.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	1236	494	353	1167	467	333
Mais fourrage	31.3	29.5	14.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	5477	2410	5477	5162	2272	5162
Orge (paille exportée)	4.4	4.2	65.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	601	286	543	573	273	519
Prairie naturelle	1.6	1.5	4.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	184	59	192	173	55	180
Prairie temporaire	49.3	46.5	7.1 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	10081	3220	10501	9508	3037	9904
Total	101.1	91.8					17579	6469	17066	16583	6104	16098

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Vache laitière 4-7m, +8000kg	80	1.15	5	12	111.000	38.000	118.000	8880	3040	9440	3774	1292	4012
Femelle 0-1 an	34	0.30	9	12	25.000	7.000	34.000	850	238	1156	638	178	867
Femelle croissance 1-2 ans	33	0.60	4	12	42.500	18.000	65.000	1403	594	2145	468	198	715
Femelle +2 ans	8	0.70	4	12	54.000	25.000	84.000	432	200	672	144	67	224
Mâle engraissement 0-1 an	1	0.30	12	12	20.000	14.000	25.000	20	14	25	20	14	25
Total bovins								11585	4086	13438	5044	1749	5843
TOTAL Elevage								11585	4086	13438	5044	1749	5843

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Lisier de porcs	import - déjections		420.000	456.000	312.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	119	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	16583	6104	16098
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	6168	2204	7162
Flux maîtrisable à épandre	5044	1749	5843
Importations de déjections animales	420	456	312
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	4951	1695	2781
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE KERGAOUIDAL
Structure agricole	GAEC
Adresse	Kergaouidal
Commune	LANVENEGEN
Canton	

	Ha
SAU	101.1
Surf.épardable	91.8
SDN	94.7
SMD	64.2
SMD épardable	50
SMD/SAU	63%
SMD ép/Surf.ép	54%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	2.4	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Colza hiver (paille enfouie)	6.8	5.5	33 q/ha	785	314	224	635	254	182
Mais fourrage	19.9	16.1	14 t MS/ha	3482	1532	3482	2818	1240	2818
Orge (paille exportée)	2.8	2.3	65 q/ha	382	182	346	314	149	284
Prairie naturelle	1.0	0.8	4 t MS/ha	115	37	120	92	29	96
Prairie temporaire	31.3	25.3	7 t MS/ha	6400	2045	6667	5173	1653	5389
Total	64.2	50		11164	4110	10839	9032	3325	8769
Intercalaires	*	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	54	2746	952	3181	63	4153	1484	4822
Flux importés sur l'exploitation								
Lisier de porcs	54	229	248	170	0	0	0	0
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						3356	1199	3896
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						797	285	926
TOTAL APPORTS		2975	1200	3351		4153	1484	4822

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	9032	3325	8769
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	3356	1199	3896
Flux maîtrisable total à épandre	2975	1200	3351
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	2701	926	1522
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE L'AËR
Structure agricole	GAEC
Adresse	Botquédan
Commune	MESLAN
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	225
Surf.épardable	180.7
SPE	177.4
SPNE	17.6
SDN	195

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	6.0	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Blé tendre (paille exportée)	33.5	27.6	70.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	5862	2580	3987	4830	2125	3284
Haricot vert	6.9	6.9	6.5 t/ha	3.400	1.000	3.200	152	45	144	152	45	144
Maïs fourrage	52.1	43.0	15.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	9769	4298	9769	8062	3548	8062
Orge (paille exportée)	12.1	10.0	65.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	1652	787	1494	1365	650	1235
Petits Pois	* 6.9	5.9	8.0 t/ha	17.000	4.500	10.000	938	248	552	802	212	472
Ray-grass intercalaire	* 52.1	44.5	4.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	6002	1917	6252	5126	1638	5340
Triticale (paille exportée)	7.8	6.4	70.0 q/ha	2.500	1.100	1.600	1365	601	874	1120	493	717
Prairie naturelle	28.8	23.8	7.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	5806	1855	6048	4798	1533	4998
Prairie temporaire	72.3	59.7	10.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	20822	6652	21690	17194	5492	17910
Total	219.5	177.4					52368	18983	50810	43449	15736	42162
Intercalaires	* 59.0	50.4										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Vache laitière 4-7m, 6-8000kg	77	1.05	5	12	101.000	38.000	118.000	7777	2926	9086	3240	1219	3786
Vache allaitante, sans son veau	105	0.85	5	12	68.000	39.000	113.000	7140	4095	11865	2975	1706	4944
Génisse croissance 0-1 ans	70	0.30	12	12	25.000	7.000	34.000	1750	490	2380	1750	490	2380
Génisse croissance 1-2 ans	66	0.60	0	12	42.500	18.000	65.000	2805	1188	4290	0	0	0
Femelle +2 ans	71	0.70	0	12	54.000	25.000	84.000	3834	1775	5964	0	0	0
Bovin engraissement 1-2 ans	40	0.60	3	12	40.500	25.000	46.000	1620	1000	1840	405	250	460
Bovin engraissement + 2 ans	6	0.80	12	12	72.000	34.000	103.000	432	204	618	432	204	618
Total bovins								25358	11678	36043	8802	3869	12188
TOTAL Elevage								25358	11678	36043	8802	3869	12188

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	113	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	43449	15736	42162
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	13674	6450	19702
Flux maîtrisable à épandre	8802	3869	12188
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	20973	5417	10272
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE L'AËR
Structure agricole	GAEC
Adresse	Botquédan
Commune	MESLAN
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	225
Surf.épandable	180.7
SDN	195
SMD	225
SMD épandable	180.7
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	6.0	-102.6	0	0	0	0	0	0	0
Blé tendre (paille exportée)	33.5	27.6	70 q/ha	5862	2580	3987	4830	2125	3284
Haricot vert	6.9	6.9	6 t/ha	152	45	144	152	45	144
Mais fourrage	52.1	43.0	15 t MS/ha	9769	4298	9769	8062	3548	8062
Orge (paille exportée)	12.1	10.0	65 q/ha	1652	787	1494	1365	650	1235
Petits Pois	3.7	3.0	8 t/ha	503	133	296	408	108	240
Ray-grass intercalaire	28.2	22.5	4 t MS/ha	3249	1038	3384	2592	828	2700
Triticale (paille exportée)	7.8	6.4	70 q/ha	1365	601	874	1120	493	717
Prairie naturelle	28.8	23.8	7 t MS/ha	5806	1855	6048	4798	1533	4998
Prairie temporaire	72.3	59.7	10 t MS/ha	20822	6652	21690	17194	5492	17910
Total	219.5	74.8		49180	17989	47686	40521	14822	39290
Intercalaires	*	31.9	25.5						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	100	8802	3869	12188	100	16556	7809	23855
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)						13674	6450	19702
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)						2882	1359	4153
TOTAL APPORTS		8802	3869	12188		16556	7809	23855

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	40521	14822	39290
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	13674	6450	19702
Flux maîtrisable total à épandre	8802	3869	12188
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	18045	4503	7400
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE L'ELLÉ
Structure agricole	GAEC
Adresse	Le Rhède
Commune	LANVENEGEN
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	251.4
Surf.épandable	202.8
SPE	162.8
SPNE	13
SDN	175.8

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	7.9	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Blé tendre (paille exportée)	19.6	16.3	71.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	3479	1531	2366	2893	1273	1967
Dérobée *	15.0	12.7	4.0 t MS/ha	19.200	6.900	18.800	1152	414	1128	975	351	955
Ensilage	5.7	5.7	7.0 t MS/ha	20.000	6.000	25.000	798	239	997	798	239	997
Mais fourrage	55.0	45.8	13.5 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	9281	4084	9281	7729	3401	7729
Mais grain (paille enfouie)	13.5	11.2	81.0 q/ha	1.500	0.700	0.500	1640	765	547	1361	635	454
Orge (paille exportée)	13.5	11.2	80.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	2268	1080	2052	1882	896	1702
Triticale (paille exportée)	10.0	8.3	70.0 q/ha	2.500	1.100	1.600	1750	770	1120	1453	639	930
Prairie permanente	53.0	44.1	6.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	9158	2926	9540	7620	2434	7938
Prairie temporaire	24.3	20.2	7.6 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	5319	1699	5540	4421	1412	4606
Total	202.5	162.8					34845	13508	32571	29132	11280	27278
Intercalaires *	15.0	12.7										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Femelle +2 ans	10	0.70	4	12	54.000	25.000	84.000	540	250	840	180	83	280
Femelle croissance 1-2 ans	50	0.60	4	12	42.500	18.000	65.000	2125	900	3250	708	300	1083
Femelle 0-1 an	50	0.30	10	12	25.000	7.000	34.000	1250	350	1700	1042	292	1417
Vache laitière -4m, +8000kg	125	1.15	8	12	91.000	38.000	118.000	11375	4750	14750	7773	3246	10079
Vache de réforme	5	0.60	0	12	40.500	25.000	46.000	202	125	230	0	0	0
Total bovins								15492	6375	20770	9703	3921	12859
Porcins phytase %													
Truie reproductrice biphase lisier	100	0.00	12	12	14.300	11.000	9.300	1430	1100	930	1430	1100	930
Porcelet biphase lisier	3150	0.00	12	12	0.390	0.230	0.310	1228	725	977	1228	725	977
Porc biphase lisier	2000	0.00	12	12	2.600	1.450	1.590	5200	2900	3180	5200	2900	3180
Truie reproductrice biphase paille sans compostage	30	0.00	12	12	12.600	11.800	15.000	378	354	450	378	354	450
Total porcins								8236	5079	5537	8236	5079	5537
TOTAL Elevage								23728	11454	26307	17939	9000	18396

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	94	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	29132	11280	27278
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	4815	2041	6581
Flux maîtrisable à épandre	17939	9000	18396
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	6378	239	2301
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE L'ELLE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Le Rhède
Commune	LANVENEGEN
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	251.4
Surf.épandable	202.8
SDN	175.8
SMD	215
SMD épandable	165.9
SMD/SAU	86%
SMD ép/Surf.ép	82%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	6.8	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Blé tendre (paille exportée)	16.8	13.4	71 q/ha	2982	1312	2028	2378	1047	1617
Dérobée *	14.5	12.3	4 t MS/ha	1114	400	1090	945	339	925
Ensilage	5.7	5.7	7 t MS/ha	798	239	997	798	239	997
Mais fourrage	47.0	37.5	14 t MS/ha	7931	3490	7931	6328	2784	6328
Mais grain (paille enfouie)	11.5	9.2	81 q/ha	1397	652	466	1118	522	373
Orge (paille exportée)	11.5	9.2	80 q/ha	1932	920	1748	1546	736	1398
Triticale (paille exportée)	8.6	6.8	70 q/ha	1505	662	963	1190	524	762
Prairie permanente	45.3	36.1	6 t MS/ha	7828	2501	8154	6238	1993	6498
Prairie temporaire	20.8	16.6	8 t MS/ha	4553	1454	4742	3633	1161	3785
Total	174	134.5		30040	11630	28119	24174	9345	22683
Intercalaires *	14.5	12.3							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	82	7938	3208	10519	86	4951	2099	6766
Déjections des Porcins	82	6737	4155	4530	86	0	0	0
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)						3947	1673	5394
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)						1004	426	1372
TOTAL APPORTS		14675	7362	15049		4951	2099	6766

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	24174	9345	22683
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	3947	1673	5394
Flux maîtrisable total à épandre	14675	7362	15049
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	5552	310	2240
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE LA SAPINIÈRE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Kerscuber
Commune	LE FAOUE
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	125.6
Surf.épandable	121.2
SPE	121.2
SPNE	2.8
SDN	124

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Dérobée *	19.2	18.5	4.0 t MS/ha	19.200	6.900	18.800	1475	530	1444	1421	511	1391
Jachère sans contrat	0.5	0.4	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	27.0	26.1	15.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	5062	2228	5062	4894	2153	4894
Orge (paille exportée)	17.1	16.5	68.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	2442	1163	2209	2356	1122	2132
Prairie naturelle	15.0	14.5	6.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	2592	828	2700	2506	800	2610
Prairie temporaire	66.0	63.7	10.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	19008	6072	19800	18346	5860	19110
Total	125.6	121.2					30579	10821	31215	29523	10446	30137
Intercalaires *	19.2	18.5										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Vache laitière 4-7m, 6-8000kg	53	1.05	4	12	101.000	38.000	118.000	5353	2014	6254	1874	705	2189
Vache nourrice, sans son veau	74	0.85	3	12	68.000	39.000	113.000	5032	2886	8362	1258	722	2090
Mâle croissance 1-2 ans	18	0.60	4	12	42.500	18.000	65.000	765	324	1170	255	108	390
Mâle croissance 0-1 an	30	0.30	3	12	25.000	7.000	34.000	750	210	1020	188	52	255
Mâle +2 ans	1	0.80	3	12	73.000	34.000	103.000	73	34	103	18	8	26
Femelle croissance 1-2 ans	42	0.60	3	12	42.500	18.000	65.000	1785	756	2730	446	189	682
Femelle +2 ans	26	0.70	3	12	54.000	25.000	84.000	1404	650	2184	351	162	546
Femelle 0-1 an	53	0.30	12	12	25.000	7.000	34.000	1325	371	1802	1325	371	1802
Total bovins								16487	7245	23625	5715	2317	7980
TOTAL Elevage								16487	7245	23625	5715	2317	7980

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	131	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	29523	10446	30137
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	10400	4758	15104
Flux maîtrisable à épandre	5715	2317	7980
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	13408	3371	7053
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE LA SAPINIÈRE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Kerscuber
Commune	LE FAOUET
Canton	

	Ha
SAU	125.6
Surf.épardable	121.2
SDN	124
SMD	124.7
SMD épardable	105
SMD/SAU	99%
SMD ép/Surf.ép	87%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Dérobée *	19.2	18.5	4 t MS/ha	1475	530	1444	1421	511	1391
Jachère sans contrat	0.5	0.4	0	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	26.8	22.6	15 t MS/ha	5025	2211	5025	4238	1865	4238
Orge (paille exportée)	17.0	14.3	68 q/ha	2428	1156	2196	2042	972	1848
Prairie naturelle	14.9	12.5	6 t MS/ha	2575	822	2682	2160	690	2250
Prairie temporaire	65.5	55.2	10 t MS/ha	18864	6026	19650	15898	5078	16560
Total	124.7	105		30367	10745	30997	25759	9116	26287
Intercalaires *	19.2	18.5							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à éandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	87	4953	2008	6916	99	10698	4894	15538
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						9008	4121	13084
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						1690	773	2454
TOTAL APPORTS		4953	2008	6916		10698	4894	15538

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	25759	9116	26287
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	9008	4121	13084
Flux maîtrisable total à éandre	4953	2008	6916
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	11798	2987	6287
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE LA VALLÉE VERTE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Bruguel
Commune	LANVENEGEN
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	68.9
Surf.épandable	57.6
SPE	57.6
SPNE	8.4
SDN	66

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	2.0	1.7	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Dérobée	* 18.4	15.4	4.0 t MS/ha	19.200	6.900	18.800	1413	508	1384	1183	425	1158
Mais fourrage	16.0	13.4	14.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	2800	1232	2800	2345	1032	2345
Prairie naturelle	16.4	13.7	6.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	2834	905	2952	2367	756	2466
Prairie temporaire	34.5	28.8	9.2 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	9141	2920	9522	7631	2438	7949
Total	68.9	57.6					16188	5565	16658	13526	4651	13918
Intercalaires	* 18.4	15.4										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Bovins UGB													
Mâle croissance 0-1 an	11	0.30	9	12	25.000	7.000	34.000	275	77	374	206	58	280
Mâle croissance 1-2 ans	4	0.60	4	12	42.500	18.000	65.000	170	72	260	57	24	87
Mâle +2 ans	1	0.80	0	12	73.000	34.000	103.000	73	34	103	0	0	0
Femelle 0-1 an	33	0.30	9	12	25.000	7.000	34.000	825	231	1122	619	173	842
Femelle croissance 1-2 ans	28	0.60	4	12	42.500	18.000	65.000	1190	504	1820	397	168	607
Femelle +2 ans	9	0.70	0	12	54.000	25.000	84.000	486	225	756	0	0	0
Vache de réforme	5	0.60	0	12	40.500	25.000	46.000	202	125	230	0	0	0
Vache laitière 4-7m, 6-8000kg	69	1.05	5	12	101.000	38.000	118.000	6969	2622	8142	3020	1136	3528
Total bovins								10190	3890	12807	4299	1559	5344
TOTAL Elevage								10190	3890	12807	4299	1559	5344

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	148	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	13526	4651	13918
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	4919	1946	6231
Flux maîtrisable à épandre	4299	1559	5344
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	4308	1146	2343
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC DE LA VALLÉE VERTE
Structure agricole	GAEC
Adresse	Bruguel
Commune	LANVENEGEN
Canton	

	Ha
SAU	68.9
Surf.épardable	57.6
SDN	66
SMD	50.7
SMD épardable	30.3
SMD/SAU	74%
SMD ép/Surf.ép	53%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	1.4	0.9	0	0	0	0	0	0	0
Dérobée	17.9	14.4	4 t MS/ha	1375	494	1346	1106	397	1083
Mais fourrage	11.8	7.0	14 t MS/ha	2065	909	2065	1225	539	1225
Prairie naturelle	12.1	7.2	6 t MS/ha	2091	668	2178	1244	397	1296
Prairie temporaire	25.4	15.2	9 t MS/ha	6730	2150	7010	4027	1287	4195
Total	50.7	30.3		12261	4221	12599	7602	2620	7799
Intercalaires	17.9	14.4							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	53	2261	820	2810	74	4334	1715	5491
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						2589	1024	3280
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						1745	691	2211
TOTAL APPORTS						2261	820	2810
						4334	1715	5491

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	7602	2620	7799
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	2589	1024	3280
Flux maîtrisable total à épandre	2261	820	2810
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	2752	776	1709
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	MAHOT Arnaud
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Le Reste d'En Bas
Commune	PRIZIAC
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	10.3
Surf.épandable	9.5
SPE	9.5
SPNE	0
SDN	9.5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Avoine (paille exportée)	4.3	4.0	50.0 q/ha	2.500	1.100	1.900	538	237	409	500	220	380
Colza hiver (paille enfouie)	3.0	2.7	32.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	336	134	96	302	121	86
Maïs grain (paille enfouie)	3.0	2.8	81.0 q/ha	1.500	0.700	0.500	364	170	122	340	159	113
Total	10.3	9.5					1238	541	627	1142	500	579

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	1142	500	579
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	1142	500	579
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	MAHOT Arnaud
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Le Reste d'En Bas
Commune	PRIZIAC
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	10.3
Surf.épardable	9.5
SDN	9.5
SMD	8.3
SMD épandable	8.3
SMD/SAU	81%
SMD ép/Surf.ép	87%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Avoine (paille exportée)	3.5	3.5	50 q/ha	438	193	332	438	193	332
Colza hiver (paille enfouie)	2.4	2.4	32 q/ha	269	108	77	269	108	77
Maïs grain (paille enfouie)	2.4	2.4	81 q/ha	292	136	97	292	136	97
Total	8.3	8.3		999	437	506	999	437	506
Intercalaires	+	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS						0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	999	437	506
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	999	437	506
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	MOYSAN Philippe
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Saint Fiacre
Commune	LE FAOUËT
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	22.5
Surf.épardable	19.3
SPE	15.4
SPNE	0
SDN	15.4

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	3.7	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Avoine (paille enfouie)	4.4	3.9	65.0 q/ha	1.900	0.800	0.700	543	229	200	482	203	177
Blé tendre (paille exportée)	2.2	2.2	65.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	358	157	243	358	157	243
Colza hiver (paille enfouie)	4.0	3.5	33.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	462	185	132	404	162	116
Foin	1.6	0.0	5.0 t MS/ha	14.400	6.900	18.000	115	55	144	0	0	0
Maïs grain (paille enfouie)	6.6	5.8	85.0 q/ha	1.500	0.700	0.500	841	393	280	740	345	247
Total	22.5	15.4					2319	1019	999	1984	867	783

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	1984	867	783
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	1984	867	783
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	MOYSAN Philippe
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	Saint Fiacre
Commune	LE FAOUËT
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	22.5
Surf.épardable	19.3
SDN	15.4
SMD	22.5
SMD épardable	19.4
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	101%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	3.7	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Avoine (paille enfouie)	4.4	3.9	65 q/ha	543	229	200	482	203	177
Blé tendre (paille exportée)	2.2	2.2	65 q/ha	358	157	243	358	157	243
Colza hiver (paille enfouie)	4.0	3.5	33 q/ha	462	185	132	404	162	116
Foin	1.6	0.0	5 t MS/ha	115	55	144	0	0	0
Maïs grain (paille enfouie)	6.6	5.8	85 q/ha	841	393	280	740	345	247
Total	22.5	15.4		2319	1019	999	1984	867	783
Intercalaires	*	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS						0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	1984	867	783
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	1984	867	783
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable			
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA DE LA GRANDE METAIRIE
Structure agricole	SCEA
Adresse	La Grande Métairie
Commune	MESLAN
Canton	LE FAOUËT
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input checked="" type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	139.3
Surf.épardable	100.4
SPE	97.5
SPNE	22.1
SDN	119.6

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	9.6	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Maïs fourrage	13.0	10.2	14.0 t MS/ha	12.500	5.500	12.500	2275	1001	2275	1785	785	1785
Maïs grain (paille enfouie)	2.4	2.4	85.0 q/ha	1.500	0.700	0.500	306	143	102	306	143	102
Orge (paille exportée)	13.0	10.2	68.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	1856	884	1680	1457	694	1318
Prairie naturelle	1.4	0.0	5.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	202	64	210	0	0	0
Prairie temporaire	95.4	74.7	8.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	21980	7021	22896	17211	5498	17928
Total	134.8	97.5					26619	9113	27163	20759	7120	21133

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum	Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)		
					N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Bovins UGB													
Vache laitière +7m, 6-8000kg	70	1.05	4	12	115.000	38.000	118.000	8050	2660	8260	2683	887	2753
Femelle + 2 ans	10	0.70	0	12	54.000	25.000	84.000	540	250	840	0	0	0
Femelle croissance 1-2 ans	30	0.60	0	12	42.500	18.000	65.000	1275	540	1950	0	0	0
Génisse croissance 0-1 ans	20	0.30	6	12	25.000	7.000	34.000	500	140	680	250	70	340
Total bovins								10365	3590	11730	2933	957	3093
TOTAL Elevage								10365	3590	11730	2933	957	3093

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Scea Lamy - fumier de volaille	import - déjections		2100.000	3510.000	1950.000	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	89	170

OBSERVATIONS

--

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	20759	7120	21133
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	5735	2032	6665
Flux maîtrisable à épandre	2933	957	3093
Importations de déjections animales	2100	3510	1950
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	9991	621	9425
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA DE LA GRANDE METAIRIE
Structure agricole	SCEA
Adresse	La Grande Métairie
Commune	MESLAN
Canton	LE FAOUËT

	Ha
SAU	139.3
Surf.épardable	100.4
SDN	119.6
SMD	139.3
SMD épardable	100.4
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Autre	9.6	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage	13.0	10.2	14 t MS/ha	2275	1001	2275	1785	785	1785
Mais grain (paille enfouie)	2.4	2.4	85 q/ha	306	143	102	306	143	102
Orge (paille exportée)	13.0	10.2	68 q/ha	1856	884	1680	1457	694	1318
Prairie naturelle	1.4	-17.5	5 t MS/ha	202	64	210	-2520	-805	-2625
Prairie temporaire	95.4	74.7	8 t MS/ha	21980	7021	22896	17211	5498	17928
Total	134.8	80		26619	9113	27163	18239	6315	18508
Intercalaires	*	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	100	2933	957	3093	100	7432	2633	8637
Flux importés sur l'exploitation								
Scea Lamy - fumier de volaille	100	2100	3510	1950	0	0	0	0
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)						4392	1556	5104
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)						3040	1077	3533
TOTAL APPORTS		5033	4467	5043		7432	2633	8637

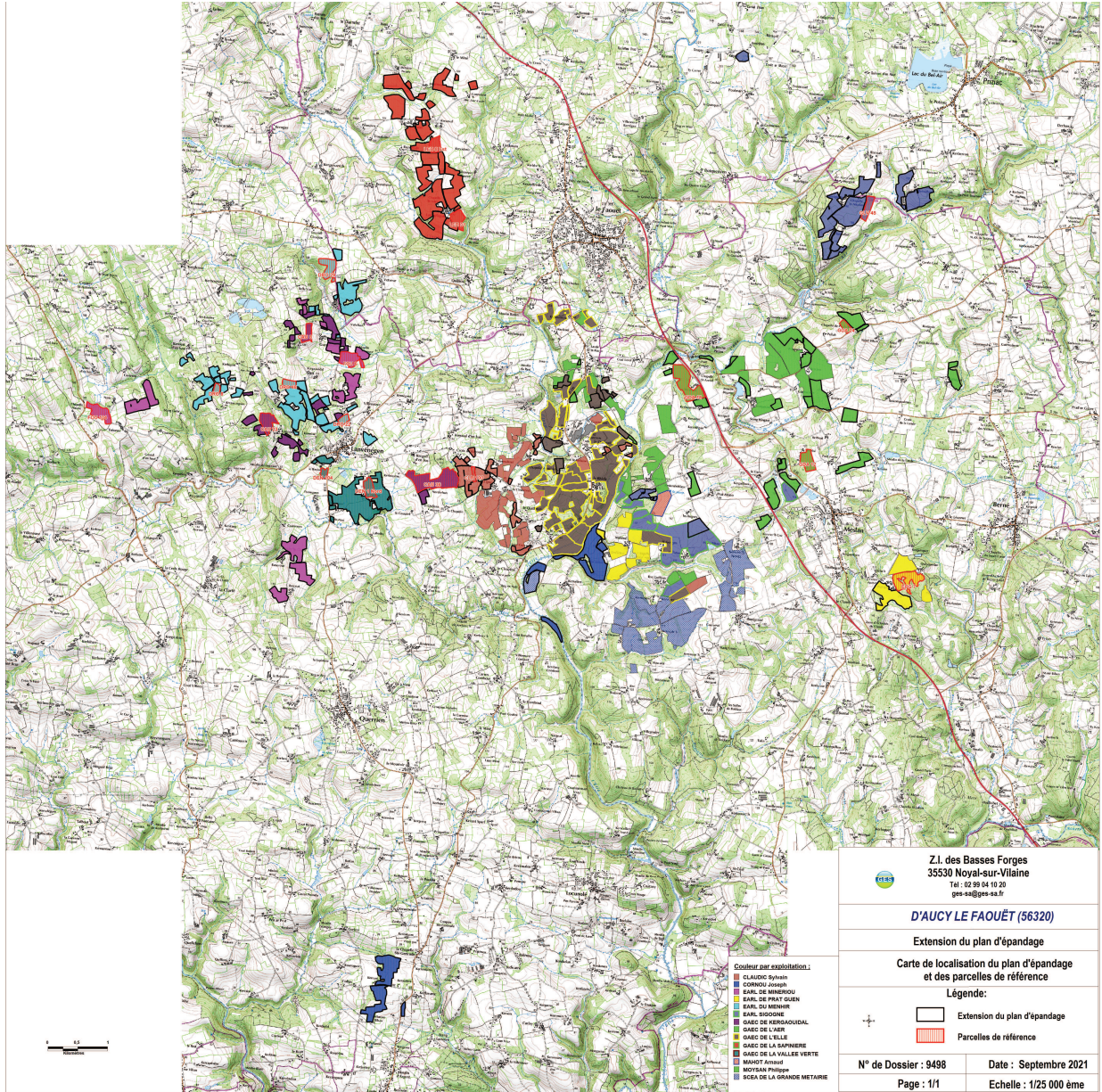
BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	18239	6315	18508
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	4392	1556	5104
Flux maîtrisable total à épandre	5033	4467	5043
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	8814	292	8361
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

Annexe P1

Carte de localisation de l'extension du plan, des parcelles existantes et des parcelles de référence (fond IGN, échelle 1/25 000^{ème})



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tel : 02 99 04 10 20
ges-sa@ges-sa.fr

D'AUCY LE FAOUËT (56320)

Extension du plan d'épandage

Carte de localisation du plan d'épandage
et des parcelles de référence

Légende:

-  Extension du plan d'épandage
-  Parcelles de référence

N° de Dossier : 9498 Date : Septembre 2021
Page : 1/1 Echelle : 1/25 000 ème

- Couleur des exploitation:**
-  CLAUDIC Sylvain
 -  CORNIGU Joseph
 -  EARL DE MERSICOU
 -  EARL DE PRAT GUEN
 -  EARL DU MENHIR
 -  EARL SIDONNE
 -  GABC DE KERGOUDAL
 -  GABC DE L'ER
 -  GABC DE L'ELLE
 -  GABC DE LA EMPNIERE
 -  GABC DE LA VALLEE VERTE
 -  MAHOT Antoine
 -  MOYSAZ Philippe
 -  SOCIETE DE LA GRANDE METAIRIE